★ Année 1971. — N° 38 A. N. Le Numéro : 0,50 F Jeudi 20 Mai 1971 ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 29e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Questions d'actualité (p. 1974).

RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

(Question de M. Carpentier.)

MM. Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ; Carpentier.

INDEMNISATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LA « MARÉE NOIRE »

(Question de M. Godefroy.)

MM. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Godefroy.

MARCHÉ COMMUN AGRICOLE

(Question de M. Bertrand Denis.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Bertrand Denis.

HAUSSE DU TAUX DE L'ESCOMPTE

(Question de M. Fouchier.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Fouchier.

REVENDICATIONS DU PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS

(Question de M. Chazelle.)

MM. Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme ; Chazelle.

PROTECTION DES PRODUCTEURS DE SUCRE

(Question de M. Fontaine.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Fontaine.

POLLUTION URBAINE

(Question de M. Neuwirth.)

MM. Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ; Neuwirth.

REVENDICATIONS DU PERSONNEL DE LA R. A. T. P.

(Question de M. Barbet.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Barbet.

2. — Questions orales avec débat (p. 1980).

ARAISSEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE

(Questions jointes de MM. Labbé, Berthelot, Chazalon, Carpentier, Olivier Giscard d'Estaing.)

MM. Labbé, Berthelot, Chazalon, Carpentier, Olivier Giscard d'Estaing.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Suspension et reprise de la séance (p.

MM. Durieux, Brocard, Bertrand Denis, Fabre, Bayou, Jacques Barrot, Hubert Martin, Mme Valllant-Couturier, MM. Brugnon, Deniau, Vandelanoitte, Labbé.

M. le ministre.

Clôture du débat.

3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1997).

4. — **Dépôt de rapports** (p. 1997).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 1998).

6. — **Ordre du jour** (p. 1998).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

Recrutement de professeurs d'éducation physique

M. le président. M. Georges Carpentier demande à M. le Premier ministre, compte tenu des informations contradictoires qu'il a recueillies à ce sujet, si la politique qu'il entend suivre en matière de recrutement des personnels appelés à enseigner l'éducation physique et sportive est bien celle définie aux pages 45 et 46 de la brochure programme du secrétariat « Jeunesse, Sports, Loisirs » et comment il conçoit, dans ce cadre, la transformation des deux « anciennes E. N. S. E. P. S. », le développement du cycle préparatoire de Paris X-Nanterre et la mise en place d'autres moyens susceptibles de répondre aux très importants besoins de l'Académie de Paris.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Joseph Comiti, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le décret interministériel n° 69-536 du 16 juin 1969 règle la formation et le recrutement des enseignants d'éducation physique. C'est l'essentiel de ce décret qui est repris aux pages 45 et 46 de la brochure éditée par les services de presse du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Je remercie l'honorable parlementaire d'avoir posé cette question, car elle permet de couper court à quelques rumeurs malveillantes propagées par certains dans les milieux d'étudiants et de parents d'élèves afin de susciter une inquiétude propice à l'éclosion de désordres. La plus étrange de ces affirmations est certainement celle attribuant au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports l'intention de supprimer les professeurs d'éducation physique.

Les professeurs certifiés d'éducation physique seront formés dans des unités d'enseignement et de recherche qui feront partie des universités au même titre que les autres unités d'enseignement et de recherche. Ces unités remplaceront progressivement les instituts régionaux d'éducation physique et sportive et se substitueront aux centres régionaux d'éducation physique et sportive qui retrouveront ainsi leur vocation initiale d'établissement de stage.

Les deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive, ancienne formule, sont fusionnées pour donner naissance à un nouvel établissement, situé à Châtenay-Malabry, chargé de former les professeurs enseignants dans les unités d'enseignement et de recherche et les cadres supérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

La nouvelle école nationale comprend également un département de stage et un département de recherche.

Les activités du cycle préparatoire de Nanterre se poursuivront pendant une période transitoire comme celle des deux anciennes écoles normales supérieures. La création d'une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive est décidée dans l'académie de Paris. Seule son implantation reste à fixer mais elle le sera dans un avenir très proche. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question avait surtout pour objet de vous faire préciser un certain nombre de points. Je ne sais pas si des rumeurs malveillantes ont été répandues, tendant à réveiller certaines nostalgies, mais ce n'était pas le sens donné à ma question.

Je vous remercie donc des précisions que vous avez apportées, mais ma question tendait justement à dissiper une certaine confusion, non seulement parmi les professeurs d'éducation physique et sportive, mais surtout parmi les élèves. En effet, l'examen de sortie des I.N.S.E.P. vient d'avoir lieu à la fin de la troisième année et une grande partie des candidats seront vraisemblablement refoulés, ce qui constitue déjà un premier problème.

En outre, il convient de rassurer, dans la mesure du possible, tous les futurs candidats — je veux dire ceux qui, par vocation, veulent se diriger vers l'enseignement de l'éducation physique et sportive — et, en conséquence, non seulement de préciser les statuts des enseignements et des établissements où ils pourront effectuer leurs études, mais aussi de leur donner au moins l'assurance qu'ils pourront obtenir un poste lorsque ces études seront terminées.

Monsieur le secrétaire d'Etat — vous le savez aussi bien que nous — l'enseignement manque de formateurs, de bons professeurs d'éducation physique et sportive. Le VI[e] Plan, que nous discuterons prochainement, et la troisième loi de programme que, sans doute, nous discuterons aussi bientôt devraient notamment permettre un recrutement beaucoup plus large des élèves professeurs.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur ce point et je vous demande de faire le maximum dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Indemnisation des dommages provoqués par la « marée noire »

M. le président. M. Godefroy demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les victimes de la « marée noire » qui vient d'atteindre les côtes du Cotentin, réparer les dégâts provoqués par cette pollution et éviter le retour de cette menace toujours suspendue sur les côtes de la Manche.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la pollution signalée par M. Godefroy a affecté les côtes de la Manche sur une longueur d'environ vingt-deux kilomètres et celles du Calvados sur une douzaine de kilomètres.

Le nettoyage des plages a été effectué par les équipes des services départementaux de l'équipement et des services d'incendie et de secours.

Il est entendu que l'Etat prendra les dépenses à sa charge, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un prolongement des opérations menées dans le cadre du plan Polmar à la suite de l'accident survenu le 9 avril 1971 à proximité des côtes britanniques.

Qu'il me soit d'ailleurs permis ici, comme vous aviez bien voulu le faire vous-même dans une lettre que vous m'adressiez le 19 avril dernier, monsieur Godefroy, de rendre hommage au dévouement du personnel engagé tant dans ces opérations de nettoyage que lors de la mise en œuvre de ce plan Polmar que M. Marcellin et moi-même nous sommes attachés à préparer et dont, on le sait, c'était la première application.

En ce qui concerne les dommages subis par les particuliers, c'est-à-dire essentiellement par les ostréiculteurs et les mytiliculteurs, il convient dans un premier temps d'en effectuer le recensement. Les évaluations n'ont pu commencer que depuis quelques jours en raison de l'état de la mer.

La commission nationale des calamités agricoles va être appelée à se prononcer sur le caractère agricole ou non des dommages recensés en vue d'une indemnisation par le « Fonds des calamités agricoles ».

Mais dans l'hypothèse où le caractère agricole ne serait pas reconnu, le dossier serait alors soumis au comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés en vue de l'octroi éventuel d'une aide au titre du « Fonds d'aide aux victimes de calamités publiques ».

Quant aux menaces qui planent en permanence sur les côtes de la Manche, elles sont malheureusement liées au développement des relations maritimes et vous savez combien s'intensifie le rythme de la navigation dans ce secteur et combien celle-ci devient dangereuse.

Mais vous savez aussi que toutes les pollutions ne résultent pas de causes accidentelles ; les déversements volontaires d'hydrocarbures ou de mélanges polluants y entrent pour une bonne part.

La France, certes, a signé des accords internationaux, notamment la convention de Londres du 12 mai 1954 et celle de Bruxelles du 29 novembre 1969 en vue, d'une part, de réglementer puis d'interdire ces déversements et, d'autre part, de lutter efficacement contre une menace de pollution accidentelle et d'obtenir l'indemnisation des dommages subis.

Cependant, il faut bien reconnaître, mesdames, messieurs, qu'aucune mesure, en l'état actuel des choses, n'est de nature à garantir totalement les côtes françaises contre les menaces signalées par M. Godefroy. Mais une meilleure observation des règlements de la navigation maritime par les commandants de navires les réduirait déjà très sensiblement.

Pour notre part, monsieur Godefroy, je vous en donne l'assurance, nous sommes fermement décidés, dans toute la mesure des possibilités de surveillance et de notre droit d'intervention, à faire respecter ces règlements comme il convient et à faire sanctionner conformément au droit international, ceux qui veulent s'y soustraire.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'efficacité avec laquelle les opérations ont été menées sur les côtes du Cotentin ainsi que des assurances que vous avez bien voulu me donner et qui calment — partiellement, il faut bien le dire — nos inquiétudes.

En effet, une population qui vit de la pêche à pied et de la pêche en mer tout en espérant un développement touristique et qui voit s'abattre, à tout moment, surtout en pleine nuit, cette marée noire, est prise d'une sorte de colère et se demande pourquoi on ne coule pas à coup de canons ces navires qui traversent la Manche et profitent de la nuit pour faire leur vidange sinon parce que ces navires agissant de nuit on risquerait de couler le garde-chasse et de laisser passer le braconnier ! (*Sourires.*)

Je sais toutes les difficultés de cette situation au point de vue maritime. Aussi, je me permets de vous suggérer la création d'un fonds commun de répartition des risques pour donner aux départements maritimes la couverture financière nécessaire à ces opérations dont la charge, vous l'avez dit vous-même, n'est pas totalement couverte par les deniers de l'Etat, un peu comme si on demandait aux villages alsaciens d'assumer la défense nationale sous prétexte qu'ils sont voisins d'un pays éventuellement ennemi.

Or, nous sommes voisins de cette mer qui nous amène la pollution. Le problème n'est pas seulement international, il est également national. Par conséquent, ce fonds commun pourrait accorder un dédommagement qui ne consisterait pas seulement à réparer les dégâts causés aux moules, aux huîtres, aux homards et à tous les produits de la mer, mais aussi à sauvegarder la réputation de nos plages, dont le préjudice subi ne peut pas être chiffré.

Je souhaite donc que dans les négociations internationales le Gouvernement propose la création de ce fonds commun de répartition des risques que courent les départements maritimes français, d'autant que, malheureusement, la marée noire sera longtemps d'actualité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, *secrétaire d'Etat.* La suggestion de M. Godefroy reltive à la création d'une sorte de fonds commun de répartition des risques me paraît très intéressante. Cependant, ainsi qu'il l'a indiqué lui-même, cette création suppose, d'une part, une concertation interministérielle et, d'autre part, des consultations entre les différents pays intéressés.

Quoi qu'il en soit, je retiens cette suggestion car elle le mérite. Une étude précise sera réalisée au préalable et j'aurai l'occasion d'en entretenir à nouveau M. Godefroy dès que cette étude aura donné des résultats concrets.

M. Pierre Godefroy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Marché commun agricole

M. le président. M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture française ne souffre pas des variations monétaires et des toutes récentes décisions des ministres des Six à Bruxelles.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, comme vous le savez, les produits agricoles qui font l'objet d'une réglementation commune sont soumis à des prix uniques fixés par le conseil des ministres de la Communauté, à Bruxelles. Ces prix uniques sont évalués en unités de compte, monnaie de référence actuellement égale au dollar.

La mise en liberté de certaines monnaies européennes comme le deutsche Mark ou le florin hollandais a eu pour effet de provoquer une flottaison, une « flottation », une fluctuation, selon le terme que vous préférerez, entre les parités monétaires, encore que cela ne soit qu'officieux. Il en résulte que le prix des produits agricoles n'a pas la même valeur dans tous les pays de la Communauté.

Les ministres des finances de ces pays se sont réunis les 8 et 9 mai 1971 pour élaborer les mesures permettant d'empêcher des distorsions trop importantes.

Deux jours plus tard, le 11 mai, les ministres de l'agriculture se sont réunis à leur tour pour étudier les moyens de préserver le Marché commun agricole.

Quelles sont les conséquences de la fluctuation de certaines monnaies ? Le prix du blé, par exemple, exprimé en francs français, sera plus élevé en Allemagne fédérale par suite d'une réévaluation de fait de la monnaie de ce pays. Si le prix de marché est proche du prix d'intervention, on risque de voir le blé français être acheté en grandes quantités par les organismes d'intervention allemands. De même, si le prix d'autres produits est supérieur au prix d'intervention, des détournements de trafic et des perturbations dans les échanges intracommunautaires peuvent s'ensuivre.

Plusieurs solutions s'offraient à nous.

La première, la plus simple, était de tirer les conséquences immédiates de cette fluctuation et de baisser les prix agricoles allemands et néerlandais pour maintenir la parité entre les monnaies.

Evidemment, cette solution ne pouvait être retenue. Car il faut bien comprendre les difficultés des agriculteurs intéressés, d'autant plus que, depuis 1963, le prix des céréales n'a pratiquement pas varié en Allemagne, alors qu'à la suite de la réévaluation du deusche Mark, en 1969, il aurait dû baisser de 8,5 p. 100.

La deuxième solution consistait à laisser les choses en l'état, les gouvernements intéressés disposant de la possibilité de compenser nationalement le déficit qui en résulterait dans les revenus des agriculteurs.

Cette solution aussi était difficilement acceptable, car elle mettait en cause le Marché commun agricole. De plus, elle était pratiquement inapplicable, car comment évaluer les fluctuations, puisque le changement de parités n'a pas eu lieu officiellement ?

Restait une dernière solution, celle qui a été retenue parce qu'elle est la plus simple et surtout parce qu'elle est communautaire. Elle consistait à prévoir des correctifs aux frontières de l'Allemagne et des Pays-Bas, dans le dessein, justement, de ramener au même niveau tous les prix européens et de sauvegarder la notion d'unicité des prix dans les six pays du Marché commun.

Ces correctifs signifient l'établissement dans le pays considéré de taxes à l'importation et de subventions à l'exportation vers les autres pays.

Mais il fallait marquer, tout en instituant ce système, son caractère provisoire et donc prévoir, en même temps, des incitations suffisamment puissantes pour que l'Allemagne comme les Pays-Bas, dès que les perturbations monétaires seraient quelque peu calmées, retrouvent le plus rapidement possible une situation normale.

Enfin, pour essayer de sauvegarder au maximum la notion de politique agricole commune, il convenait de limiter l'application de ces correctifs aux produits pour lesquels ils étaient strictement nécessaires. C'est ce à quoi nous nous sommes efforcés et tel est le sens de l'accord qui a été conclu à sept heures et demie du matin le mercredi 12 mai 1971.

Des montants compensatoires à la frontière ont donc été prévus uniquement pour les produits agricoles qui font l'objet de mesures d'intervention et d'une réglementation économique et pour ceux des pays dont les fluctuations monétaires risquent de perturber le marché. Le financement de ces opérations sera national — ce qui peut être un bénéfice, mais aussi une pénalité pour les Etats membres — et des freins à cette opération ont été également prévus.

Le premier frein est un seuil de 2,5 p. 100 — mesure qui a d'ailleurs retardé pendant très longtemps la conclusion de l'accord — à savoir que si la monnaie n'a pas varié de plus de 2,5 p. 100, aucun montant compensatoire n'est applicable.

Un second frein intervient lorsque, d'une constatation à l'autre, c'est-à-dire d'une semaine à l'autre, la variation est supérieure à un point ; autrement dit, si, une semaine, la fluctuation est de

2,6 p. 100, la semaine suivante elle doit être d'au moins 3,6 p. 100 pour que les montants compensatoires puissent être modifiés.

La mesure a été appliquée immédiatement, le 12 mai 1971, c'est la raison pour laquelle les comités de gestion se sont réunis le vendredi 14 mai pour étudier à quels produits pourraient s'appliquer les premiers montants compensatoires du fait qu'actuellement le deutsche Mark est fluctuant d'environ 3 p. 100, c'est-à-dire de plus de 2,5 p. 100, alors que le florin n'est fluctuant que de 2 p. 100.

Il a été retenu de prévoir des montants compensatoires pour le blé, l'orge, la viande porcine, la viande bovine, le vin pour ne citer que ces produits. Mais ont été exclus, par exemple, les semences de maïs, les fruits et légumes et quelques autres produits du même genre dont les prix ne risquaient pas d'entraîner des perturbations dans le marché.

En résumé, ces montants compensatoires sont donc fixés pour une semaine. Si, à l'expiration de ce délai, ils retombent au-dessous de 2,5 p. 100, ils sont automatiquement supprimés ; s'ils varient de plus de 1 p. 100, ils pourront être modifiés. Toutefois, si nous nous apercevons qu'aucun risque de perturbation ne subsiste alors que la fluctuation monétaire demeure importante, ces montants compensatoires pourront également être supprimés.

Ainsi avons-nous sauvegardé la politique agricole commune. En définitive, ces simples correctifs ont pour but de remettre à parité les marchés intracommunautaires car il importait, non seulement de protéger les agriculteurs des pays dont la monnaie est fluctuante, mais aussi ne pas pénaliser ceux des pays dont la monnaie est restée fixe.

Nous avons abouti à un résultat qui exige que nous demeurions vigilants mais qui cependant permet d'envisager les prochains mois avec beaucoup plus de sérénité, en espérant, dès que la tempête monétaire sera passée, que l'Allemagne fédérale, comme les Pays-Bas, retrouveront une situation normale et cela sans changer la parité de leur monnaie, afin de progresser dans un autre secteur, celui de l'Union économique et monétaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, nul doute que mes collègues, comme moi-même, n'aient été très intéressés par votre réponse ; pourtant nous demeurons inquiets.

Vous répondre en deux minutes représente un tour de force, je ne citerai donc qu'un seul exemple, celui de la viande de bœuf.

Sans vouloir minimiser vos efforts — vous avez passé des nuits blanches, avez-vous dit, et j'imagine la difficulté de la négociation — je constate que les automobiles continuent à entrer en Allemagne sans différence de régime. Pourquoi n'en est-il pas de même pour la viande bovine ? Sommes-nous assurés que le même traitement de droit supplémentaire sera appliqué au exportations de viande bovine de nos principaux concurrents en Allemagne fédérale, c'est-à-dire la viande que ce pays importe de l'Allemagne de l'Est, du Danemark ou d'autres pays d'Amérique du Sud, alors que nous éprouvons des difficultés pour exporter nos produits agricoles en Allemagne, bien que nous importions des produits industriels allemands ?

Sur le plan agricole, nous n'occupons pas encore la place qui nous revient et, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que là aussi nous voudrions avoir la parité. A peine sortis de la dévaluation, des manipulations monétaires extérieures à notre pays mettent l'agriculture française en état d'infériorité.

Je sais que vous pensez comme moi et je voulais simplement vous rendre vigilant sur ce point, tout en vous remerciant de votre exposé. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Hausse du taux de l'escompte

M. le président. M. Fouchier demande à M. le Premier ministre les raisons de la récente hausse du taux de l'escompte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, *secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Mesdames, messieurs, je répondrai à M. Fouchier qu'au cours des derniers mois le rythme de croissance de la masse monétaire s'est accéléré — il le sait — sous l'effet de causes internes, mais également de facteurs externes liés aux afflux de capitaux à court terme dans la plupart des places financières européennes.

Afin de modérer l'accroissement des liquidités internes, qui s'est révélé supérieur à ce qui est nécessaire au développement satisfaisant de l'économie française, la banque de France a relevé, le 13 mai 1971, le taux d'escompte ordinaire de 6,50 à 6,75 p. 100 et le taux des avances sur titres de 8 à 8,25 p. 100, le taux de l'escompte des effets mobilisés de créances nées à moyen terme sur les pays étrangers extérieurs à la Communauté économique européenne demeurant inchangé, c'est-à-dire à 4,50 p. 100.

Ce relèvement fait partie d'un ensemble de mesures prises à la suite de la crise monétaire internationale que nous venons de traverser, au nombre desquelles figurent également une augmentation du taux des réserves obligatoires et, depuis hier, la possibilité de porter à 100 p. 100 l'obligation de réserve assise sur les dépôts des non-résidents.

En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution du taux d'escompte ordinaire de la banque de France, à laquelle fait allusion M. Fouchier, je voudrais préciser que celle-ci a maintenant une valeur essentiellement indicative.

En effet, à la suite des perfectionnements techniques apportés aux moyens de la politique monétaire au cours des premiers mois de la présente année, la quasi-totalité des concours de refinancement consentis par la banque de France au système bancaire se fait maintenant par la voie de l'open *market*, c'est-à-dire par des interventions sur le marché monétaire.

Ainsi, le bilan hebdomadaire de la Banque de France, tel qu'il est arrêté à la date du 6 mai 1971, fait ressortir que les concours par achat, sur le marché monétaire, dépassent 40 milliards de francs, alors que ceux qui sont réalisés par la voie de l'escompte sont de l'ordre de 11 milliards de francs seulement. Encore faudrait-il déduire de ce dernier chiffre le montant des effets représentatifs de crédits à moyen terme sur l'étranger qui dépasse 8 milliards et demi de francs.

Le relèvement du taux de l'escompte signifie donc que, dans la conduite de sa politique d'accompagnement de l'expansion, le Gouvernement donne une attention accrue à la défense contre les menaces d'inflation.

Les taux du marché monétaire, quant à eux, malgré un relèvement modéré intervenu au cours des derniers jours de la semaine dernière, demeurent inférieurs au taux de l'escompte. J'indique d'ailleurs à M. Fouchier que, par exemple, hier les taux des interventions au jour le jour de la banque de France sur le marché monétaire se faisaient au taux de 55/8 contre les effets publics et de 56/8 contre les effets privés. Il en est de même aujourd'hui.

Par conséquent, l'usage qui est fait du dispositif d'ensemble de contrôle de la masse monétaire, dont le relèvement du taux de l'escompte fait partie, indique clairement le sens des préoccupations des autorités monétaires. Ces mesures sont la conséquence logique de la détermination du Gouvernement de faire face aux tensions inflationnistes qui se sont manifestées dans l'économie et qui résultent, encore une fois, de causes non seulement internes, mais aussi externes, que le Gouvernement et notamment M. le ministre de l'économie et des finances ont d'ailleurs exposées cette semaine.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de nous donner, desquelles je retiens deux éléments.

Je note tout d'abord la référence à la lutte contre l'inflation, dont chacun comprend la nécessité.

Je note aussi que les mesures prises pour le relèvement du taux de l'escompte ne devraient pas affecter notre commerce extérieur. Il serait dangereux, en effet que ce relèvement modifie ou gêne nos exportations. Si j'ai donc bien compris, vous nous avez donné quelques apaisements sur ce point important.

Dans le peu de temps de parole qui m'est imparti, je ne pourrai me livrer à l'examen du problème monétaire et économique tant intérieur qu'international. Je me bornerai, brièvement, à préciser certains sujets qui nous inquiètent.

Actuellement, trois éléments dominent la conjoncture économique et financière française : d'abord les secousses monétaires extérieures contre lesquelles nous sommes insuffisamment prémunis et dont vous venez de parler, ensuite la lente et continue poussée des prix internes, enfin les revendications salariales, qu'elles se manifestent dans le secteur privé, dans le secteur public ou nationalisé. Il s'ensuit une situation assez délicate.

Nous constatons que le relèvement du taux de l'escompte, après un abaissement décidé à deux reprises par le Gouvernement français, situe ce taux à 6,75 p. 100 et nous place donc en tête du peloton, ce qui n'est pas la meilleure position. En effet, si nous regardons autour de nous, nous constatons que l'Allemagne fédérale pratique un taux d'escompte de 5 p. 100, la Suisse de 3,75 p. 100, la Belgique de 6 p. 100, les Pays-Bas de 5,50 p. 100, l'Italie de 5 p. 100 et les Etats-Unis de 4,75 p. 100.

Face à cette situation, nous craignons que des mesures fragmentaires, comme celles qui viennent d'être prises, soient insuffisantes. Nous voudrions que le Gouvernement définisse une politique économique et financière adaptée aux circonstances et qu'il précise ses propositions sur le plan monétaire international.

Je rappelle pour mémoire que si le plan Werner, par exemple, avait été adopté plus rapidement, il aurait peut-être évité, au niveau européen, certaines difficultés.

L'opinion publique, croyez-le bien, serait sensible à une définition des objectifs et des moyens envisagés. Si un plan cohérent et logique était dressé rapidement et appliqué globalement par le Gouvernement il s'ensuivrait que les disciplines nécessaires seraient sans doute mieux ressenties et consenties.

Au moment où va se discuter le VI[e] Plan de développement économique et social, la question que j'ai posée et vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, prennent une toute particulière importance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

REVENDICATIONS DU PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS

M. le président. M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard des revendications des conducteurs principaux et des conducteurs des travaux publics qui sollicitent leur reclassement indiciaire et l'intégration de l'ensemble du corps des conducteurs dans le cadre de la fonction publique (filière travaux).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Marcel Anthonioz, *secrétaire d'Etat au tourisme.* Mesdames, messieurs, les revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat portent sur des problèmes relatifs au classement indiciaire de leur corps et au déroulement de leur carrière.

Il convient de rappeler que le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui a été créé à compter du 1[er] janvier 1970, comprend, indépendamment du grade de conducteur classé en catégorie C, un grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière de rémunération et ouvert aux agents chargés des fonctions les plus importantes.

En 1962, il a été procédé à une revision des indices des deux niveaux de grade — conducteur et conducteur principal — qui s'est traduite respectivement, aux échelons de sommet, par des gains de 15 et 20 points bruts.

A l'occasion de la réforme d'ensemble des catégories C et D, les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont obtenu un relèvement de 20 points bruts échelonné sur la période allant de 1970 à 1974. Certains aménagements d'ordre interne doivent être apportés à l'échelonnement du grade de conducteur principal de manière que les agents promus bénéficient, au moment de leur nomination, d'une amélioration de traitement.

Depuis plusieurs années, l'administration s'est préoccupée d'élargir les perspectives de carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, d'une part, à l'intérieur du corps grâce à un accroissement de l'effectif des conducteurs principaux et, d'autre part, vers le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat en favorisant au maximum la promotion interne.

Diverses mesures ont ainsi été adoptées qui permettent aux conducteurs des travaux publics de l'Etat d'accéder à un corps de catégorie B et d'y obtenir un développement satisfaisant de carrière. C'est ainsi que, pendant une période transitoire de trois ans, 700 emplois d'assistant technique, dont 500 au titre des années 1970 et 1971, seront pourvus, moitié au choix en faveur des conducteurs principaux et moitié après examen de qualification professionnelle ouvert indistinctement aux conducteurs principaux, ainsi qu'aux conducteurs ordinaires justifiant de quinze ans de services.

A l'issue de cette période, les conducteurs des travaux publics de l'Etat auront vocation à être nommés, par la voie d'un examen professionnel, au grade d'assistant technique. Le contingent des postes offerts à cet examen a été fixé à 15 p. 100 au moins des emplois à pourvoir, ce qui constitue un véritable débouché pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

On peut considérer qu'au cours des dernières années, des améliorations ont été apportées à la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat sur le plan statutaire et aussi du point de vue indiciaire. L'administration continue à se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et s'efforce, chaque fois que cela est possible, de satisfaire à leurs aspirations légitimes.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. La question d'actualité à laquelle vous venez de répondre, et dont je vous remercie, monsieur le ministre, recouvre des revendications nombreuses et anciennes des conducteurs principaux et des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Ai-je besoin de rappeller le rôle et la responsabilité accrus de ces conducteurs qui ont vu augmenter leur domaine d'activité d'une façon considérable ? A leurs attributions prévues par le décret du 18 novembre 1966 se sont ajoutées des occupations dont la liste est impressionnante. Quotidiennement, les conducteurs principaux et les conducteurs des T.P.E. remplissent les tâches d'adjoint direct du chef de subdivision, de liaison avec les municipalités et les collectivités locales, d'encadrement et de notation du personnel d'exécution, de formation professionnelle des agents, de gestion du matériel, de comptabilité analytique et du parc, de police de voirie, de conservation du domaine public, d'études topographiques et de rédaction des projets, de préparation des marchés, de signalisation routière, de sécurité du travail, d'organisation du déneigement, de programmation des travaux, d'étude des tâches, de permissions de voirie, de contrôle des constructions publiques... et j'en passe. Cette liste n'est pas exhaustive.

Si je cite quelques-unes de ces obligations, c'est que la totalité des conducteurs des T.P.E. et des conducteurs principaux accomplissent journellement des tâches dévolues à des agents du cadre B de la fonction publique. Qui pourrait contester alors que les conditions de recrutement, les stages de formation, le recyclage ont concouru à élever le niveau de ce corps de fonctionnaires ?

Aussi, comment ne pas partager leur irritation alors qu'ils proclament avec raison que la réforme des catégories C et D de la fonction publique défavorise plus particulièrement les conducteurs principaux, dont l'avantage indiciaire, en fin de carrière, est ramené de 30 à 10 points seulement ? Par ailleurs, l'accès au cadre B par examen professionnel existait déjà et n'intéressait qu'une faible partie des conducteurs dont la majorité ne désire nullement devenir assistants techniques.

En conclusion, les conducteurs des T.P.E. et les conducteurs principaux demandent que soit créée une filière spéciale — techniciens de travaux — uniquement réservée aux conducteurs et permettant à tous les C.T.P.E. de terminer aux indices correspondant au premier niveau du grade de la catégorie B et qui permet le maintien du service actif. Pour obtenir ce résultat, une réforme du statut du corps des conducteurs par la suppression des entraves mises à l'accès au principalat et le relèvement indiciaire des conducteurs principaux, avec déplafonnement du huitième échelon, s'avère nécessaire.

Ces revendications sont légitimes et bien fondées et nous espérons qu'elles retiendront, en dépit de votre réponse qui ne peut nous satisfaire, monsieur le secrétaire d'Etat, l'attention du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

PROTECTION DES PRODUCTEURS DE SUCRE

M. le président. M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre des discussions en cours en vue de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, et compte tenu de la promesse solennelle faite par les représentants des Six « d'avoir à cœur la sauvegarde des intérêts » des pays sous-développés en matière sucrière, il souhaiterait connaître les mesures prises pour la sauvegarde des intérêts des producteurs de betteraves et de cannes.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, je voudrais d'abord vous adresser une requête.

C'est toujours avec plaisir que je viens devant l'Assemblée nationale et j'ai l'agréable privilège de voir un assez grand nombre de questions intéressant mon département ministériel inscrit à l'ordre du jour.

Mais, si ma mémoire est fidèle, car j'ai appartenu à la commission du règlement, si les auteurs du nouveau règlement relatif aux questions d'actualité ont bien prévu qu'elles devaient être appelées dans leur ordre d'arrivée, je crois me souvenir qu'ils n'ont jamais considéré cet ordre comme intangible.

Je souhaiterais donc que le secrétariat de la présidence se montre un peu moins rigoriste sur ce point, en permettant au ministre de l'agriculture de répondre à la suite aux questions d'actualité qui lui sont posées, sans être obligé de rester en séance pour attendre, comme aujourd'hui, le tour de la question n° 3, puis de la question n° 6.

Je vous en remercie à l'avance.

M. le président. Monsieur le ministre, je transmettrai votre observation à la conférence des présidents, seule juge en la matière.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais confiance à sa sagesse.

Je réponds maintenant à M. Fontaine.

A l'occasion des négociations sur l'élargissement de la Communauté économique européenne des 10, 11 et 12 mai dernier, le

conseil des Six a proposé aux représentants du Royaume-Uni que le régime sucrier à prévoir à partir de 1975, pour les pays du Commonwealth notamment, soit défini par les institutions de la Communauté élargie dans le cadre de la politique générale que la Communauté adoptera vis-à-vis de l'ensemble des pays en voie de développement qui lui sont actuellement associés ou qui sont membres du Commonwealth.

Il a été décidé à Bruxelles que la Communauté élargie « aura à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays visés... » — c'est-à-dire les Etats africains et malgache associés, les pays en voie de développement du Commonwealth — « ... dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et notamment du sucre ».

C'est dans ce cadre et en tenant compte de l'importance des exportations de sucre pour l'économie de plusieurs pays en voie de développement appartenant notamment au Commonwealth, que le cas de ce produit sera réglé.

Je rappelle que le *Commonwealth Sugar Agreement* vient à échéance vers 1974 et que, d'autre part, la convention de Yaoundé, renouvelée en 1969 pour cinq ans, s'achèvera à peu près vers la même date. C'est parce qu'on n'a pu se mettre d'accord sur un système immédiat qu'à l'initiative de la France le conseil des ministres de la Communauté a demandé aux Britanniques de replacer le problème dans le cadre général du Commonwealth et des pays associés au Marché commun, car je ne pense pas qu'on puisse établir une discrimination entre ces deux groupes de pays.

M. Heath, Premier ministre de Grande-Bretagne, arrivera ce soir à Paris et consacrera deux journées de discussion à l'élargissement de la Communauté et à l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun. Etant donné l'importance des négociations qui vont avoir lieu avec M. le Président de la République, M. Fontaine me pardonnera certainement de ne pas faire de plus longs commentaires en réponse à la question qu'il m'a posée.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, les éléments que vous venez de fournir sont dans une certaine mesure réconfortants. Je vous en remercie.

Vous êtes bien placé pour savoir que la période de 1970-1975 sera marquée, pour la production sucrière française et européenne, par une profonde mutation dominée par trois négociations : l'élargissement du Marché commun, avec l'entrée de la Grande-Bretagne notamment ; l'accord international sur le sucre, qui devrait être réexaminé en 1971 ; l'échéance de 1975 pour la revision de la réglementation actuellement applicable.

Dans ces conditions, il va sans dire que l'exécution du VI[e] Plan, pour ce qui est de cette branche d'activité, sera grandement tributaire des décisions qui seront prises à cet égard et qui constituent autant d'éléments d'incertitude. Il importe donc d'essayer de prévoir, dans la mesure du possible, ce qui va se passer afin d'en tirer les conséquences. C'était l'objet de ma question et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu y répondre.

Quelles sont, en effet, les perspectives pour 1975 ? La Communauté des Six devrait consommer 6.720.000 tonnes de sucre. Cette consommation serait de 10.070.000 tonnes dans le cadre d'une Communauté élargie aux pays aujourd'hui candidats au Marché commun. La production de la Communauté réduite devrait atteindre 7.870.000 tonnes, celle d'une Communauté élargie étant de 9.270.000 tonnes.

Cela signifie que l'économie sucrière européenne risque d'être déficitaire, et qu'il faudrait une modification fondamentale de la politique de production pour fournir les 800.000 tonnes manquantes.

Cette perspective, il va sans dire, est très favorable aux producteurs français en général, et singulièrement aux producteurs des départements d'outre-mer qui pourraient, dans cette conjoncture, atteindre l'objectif maximum d'une production de 550.000 tonnes tandis qu'en métropole la surface plantée en betteraves à sucre pourrait se rapprocher des 450.000 hectares, contre 362.000 actuellement.

Mais cette perspective, au départ favorable, risque d'être complètement bouleversée si la Grande-Bretagne, entrant dans le Marché commun, entraine avec elle, ce qu'on a appelé un peu vulgairement « la caravane ».

Vous comprenez donc mon émotion et ma grande préoccupation. Le sucre, vous le savez bien, est le fondement de l'économie des départements d'outre-mer et il importe au plus haut point que les conditions de son écoulement soient sauvegardées.

Or, avec l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun se posera rapidement le problème de l'équilibre entre le marché du sucre brut et le marché du sucre blanc.

Les raffineries britanniques bénéficient de conditions d'approvisionnement très avantageuses qui, si elles sont maintenues, leur donneront une position dominante dans la Communauté économique européenne.

C'est pourquoi, en raison de l'importance des disponibilités françaises en sucre, les producteurs français doivent recevoir une double assurance : d'une part, que leurs intérêts ne seront lésés en aucune façon, d'autre part, que les mécanismes communautaires fonctionneront normalement.

C'est à ces conditions que les producteurs français pourront continuer d'occuper la place prééminente à laquelle ils sont en droit de prétendre dans l'économie sucrière européenne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas d'usage, monsieur le président, de reprendre la parole à l'occasion des questions d'actualité, et j'espère que vous voudrez bien me le pardonner cette fois-ci, mais il est au moins un chiffre, parmi ceux cités par M. Fontaine, que je voudrais rectifier. Il a fait état, dans la perspective 1975, d'un déficit de production sucrière de 800.000 tonnes dans la Communauté élargie.

Je ne suis pas d'accord avec lui, car on ne peut admettre qu'un déficit de l'ordre de 600.000 tonnes.

C'est la raison pour laquelle la France ne peut pas accepter qu'à la fin de la période transitoire on puisse autoriser un tonnage supérieur à ce chiffre de 600.000 tonnes dans les pays du Commonwealth. C'est ce que nous avons proposé. Je tenais donc à rectifier le chiffre avancé.

En ce qui concerne la dernière partie de votre question, monsieur Fontaine, vous ferez sans doute confiance au Gouvernement français, notamment aux ministres des affaires étrangères et de l'agriculture, pour défendre avec efficacité — je l'espère — les intérêts des producteurs, non seulement de la France, mais aussi de l'Europe, des départements d'outre-mer et des pays associés au Marché commun.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le ministre, et j'en accepte l'augure.

POLLUTION URBAINE

M. le président. M. Lucien Neuwirth expose à M. le Premier ministre que la croissance du parc automobile, la concentration des véhicules dans les agglomérations créent sur le plan de la pollution un problème d'une particulière gravité auquel le pays est sensible. Déjà aux Etats-Unis d'Amérique et en Allemagne, des mesures sévères sont sur le point d'être édictées, qui auront leurs répercussions sur l'industrie française. Il lui demande quelle sont ses intentions face à cette situation.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

M. Robert Poujade, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.* Mesdames, messieurs, M. Neuwirth me pose une question relative à un problème très important et je suis heureux de pouvoir vous en parler, car il me tient à cœur.

Dans ce domaine, nous ne partons pas de zéro. Le problème a déjà été largement compris.

Il a déjà motivé en France des décisions réglementaires : je veux citer ici l'arrêté du 30 juin 1970 qui sera applicable à tous les véhicules mis en circulation à partir du 1[er] octobre 1972. A cette date, tous les véhicules neufs devront répondre à un cahier de charges très précis qui est d'ailleurs annexé au texte de l'arrêté de juin 1970. La teneur en hydrocarbures et en monoxyde de carbone des émissions des véhicules sera alors réduite de 40 p. 100.

Ce résultat sera obtenu par les constructeurs grâce à des améliorations apportées à la carburation et au réglage des moteurs. J'ajoute que les règles ainsi fixées sont celles qui figurent dans un règlement et dans une directive de la Communauté économique européenne.

L'application en 1972 de cet arrêté permettra, compte tenu de l'accroissement du parc, de réduire d'environ 15 à 20 p. 100 la pollution automobile actuellement constatée dans Paris *intra-muros*.

Mais il n'était pas question de s'en tenir à ce premier résultat. Il fallait préparer un programme d'action à moyen terme.

Le Gouvernement a voulu disposer d'un tel programme.

Il a constitué un groupe de travail composé de représentants qualifiés des départements ministériels concernés, c'est-à-dire équipement, développement industriel et scientifique, santé publique, intérieur et, bien sûr, de représentants de mon ministère, composé aussi de représentants de la profession automobile. Ce groupe de travail a, depuis deux mois, examiné le problème à fond. Il a travaillé avec une rapidité qui, compte tenu

de la compétence de ses membres, va de pair avec un grand sérieux.

Son rapport doit être officiellement remis au Gouvernement dans quelques jours par M. Frybourg, directeur de l'Institut de recherches sur les transports, qui présidait ce groupe de travail.

Je peux seulement vous indiquer que ce rapport est fondé, en premier lieu, sur la définition d'une norme de qualité de l'air, norme qui ne doit pas être dépassée, notamment dans les agglomérations, bien sûr. Cette norme devra être en permanence revisée pour tenir compte des derniers progrès de la connaissance sur la toxicité des divers polluants ; nous avons, vous le savez, un problème de recherche qui est fondamental.

En second lieu, ce rapport est fondé sur un examen objectif de la situation en France et de son évolution prévisible à moyen terme. Cette situation, il faut le savoir, n'a rien à voir avec celle que connaissent les Etats-Unis d'Amérique en ce domaine.

Leur taux de motorisation est double de celui de la France. Les émissions de pollution y sont trois fois plus élevées en raison du poids de leurs véhicules et de la forte puissance de ceux-ci. Enfin, aux Etats-Unis d'Amérique, le problème a été soulevé par la pollution constatée depuis vingt-cinq ans à Los Angeles, dont les conditions météorologiques défavorables, propices à la formation de brouillards oxydants, ne se retrouvent pas en France.

Il fallait aussi tenir compte du fait que les prescriptions imposées aux Etats-Unis, par exemple sur le taux de réduction des émissions de monoxyde de carbone, pouvaient avoir des conséquences graves sur l'industrie automobile française et sur la position prise, en ce domaine, par nos partenaires européens, de la République fédérale d'Allemagne notamment.

Il fallait, enfin, escompter les progrès techniques encore réalisables pour réduire la pollution due à l'usage des moteurs classiques, escompter aussi les possibilités ouvertes par les innovations technologiques telles que, par exemple, la catalyse ou le moteur électrique.

Le groupe de travail, je le précise dès maintenant, a débouché sur des propositions précises, et, ici encore, je vous prie de bien vouloir m'excuser de ne pouvoir vous donner que quelques indications qui, me semble-t-il, sont néanmoins intéressantes.

Elles consistent, en premier lieu, à franchir, en 1974, un nouveau pas. Un nouveau règlement sera édicté. Par des améliorations apportées au moteur classique, on pourra sans doute réduire encore de 20 p. 100 l'émission de monoxyde de carbone, de 10 p. 100 la quantité d'hydrocarbures imbrûlés rejetés par les gaz d'échappement ; on annulera l'émission des gaz de carter.

En second lieu, un programme concerté de recherche et de développement sur les innovations technologiques est défini. C'est bien, en effet, à ces innovations — postcombustion, catalyse, moteur à gaz, moteur électrique, moteur à combustion externe et d'autres solutions encore — qu'il faudra avoir recours pour maintenir, après 1972, au niveau souhaité, la qualité de l'air, compte tenu de l'accroissement prévisible du trafic automobile.

Le VIe Plan, dans le cadre de l'enveloppe « recherche », a prévu le financement de tels programmes au niveau de la recherche-développement. Il y a été fait allusion récemment, lors de l'installation du haut comité de l'environnement.

Le ministre de l'environnement, en ce qui le concerne, et par l'intermédiaire du F. I. A. N. E. — fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement — a déjà commencé à apporter sa contribution au niveau de l'expérimentation.

Dans une quinzaine de jours, le rapport du groupe de travail sera officiellement déposé. Il sera examiné et, le cas échéant, amendé.

La France disposera alors du programme d'action à moyen terme qui lui était nécessaire.

En posant sa question, M. Neuwirth a été, je le crois, le porte-parole de très nombreux Français qui se préoccupent, à juste titre, de la pollution émise par les automobiles.

En lui répondant, je crois avoir montré, mesdames, messieurs, que le Gouvernement répondait au souci — je ne veux pas croire à l'inquiétude — de tous ceux qui craignent de voir dans l'automobile un des témoignages de l'incapacité des sociétés modernes à maîtriser les effets de leur développement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, je vous remercie des informations que vous avez apportées et qui viennent en leur temps. Je vous félicite, en outre, des dispositions que vous avez prises, plus spécialement en ce qui concerne le groupe de travail dont vous nous avez parlé.

Vous avez fort bien compris que ma question était motivée par l'inquiétude qui se développait sur un double plan.

D'abord, sur le plan de la pollution : hier encore, en effet, un grand quotidien du soir révélait que, sur 1.750 véhicules contrôlés, 1.727 n'étaient pas en règle et produisaient plus de 4,5 p. 100 de monoxyde de carbone.

Ensuite, sur le plan de notre industrie, car cette dernière pouvait légitimement s'inquiéter des décisions américaines : un rapport publié récemment indique en effet que les Américains sont capables de produire, en temps utile, des moteurs non polluants, le coût des recherches s'élevant à 100 millions de dollars par an, c'est-à-dire à 300 dollars environ par voiture.

Mais notre industrie a aussi sa chance : notre réussite incontestable dans le domaine des turbines à gaz, qui sont désormais au point en France, même si, aux Etats-Unis, elles équipent déjà des poids lourds.

Monsieur le ministre, je vous remercie encore une fois des indications plus que réconfortantes que vous avez apportées et je crois qu'il est grand temps que nous saisissions ce problème à bras le corps. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Revendications du personnel de la R. A. T. P.

M. le président. M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des travailleurs de la R. A. T. P., à savoir : l'amélioration des roulements de service, en discussion depuis décembre 1969, et les reclassements, en discussion depuis 1968.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, *secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* La Régie autonome des transports parisiens, qui assure le transport public, établit des horaires de travail en fonction de l'importance du trafic qui est particulièrement dense — vous le savez, monsieur Barbet — au début et à la fin de la journée.

Les sujétions qui s'imposent à la R. A. T. P. impliquent que certaines amplitudes de travail des receveurs et des machinistes, sur le réseau routier notamment, compte tenu de la coupure pour le repas, soient allongées. Mais elles restent en moyenne de l'ordre de neuf heures. Je précise à cet égard que la durée de travail effective est, pour le personnel concerné, inférieure à quarante heures par semaine.

En vue d'aménager au mieux les horaires de service, des discussions ont été entreprises entre la direction de la R. A. T. P. et les organisations syndicales.

Plusieurs réunions ont eu lieu récemment sur ce point au début de cette année, au cours desquelles la direction a fait des propositions tendant à créer, toutes les fois que cela est possible, des services comportant une coupure de faible durée, limitant ainsi l'amplitude de travail.

Les négociations qui sont menées naturellement au niveau de l'entreprise ne sont pas interrompues ; elles se poursuivent afin de parvenir au règlement de cette question.

Par ailleurs, pour répondre à la deuxième question de M. Barbet, j'indique que des discussions sont en cours dans le cadre de la Régie en vue de réformer, dans le sens d'une simplification, la grille indiciaire du personnel.

Les organisations syndicales et les dirigeants de la Régie se sont mis d'accord, le 4 mars 1971, pour achever la revision de la grille hiérarchique des salaires pour le 1er juillet 1971.

Une réunion s'est tenue cette semaine ; il est prévu que les parties se rencontreront à nouveau dans le courant de la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ne peut nous satisfaire, sera surtout mal appréciée par le personnel de la R. A. T. P., et notamment par les machinistes et receveurs assurant les transports en surface.

L'attitude du Gouvernement face au conflit qui oppose ce personnel à la direction de la Régie, n'est pas du tout conforme aux idées qu'il exprime en permanence sur sa prétendue volonté de concertation avec les organisations responsables des travailleurs.

Or, dans le conflit actuel qui oppose une partie du personnel à la direction de la R. A. T. P., comme d'ailleurs dans celui qui s'est engagé à la Régie Renault, le Gouvernement a l'occasion de mettre en application les principes qu'il affirme.

M. le ministre des transports n'a pas cru devoir répondre à une demande d'audience des syndicats C. G. T. et autonome de la R. A. T. P. Convenez qu'il aurait pu, dans l'ordre d'urgence,

recevoir les représentants qualifiés du personnel au lieu de faire un voyage en métro, car ni le personnel ni nous-mêmes ne saurions admettre que le conflit actuel ne concerne pas le Gouvernement.

En effet, vous ne pouvez pas ignorer que les problèmes en suspens, qui intéressent le personnel actuellement en grève et concernent l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie familiale, remontent à décembre 1969. Or, ce n'est pas par la faute des organisations syndicales qu'ils n'ont pas encore été résolus. Bien au contraire ! car elles n'ont jamais manqué l'occasion, depuis cette date, de manifester leur volonté de discussion.

En revanche leurs interlocuteurs se sont refusés à adopter la même attitude et que vous le vouliez ou non, vous êtes entièrement responsable de la situation actuelle.

Aujourd'hui même la direction de la Régie vient d'être saisie à nouveau de contrepropositions des organisations syndicales.

En un mot les revendications du personnel sont simples : il s'agit de réduire, ce qui est normal, les trop longues journées d'amplitude et d'instaurer des roulements de service directs comportant huit heures de travail, ces nouveaux services ne devant pas être inférieurs à 35 p. 100 par ligne.

On ne peut admettre en effet, qu'à l'heure actuelle des machinistes ou receveurs de la Régie soient obligés, comme c'est le cas au dépôt de Fontenay-aux-Roses, de commencer leur journée à 4 h 58 du matin pour la terminer à 18 h 44.

L'attitude du Gouvernement est doublement préjudiciable. Elle porte préjudice, d'abord, au personnel, qui se voit opposer un refus à ses légitimes revendications et, ensuite, aux usagers des transports en commun, qui se voient privés, par votre faute, de moyens de transports et qui, d'une manière générale, voyagent dans des conditions déplorables.

L'argument qui consiste à dire que les moyennes de travail hebdomadaires à la R. A. T. P. sont inférieures à celles que connaissent d'autres personnels des transports routiers privés, ne saurait non plus être admis. Il signifie, en effet, tout simplement, que ces derniers sont encore plus défavorisés.

En assurant le personnel de la R. A. T. P. de notre entier concours pour l'aider à faire triompher toutes ses revendications légitimes que, compte tenu du temps qui m'est imparti, je ne puis développer aujourd'hui, j'affirme, pour conclure que l'on ne saurait envisager que le fonctionnement d'un service public, quel qu'il soit, s'exerce au détriment du personnel qui l'assure.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, *secrétaire d'Etat.* Je donnerai très rapidement quelques précisions en réponse à M. Barbet.

Premièrement, plusieurs accords concernant la grille sont intervenus depuis 1968 ou 1969.

Tout d'abord, l'accord du 13 octobre 1970 a prévu qu'un montant de crédits de 1 p. 100 serait réservé à la revision de cette grille ; peu après, l'accord du 4 mars 1971 y a affecté 0,5 p. 100 de la masse salariale.

En second lieu, parlant de l'amplitude maximale, M. Barbet a cité un exemple qui est peut-être exact mais sur lequel je tiens à apporter quelques précisions. On relève, certes, des amplitudes maximales de treize heures, mais il convient de remarquer que la moyenne hebdomadaire est, pour les roulants, de 37 heures 45. Par conséquent, cette amplitude maximale n'est atteinte que dans de très rares cas au cours de l'année.

Il ne sert à rien de citer un cas particulier qui ne se reproduit que trois ou quatre fois par an. L'horaire de travail de la R. A. T. P. est de 41 heures 15 pour les non-roulants et de 37 heures 45 pour les roulants.

Enfin je précise que le Gouvernement souhaite que la concertation se poursuive.

M. Raymond Barbet. Le ministre refuse de recevoir les syndicats !

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Labbé, Berthelot, Chazalon, Carpentier et Olivier Giscard d'Estaing à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Ces questions, relatives à l'âge de la retraite, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

Abaissement de l'âge de la retraite

M. le président. M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux parlementaires ont interrogé M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les possibilités d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale. Les réponses faites à ces questions faisaient toutes état de l'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse qu'entraînerait l'abaissement, même par étapes, de 65 à 60 ans, de l'âge à partir duquel les assurés sociaux pourraient bénéficier de leur retraite à taux plein. Il convient d'ailleurs d'observer que la mesure en cause ne s'appliquerait qu'à ceux qui le souhaitent et on peut raisonnablement penser que de nombreux salariés en pleine possession de leurs moyens physiques préféreront conserver une activité professionnelle jusqu'à 65 ans afin de garder l'intégralité de leur salaire le plus longtemps possible tout en augmentant leur retraite. Ces réponses ne se réfèrent pas à une étude d'ensemble du problème, laquelle devrait porter non seulement sur les charges financières résultant d'une telle mesure mais, en contrepartie, sur les avantages qui pourraient en résulter : par exemple, en ce qui concerne l'emploi des jeunes et la diminution du coût des indemnités publiques aux travailleurs privés d'emploi. Il est d'ailleurs certain que la mesure ainsi suggérée aurait toute une série de conséquences économiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Cet examen devrait, en particulier, déterminer les incidences qu'aurait l'abaissement de l'âge de la retraite sur certaines catégories qu'il conviendrait de privilégier : 1° les femmes salariées et, plus particulièrement, celles ayant élevé des enfants ; 2° les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles ; 3° les anciens prisonniers de guerre diminués physiquement en raison de leur captivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les études à entreprendre devraient être menées par un groupe de travail comprenant : des représentants des différents ministères intéressés, de l'I. N. S. E. E. ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat, les parlementaires souhaitant dans leur ensemble disposer d'informations plus complètes et plus précises sur ce problème.

— M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. mènent une campagne nationale pour la retraite à 60 ans. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire de cette session la proposition de loi n° 418 tendant à ramener l'âge du droit à pension à soixante ans, déposée par le groupe communiste.

— M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, notamment pour les catégories de travailleurs qui, par la nature de leur emploi ou en raison de sujétions particulières, devraient pouvoir bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans.

— M. Carpentier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la demande formulée par de nombreux travailleurs et par leurs syndicats, de voir abaisser l'âge de la retraite à soixante ans.

— M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un abaissement de l'âge de la retraite, afin de répondre aux aspirations exprimées par un très grand nombre de salariés. Il lui souligne que cette réforme doit être abordée en tenant compte d'un niveau convenable des pensions de retraite et de l'harmonisation des charges sociales dans les pays du Marché commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cet important progrès social.

Conformément à l'article 135 du règlement, je fixe à dix minutes le temps de parole imparti aux auteurs de questions.

Je leur rappelle, en outre, que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Labbé, auteur de la première question.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de tous les problèmes sociaux actuels, l'abaissement de l'âge de la retraite est, sans doute, celui qui mérite le plus d'être résolu, avec beaucoup de cœur, certes, mais aussi avec beaucoup de lucidité et, en tout cas, sans démagogie.

Nul ne saurait nier qu'il s'agit là d'une question très actuelle et dont chacun se préoccupe, à juste titre, qu'il s'agisse de la C. G. T. ou du C. N. P. F. Tout récemment, dans une autre enceinte, au nom du mouvement politique que je représente ici, mon ami Christian Poncelet fixait très clairement notre position sur ce sujet. Mais il est temps, me semble-t-il, que ce débat

se situe dans un cadre particulièrement adapté, c'est-à-dire le cadre parlementaire.

En effet l'opinion doit être clairement informée des conséquences économiques d'une telle disposition. De son côté, le Gouvernement doit comprendre qu'il ne s'agit pas là d'une revendication excessive, dès lors qu'on admet la progressivité des mesures à prendre.

Mais, avant tout, il importe — et tel est l'objet de ma question — de voir très clairement les données de ce problème.

L'aspect humanitaire a-t-il besoin d'être souligné ? D'une manière générale, notre époque, il faut le reconnaître, exerce sur l'individu une érosion importante : à l'exercice d'une profession plus ou moins pénible s'ajoutent toutes les contraintes de la vie moderne, en particulier dans les villes.

Il faut reconnaître aussi que le développement de l'automation ne se traduit pas forcément par une moindre fatigue. Mais il ne s'agit pas de généraliser.

Vouloir précisément atteindre, sans démagogie, ce qui peut constituer un objectif de progrès social majeur dans les années à venir, c'est admettre, d'abord, une sélection portant sur l'âge d'accession à la retraite et sur les catégories d'assurés qui pourraient en bénéficier, c'est-à-dire, en quelque sorte, un régime de retraite « à la carte ». Cela est d'autant plus vrai qu'il nous paraît tout à fait exclu d'imposer aux travailleurs une retraite précoce s'ils se sentent en état de poursuivre normalement leur activité professionnelle.

Si la progressivité et la sélection se justifient socialement parce qu'elles sont équitables, elles s'imposent, pour des impératifs économiques. Je ne citerai aucun des chiffres que vous évoquerez sans doute tout à l'heure, monsieur le ministre, mais qui sont particulièrement éloquents.

Le rapport entre population active et population inactive, dans notre pays, est effectivement une donnée essentielle que nul ne saurait méconnaître. Toutefois, il ne faut pas non plus s'en tenir à des chiffres trop rapidement transformés en arguments.

Je ne pense pas non plus qu'il faille trop s'attacher à la notion d'inaptitude qui peut être, selon les cas, très injuste. Une personne ayant travaillé pendant plus de quarante années peut être, au point de vue médical, parfaitement apte, mais, en réalité, usée. Elle ne profitera donc guère d'une retraite trop tardivement acquise. Les exemples sont malheureusement trop nombreux.

La disparité qui règne actuellement dans les régimes particuliers de retraite paraît également constituer une grande injustice. Ce n'est pas aujourd'hui que l'on a découvert la nécessité d'une retraite précoce pour certaines professions. Si l'on a pu l'admettre pour un commandant de bord, un conducteur de la S. N. C. F. et, plus récemment, pour un docker, pourquoi ne pas tenter une harmonisation sérieuse et plus large. ? L'organisation de l'Europe et l'harmonisation des régimes sociaux imposeront d'ailleurs, un jour, cette remise en ordre.

Dans notre esprit, trois catégories au moins doivent, dans un premier temps, être considérées : les femmes salariées, surtout celles qui ont élevé des enfants ; les travailleurs qui exercent des métiers reconnus pénibles ; les anciens prisonniers de guerre ou invalides ayant connu, au cours de leur existence, des circonstances traumatisantes.

Les réflexions que j'ai voulu rappeler ici très brièvement m'ont conduit à vous poser cette question qui prétend, non pas régler le problème, mais faciliter son approche.

Pouvez-vous envisager de réunir, autour de vous, un groupe de travail composé d'experts qualifiés — fonctionnaires et représentants des professions — et de parlementaires puisque, de toute manière, cette concertation aura des prolongements législatifs ? Vous avez là une excellente occasion de réaliser ce que nous voyons trop rarement à notre gré : le Parlement pratiquement associé à la préparation des mesures et un contact fructueux, mais peu souvent organisé, entre les techniciens et les hommes politiques.

Ainsi pourrions-nous aller avec sûreté, avec sérieux, donc avec certitude, vers de nouvelles réformes adaptées à notre temps et qui viendraient s'ajouter aux résultats, déjà très largement positifs obtenu par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de plus en plus s'affirme dans le pays l'exigence, soutenue en particulier par les deux plus importantes centrales syndicales, la C. F. D. T. et la C. G. T., d'un abaissement de l'âge ouvrant droit à pension, à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, assorti de la fixation du minimum de la retraite à 800 francs par mois.

Le principal argument d'opposition consiste à considérer cette double proposition comme une utopie ; certains l'affirment avec d'autant plus d'assurance qu'ils sont à l'abri du besoin.

Pourtant, il paraît peu contestable que, depuis le début des années cinquante, les raisons économiques et sociales qui rendent cette réforme possible et nécessaire n'ont fait que se renforcer.

Tout d'abord, les progrès techniques permettent d'accroître, d'année en année, la productivité du travail et, par là même, la production.

La moyenne horaire de la productivité, qui était en 1949, selon les statistiques officielles, à l'indice 66, a atteint l'indice 169 en 1970, soit une augmentation horaire de 156 p. 100. De plus, on pratique en France l'une des semaines de travail les plus longues. Cette intensification du travail entraîne une fatigue nerveuse plus grande et une usure prématurée des ouvriers et des travailleurs salariés en général.

C'est pourquoi on assiste aujourd'hui au déclassement de nombreux travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, voire cinquante ans. Pour beaucoup d'entre eux, la recherche d'un emploi nouveau équivalent, s'ils sont licenciés, devient difficile, parfois impossible.

De plus, par suite de l'augmentation du nombre des naissances intervenues après la dernière guerre, un grand nombre de jeunes ayant terminé leurs études ou leur apprentissage entrent maintenant ou sont appelés à entrer prochainement dans la production.

Avancer l'âge de la retraite, c'est aussi donner à la masse des jeunes gens et jeunes filles la perspective de trouver plus facilement un emploi, dans une période où ils forment une partie non négligeable de la masse des chômeurs.

Ce sont là des raisons d'ordre économique et social qui rendent possible et souhaitable l'avancement progressif de l'âge de la retraite, sans que cet avancement porte préjudice à l'économie nationale.

Il faut tenir compte de l'accroissement de la productivité car, finalement, c'est du niveau de la production que dépendent les possibilités de financement des avantages vieillesse.

A qui soutient le contraire nous posons la question : à qui profitent ces augmentations de la productivité et de la production ?

La réponse, en fait, nous est fournie par la publication des bilans des grandes sociétés.

Depuis 1968, le moindre pourcentage d'augmentation des profits bruts est de 14 p. 100, et il atteint 100 p. 100 dans certains cas. Il est donc raisonnable et nullement démagogique, en se limitant à ces chiffres, de répondre que l'augmentation de la production et de la productivité profitent essentiellement au patronat.

Les grandes centrales syndicales et nous-mêmes pensons qu'un homme qui a contribué souvent durant près d'un demi-siècle à la richesse nationale a le droit de vivre comme on devrait vivre à notre époque. Cet homme qui a préparé l'an 2000 ne doit pas seulement se contenter du peu de nourriture que sa modeste pension lui permet. Il doit avoir aussi le droit de vivre, dans le sens plein du terme, c'est-à-dire le droit de disposer de vrais loisirs, de vrai repos et — pourquoi pas ? — du théâtre, de la musique, des lectures, des voyages. Car retraite ne signifie pas inactivité. Pourquoi serait-il réduit à l'état de mendiant pour lequel même la dignité devient un problème ?

Cette revendication n'est pas déraisonnable. Elle est simplement humaine.

Certains commentateurs officiels soulignent l'aspect négatif d'une prétendue obligation ainsi faite à certains salariés qui souhaitent continuer leur activité au-delà de soixante ans. Ils confondent volontairement droit à la retraite et obligation de prendre sa retraite. Il appartient à chaque travailleur, en fonction de sa santé, de ses conditions de travail et de sa situation personnelle, d'en demander ou non le bénéfice.

Il reste que si, dans leur grande majorité, les travailleurs revendiquent ce droit, c'est qu'à soixante ans ils sont usés. Leur refuser cette possibilité, c'est vouloir maintenir l'écart le plus court entre la fin de la vie de travail et la fin de la vie tout court.

Actuellement, les conditions pourraient être remplies de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans. Ce qui interdirait à la quasi-totalité des salariés de le faire, c'est qu'on ne peut pas « vivre » avec une pension égale à 20 p. 100 du salaire.

Il est bien évident que, pour profiter décemment de l'avancement de l'âge de la retraite, les retraités doivent bénéficier d'une pension qui leur permette de vivre. C'est pourquoi, parallèlement, le taux des pensions de la sécurité sociale doit être relevé, le minimum étant fixé à 800 francs par mois. Les retraités ne seraient plus alors des sous-consommateurs contraints à la plus grande parcimonie.

Est-ce, là encore, une exigence vraiment déraisonnable, alors que les monopoles calculent leurs profits en milliards de francs anciens ?

Certes, dans un pays où 700.000 salariés rémunérés au taux du S. M. I. G. perçoivent moins de 800 francs par mois et où un salarié sur deux gagne un salaire inférieur à 1.000 francs, un minimum de retraite à 800 francs peut paraître utopique.

La revendication tendant à porter le S. M. I. C. à 800 francs est d'autant plus justifiée. Ce chiffre est considéré comme correspondant à ce qui, de nos jours, est nécessaire à tout individu, actif ou retraité, pour vivre décemment.

Selon les calculs de prétendus techniciens officiels, les majorations de retraites réclamées coûteraient, en 1975, presque autant que l'actuel budget de la sécurité sociale, soit près de 100 milliards de francs. Ce chiffre est faux et il faudrait reviser les prévisions.

Les mêmes techniciens prétendent encore que la fixation à 800 francs par mois du taux minimum des pensions coûterait 28 milliards de francs. Quand on lit le détail des postes auxquels sont attribués ces 28 milliards, on s'aperçoit que tout est mis dans le même sac : les pensions du régime général de la sécurité sociale — celles pour lesquelles un salarié a dû cotiser trente années ou plus — les pensions contributives, pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée, et les retraites complémentaires. La confusion est étonnante, de la part d'experts !

Ces spécialistes affirment également que l'octroi de la retraite à l'âge de soixante ans à 800.000 travailleurs ferait perdre 7 milliards de francs de cotisations à la sécurité sociale.

D'abord, comment expliquent-ils que 800.000 travailleurs cotisent pour 7 milliards de francs à la sécurité sociale, alors que celle-ci encaisse un total de 27 milliards de francs — moyenne annuelle — pour 12 millions de cotisants ?

Et puis, en admettant que ces 800.000 travailleurs décident tous de partir en retraite à soixante ans — ce qui serait leur droit mais ne constituerait nullement une obligation — ce ne serait certainement pas un drame pour l'économie nationale : leurs places ne resteraient pas vacantes, puisqu'il y a, chiffres officiels à l'appui, 416.000 personnes disponibles pour un emploi, sans compter la main-d'œuvre féminine qui aspire à trouver du travail.

Il y aurait donc là de nouveaux cotisants qui, devenant des salariés, ne seraient plus chômeurs bénéficiaires de l'aide publique de l'assurance Assedic ou du fonds national de l'emploi.

Et puis ces 200.000 jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans pourraient enfin trouver une place sur le marché du travail.

De plus, si le S. M. I. C. était porté à 800 francs, et si tous les salaires étaient supérieurs à 1.000 francs, la sécurité sociale disposerait de ressources supplémentaires plus élevées, au titre des cotisations.

C'est pourquoi, avec les grandes centrales syndicales, nous affirmons que la retraite à soixante ans n'est pas un luxe.

En effet, il est de l'intérêt de tous que les jeunes puissent apprendre un métier et l'exercer, que les conditions de vie des travailleurs soient plus humaines.

Le sort des plus âgés est aussi une affaire commune, non seulement parce que les droits des retraités seront aussi les nôtres mais encore parce que l'évolution de leur niveau de vie est un des éléments du progrès de l'économie.

C'est pourquoi nous proposons : l'élévation du taux du S. M. I. C. à 800 francs, aucun salaire mensuel ne devant être inférieur à 1.000 francs ; l'élévation du taux des pensions à 800 francs par mois, le calcul devant s'effectuer sur les dix meilleures années ; le droit à l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans, comme les organisations syndicales le proposent, par la négociation.

Enfin — et ceci se situe en dehors même de la revendication générale — il nous paraît très urgent de donner satisfaction, sans plus attendre, aux anciens prisonniers de guerre et de leur accorder la retraite à soixante ans.

Nous demandons donc que vienne en discussion sans tarder la proposition de loi n° 1657, que le groupe communiste a déposée et qu'un membre de la majorité a été chargé de rapporter.

Telles sont, monsieur le ministre, les revendications très actuelles et justifiées que nous défendons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Monsieur le ministre, l'objet des questions dont nous débattons aujourd'hui relève d'une préoccupation manifestée depuis plusieurs années et n'a jamais obtenu un préjugé favorable de la part du Gouvernement. Au contraire, devrais-je dire.

C'est donc pour nous une raison supplémentaire d'être satisfaits de l'inscription de ces questions à l'ordre du jour de nos débats et de vous en remercier.

Nous devons en convenir, le problème est complexe.

L'abaissement de l'âge de la retraite pour les salariés dépendant du régime général de la sécurité sociale n'est pas sans conséquences pour les intéressés. De surcroît, la situation du régime dont ceux-ci dépendent a également des répercussions sur l'économie, plus singulièrement dans les secteurs d'activité directement concernés.

Mais pouvons-nous affirmer que ces conséquences ont été discernées avec précision ?

Dans les pays qui, au cours des dernières décennies, ont trouvé leur équilibre démographique du fait de l'accroissement de la natalité, de l'amélioration des soins médicaux et du développement de l'action sanitaire, on constate une augmentation très sensible du nombre des personnes âgées.

Le problème qui nous préoccupe relève, pour l'essentiel, des structures d'âge de la population.

En observant la répartition des différentes tranches d'âge, nous sommes amenés à constater que le rajeunissement de notre population n'est pas aussi probant que nous pouvions le croire.

C'est à partir de 1965 que la tranche des adultes — âgés de vingt à soixante ans — a sensiblement augmenté. Cette évolution est due au passage dans cette catégorie des générations nées après la guerre, d'où une diminution des jeunes et une augmentation de celui des adultes.

La proportion des personnes âgées devrait, selon les statistiques, atteindre son maximum en 1975.

A l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite s'oppose une opinion différente qui trouve sa justification dans les progrès scientifiques et techniques, dans les nécessités de la production, dans les objectifs sociaux et dans l'évolution démographique.

Si la concordance de ces observations justifie l'opposition de certains, ne sommes-nous pas amenés à constater que, dans la réalité quotidienne, les faits sont différents ? Prenons simplement comme exemple les difficultés qu'éprouvent les travailleurs relativement âgés et contraints à rechercher un emploi nouveau.

Mais il est un point essentiel sur lequel s'interrogent les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale : c'est la différence qui existe entre les régimes spéciaux et le leur. L'âge d'ouverture du droit à pension, les conditions de durée de service, les règles de liquidation et le calcul des pensions en témoignent.

Le départ en retraite — à soixante-cinq ans ou avant — pose le problème des revenus et la cessation de l'activité professionnelle est fonction du montant des prestations de retraite. Ne soyons donc pas surpris que certains, parmi le intéressés — 14 p. 100, nous indique-t-on — exercent une activité professionnelle afin de compléter leurs ressources.

Reste donc à trouver, très certainement par un nouveau calcul, la définition d'un montant de pension assurant un niveau de vie décent aux retraités.

Du développement et du dynamisme économique dépend le progrès social.

On considère que priver l'économie d'éléments actifs équivaut à freiner l'expansion indispensable. L'argument paraît difficilement contestable si on se reporte au résultat des enquêtes de l'Institut national d'études démographiques, d'après lequel notre pays compte quelque 13 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les « actifs » devant s'accroître beaucoup plus lentement que les « inactifs » au cours des dix prochaines années.

Il est également indiqué que le rapport entre inactifs et actifs se situe à 27 p. 100 environ ; il s'élèverait à 31 p. 100 si tout le monde cessait le travail à soixante-cinq ans, et il atteindrait 47 p. 100 dans le cas d'arrêt généralisé de l'activité professionnelle à l'âge de soixante ans.

Sans mettre en cause ces données statistiques, puis-je me permettre, monsieur le ministre, de vous demander si elles concernent uniquement les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale ou bien si elles portent sur l'ensemble de la population ?

Le volume de l'emploi et les conditions de travail et d'existence ne sont-ils pas des éléments dont nous devons tenir compte pour étudier la réduction de la durée de la vie active ?

Ainsi faut-il tenir compte du fait que les méthodes nouvelles de production — mécanisation ou automation — imposent des rythmes de travail plus soutenus ; du fait aussi que les conditions mêmes d'existence engendrent aujourd'hui des contraintes dont nous ne pouvons sous-estimer le poids ; du fait, enfin, que les jeunes générations entrent dans la vie active ou sont en attente d'emploi, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Au moment où la qualification professionnelle est une préoccupation au demeurant fort légitime, où la qualité de la main-d'œuvre est un élément décisif pour sa pleine utilisation, il devient préoccupant d'examiner de très près le reclassement qualitatif des salariés.

Parmi les arguments des opposants à l'abaissement de l'âge de la retraite, celui du financement des charges nouvelles qui résulteraient d'une telle mesure est le plus souvent avancé. Indiscutablement, il s'agit d'une objection importante et parfaitement fondée.

Toutefois, il faut souligner que les données démographiques récentes ont modifié sensiblement le nombre des actifs ; que, par ailleurs, entre 1958 et 1963, le plafond de cotisation à la sécurité sociale a été relevé plusieurs fois ; qu'enfin, l'entrée

d'un nombre important de jeunes dans la vie active accroît le volume de la masse salariale soumise à cotisation. C'est dire qu'autant, sinon plus, que d'autres aspects de la question, celui du financement doit cerner de très près la réalité si l'on veut évaluer les conséquences avec la plus grande précision possible.

Les éléments financiers négatifs étant systématiquement soulignés, n'importe-t-il pas, monsieur le ministre, de mentionner ceux qui peuvent être positifs ?

En premier lieu, à partir de dispositions partielles ou progressives pour l'ouverture des droits à pension et qui resteraient à définir, il importe d'établir un recensement précis des éventuels ayants droit.

Dans le même temps, il serait utile, sinon indispensable, de déterminer le montant des prestations servies par la sécurité sociale aux intéressés, en particulier au titre de la maladie.

En effet, ne constate-t-on pas que certains salariés dont l'âge se situe entre soixante et soixante-cinq ans n'atteignent pas le taux d'incapacité suffisant pour qu'ils soient admis à une retraite d'invalidité mais que leur santé est trop précaire pour qu'ils puissent assumer pleinement leur activité professionnelle et qu'ils doivent avoir recours à des traitements médicaux entraînant des arrêts de travail fréquents et prolongés ?

Ne pourrait-on aussi admettre que les Assedic prennent à leur charge une partie du financement nécessaire à la couverture des dépenses supplémentaires consécutives à l'abaissement de l'âge de la retraite, cette intervention financière visant la période antérieure à l'âge de soixante-cinq ans ?

En outre, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas qu'il serait intéressant de connaître le montant des diverses prestations complémentaires versées aux personnes dont l'âge se situe entre soixante et soixante-cinq ans, ou plus, au titre du budget social de la nation ? En effet, ces prestations pourraient également entrer en ligne de compte pour l'ajustement du montant de la retraite à un taux raisonnable, en tout cas plus juste dans son calcul qu'il ne l'est actuellement.

Du fait de leur transfert, la disparition de ces prestations complémentaires n'allégerait-elle pas l'évaluation de la dépense supplémentaire globale que devrait supporter le régime général ?

Monsieur le ministre, le problème de la durée de la vie active est posé dans l'opinion, plus particulièrement dans le milieu professionnel directement concerné. Au Parlement, il en est de même : tous les groupes ont pris diverses initiatives pour en saisir le Gouvernement. Aussi est-il nécessaire d'aborder ce problème dans le cadre législatif, et, à ce niveau, au-delà des appréciations différentes que nous pouvons en avoir.

Certes, la solution n'est pas simple. Mais la difficulté est-elle insurmontable ?

En ce domaine, le Gouvernement — et plus particulièrement vous, monsieur le ministre — ne peut-il engager la procédure qui constituerait le prolongement de ce débat ?

Ne pas vouloir, c'est sans doute laisser à d'autres le soin de résoudre ce problème de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite a toujours constitué l'une des préoccupations essentielles des travailleurs. Il revêt aujourd'hui une acuité nouvelle et constitue l'une des revendications majeures des syndicats qui demandent que l'âge de départ à la retraite pour les salariés soit fixé à soixante ans.

Il ne faut pas s'étonner d'une telle évolution dans les esprits, qui s'explique à la fois par des raisons de logique et par des raisons de justice.

Les raisons de logique sont essentiellement d'ordre technique et économique. L'accroissement constant de la productivité et de la production, dû à l'utilisation de plus en plus généralisée de la machine dans les secteurs d'activité les plus divers, permet de penser que la puissance économique du pays ne sera nullement affectée ni compromise par la fixation à soixante ans de l'âge de la retraite des travailleurs, d'autant plus que l'on peut admettre qu'à partir de cet âge leur rendement va diminuant.

En outre, les emplois libérés par ces travailleurs peuvent ouvrir des débouchés aux jeunes sur le point d'entrer dans la vie active ou à ceux qui sont en quête d'un travail.

Pour des raisons de justice, d'autre part : n'est-il pas normal que ceux qui, pendant trente ou quarante ans de leur vie, ont été des producteurs et ont contribué à la richesse de la nation, puissent enfin jouir d'un repos bien mérité et que la nation, par solidarité, du fait des services rendus, leur assure une vieillesse heureuse, largement méritée ?

Le législateur a reconnu cette légitimité puisqu'il a inscrit le droit à la retraite à soixante ans dans l'ordonnance de 1945 relative à la sécurité sociale. Mais les faits prouvent que la reconnaissance du droit est une chose et la traduction de ce droit dans la réalité une autre puisque le problème est toujours en suspens.

Je voudrais, monsieur le ministre, au nom du groupe socialiste, vous faire part de certaines réflexions.

Nous pensons, d'abord, que le droit en question ne serait qu'un leurre s'il ne permettait pas aux travailleurs de vivre dans des conditions décentes, libérés des soucis du lendemain. Si, à force de travail et d'économie, le travailleur a réussi à acquérir son logement, à l'aménager en fonction des biens que la société lui propose, à avoir son réfrigérateur, son poste de télévision, s'il a pu acheter une voiture et si, du jour au lendemain, du seul fait qu'à soixante ans il obtient sa mise à la retraite, il est dans l'impossibilité de maintenir le niveau de vie auquel il s'est hissé par son travail, alors ce droit ne sera plus un droit, mais un privilège réservé à une minorité.

Il n'est pas rare que des retraités aient à supporter des charges de toute nature, d'ordre financier et familial, qu'ils pouvaient assumer du temps de leur vie active mais auxquelles ils ne peuvent plus faire face dès l'instant où ils sont mis à la retraite.

C'est dire que pour nous le droit à la retraite à soixante ans entraîne la nécessité de donner la priorité au taux des pensions. Il faut donc garantir aux travailleurs une retraite minimale égale au moins au montant du salaire minimum de croissance et indexée sur l'évolution de ce salaire. Dans notre esprit, d'ailleurs, il s'agit là d'une mesure transitoire et non d'un aboutissement.

Il faut prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années de cotisation au-delà de trente ans et au moins jusqu'à trente-sept ans et demi, comme c'est le cas dans d'autres régimes de retraite.

Il faut calculer les retraites des assurés sociaux sur la base des dix meilleures années d'activité et non sur les dix dernières.

Pour tous les régimes le taux de 75 p. 100 doit être admis pour les pensions de réversion. Il convient de mettre fin à cette grave injustice constituée par le fait que le taux de retraite à soixante ans pour trente années de versement est tombé à 20 p. 100 et qu'il faut attendre soixante-cinq ans pour parvenir au taux de 40 p. 100.

Il faut enfin prévoir l'avancement prioritaire de l'âge de la retraite pour certaines catégories de travailleurs : veuves aux ressources insuffisantes, femmes salariées ayant élevé des enfants, inaptes en fonction de la pénibilité du travail, non seulement à l'atelier ou à l'usine, mais aussi en raison du trajet, anciens prisonniers de guerre.

Tout travailleur en chômage forcé, c'est-à-dire qui, malgré sa bonne volonté, ne réussit pas à trouver du travail pendant l'année précédant ses soixante ans, pourra automatiquement bénéficier de sa mise à la retraite à soixante ans.

Voilà donc un premier train de mesures qui sont indispensables si l'on veut donner une résonance humaine à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Ma deuxième remarque sera la suivante : pour nous, ce droit ne doit pas constituer une obligation pour les travailleurs, mais une option. Vraisemblablement, certains parmi eux préféreront continuer à travailler, parce qu'ils seront encore en bonne santé, peut-être parce qu'ils y trouveront des avantages financiers, ou bien tout simplement parce qu'ils appréhenderont l'inactivité, le désœuvrement, l'ennui.

Donc, il serait bon de leur offrir cette possibilité et d'envisager, selon les cas, l'adaptation des postes de travail ou le changement de poste, comme le prévoit d'ailleurs le rapport Laroque.

A cet égard, ne vous serait-il pas possible d'envisager, monsieur le ministre, en collaboration avec M. le ministre du travail, l'ouverture de sections spécialisées de la formation professionnelle des adultes qui permettraient l'insertion dans la vie active de travailleurs ayant perdu leur emploi et qui, du fait de leur âge, ne peuvent plus trouver une situation ?

On pourrait rétorquer que l'un des objectifs que vise l'abaissement de l'âge de la retraite, à savoir la libération d'emplois au profit des jeunes, ne serait plus que partiellement atteint. A cet argument on peut répondre qu'un travailleur mis d'office à la retraite à soixante ans alors qu'il ne le souhaite pas s'efforcera de retrouver un emploi ou bien travaillera clandestinement, ce qui, dans le premier cas, nuira au placement des jeunes, et dans le second, portera préjudice notamment à ceux qui exercent une profession artisanale, sauf à réglementer strictement le cumul et le travail noir. Il faudra bien un jour, monsieur le ministre, se pencher sérieusement sur ce problème.

Mais, même dans l'hypothèse de la loi la plus juste et la plus efficace dans ce domaine, il sera toujours difficile d'aboutir à une réglementation stricte. C'est pourquoi, tant que les retraités n'auront pas l'assurance de disposer de ressources leur permettant de vivre décemment, et tant que les problèmes du cumul

et du travail noir ne seront pas — au moins en partie — résolus, nous estimons que le droit à la retraite à soixante ans ne doit pas constituer une obligation mais une option.

Au fur et à mesure que l'on étudie cette question, on se rend compte de sa complexité et de son ampleur. A vrai dire, à travers l'abaissement de l'âge de la retraite, c'est tout le problème du troisième âge qui se pose et tout à l'heure, nos amis MM. Brugnon et Bayou préciseront notre position à cet égard.

Pour terminer, j'évoquerai trois points.

Nous voudrions avoir la certitude, monsieur le ministre, que le VI[e] plan vous donnera les moyens d'atteindre les objectifs partiels que vous vous proposez et que vous avez signalés devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Nous n'en sommes pas certains.

Nous estimons ensuite qu'il faut envisager le problème dans son ensemble et qu'il est nécessaire de prévoir une procédure efficace pour chercher des solutions. Puisque nous sommes à l'heure du dialogue et de la concertation, nous estimons que pour éviter tout blocage du problème, la discussion doit s'engager entre tous les partenaires intéressés, c'est-à-dire entre l'Etat, le patronat et les syndicats, discussion dont vous pouvez d'ailleurs prendre l'initiative et qui permettrait non seulement d'aborder l'étude de tous les problèmes, mais aussi d'élaborer un calendrier relatif aux mesures à prendre.

Enfin, nous pensons que, dès l'instant où elle implique un effort financier de l'Etat, l'étude des problèmes du troisième âge ne doit pas être limitée à notre pays. Ces problèmes ont des incidences européennes puisque le traité de Rome prévoit l'harmonisation des charges sociales des pays du Marché commun. C'est donc à cette échelle, désormais, qu'il faut aussi les envisager.

Pour conclure, je dirai que, dans un premier temps, il faut lutter contre l'aggravation des injustices et prendre des mesures qui permettront de progresser vers une société plus égalitaire. Ensuite, par l'harmonisation progressive des systèmes de retraite, en apportant des solutions au problème du troisième âge, il faudra situer dans son véritable contexte l'abaissement de l'âge de la retraite afin de bâtir une société toujours plus humaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous disons oui au progrès social et oui à la priorité pour les personnes âgées.

C'est bien là un objectif majeur que se sont fixé les républicains indépendants et qui est lié à une politique d'industrialisation et de croissance. L'abaissement de l'âge de la retraite s'inscrit dans un tel programme. Il devra être hardi et novateur.

Oui, à des conditions acceptables, c'est-à-dire compatibles avec le niveau de vie nécessaire pour les retraités et avec les charges et les efforts que l'économie, c'est-à-dire les salariés, les entreprises et les contribuables peuvent supporter pour leur propre avenir ou par solidarité nationale.

Tout le problème est de fixer ce niveau avec générosité et avec lucidité. Nous ne tomberons pas dans le piège politique que nous tendent des opposants démagogues qui mentent au pays en faisant croire que l'on peut aujourd'hui simultanément tripler le niveau de base des retraites du régime général en le faisant passer de 280 francs à 800 francs par mois et arrêter pour tous les salariés le travail à soixante ans ce qui porterait la proportion des inactifs âgés de 19 p. 100 à 36 p. 100 des travailleurs actifs. La retraite pour tous à soixante ans signifierait soit « payer deux fois plus de cotisations », soit « percevoir deux fois moins de retraite ».

J'ai invité les syndicats à discuter des actions nécessaires dans ce domaine. La section de la C. G. T. et celle de la C. F. D. T. de ma circonscription m'ont répondu qu'elles reconnaissaient que leur demande était d'un coût élevé mais que notre majorité serait incapable d'y répondre et qu'il fallait que je rejoigne l'opposition en votant contre le VI[e] Plan, condition préalable à toute discussion.

Je dénonce de telles méthodes qui visent à politiser un problème social alors que les questions qui ont été posées font penser qu'en réalité nous avons tous une préoccupation commune.

A l'opposé d'ailleurs, je récuserai les calculs économiques qui nous condamneraient à l'immobilisme sous le prétexte commode que nos charges ne permettent pas de progrès, car nous devons retenir celui-ci notamment dans le cadre du VI[e] Plan qui ne peut pas rester muet sur ce sujet.

Donc ne faisons pas de promesses que notre économie ne nous permet pas de tenir, mais ne figeons pas le progrès social dans un attentisme que l'on dit prudent mais qui, à nos yeux, est inhumain ou dangereux ; prenons des risques et faisons un pari raisonné par des mesures concrètes et nécessaires.

Deux impératifs essentiels doivent guider les choix :

C'est d'abord la nécessité d'une élévation substantielle des retraites minimales. Je pense au régime général de la sécurité sociale. Vous savez qu'en 1969, 65 p. 100 des membres du régime général ont touché des pensions inférieures à 3.200 francs par an et même 30 p. 100 moins de 2.000 francs par an. C'est un problème qui mérite d'être examiné en priorité.

Nous devons aussi éviter l'usure prématurée de la vie de certains travailleurs, hommes et femmes, dont la santé ne correspond plus à l'emploi, tout en luttant contre le travail noir ou le cumul des emplois que nous devons dénoncer comme une spoliation dont sont victimes tous les autres — l'immense majorité — ceux qui respectent la loi.

Voyons d'abord le premier problème : élever le niveau des retraites faibles pour ceux qui peuvent travailler jusqu'à soixante-cinq ans, voire soixante-six ans s'ils le désirent. Nous proposons quatre mesures qui semblent équitables.

La première consisterait à les faire bénéficier de leurs cotisations au-delà des 120 trimestres ou 30 années de cotisations qui représentent actuellement la durée maximale prise en compte pour le calcul de la retraite. Un travailleur qui cotiserait et travaillerait quarante ans n'aurait-il pas droit qu'on lui en tienne compte ?

Deuxième mesure : si des travailleurs quittent leur emploi pour occuper un emploi moins rémunérateur, cela ne doit pas les pénaliser pour le calcul de leurs avantages de retraite, au contraire même, dans la mesure où ils travaillent plusieurs années supplémentaires.

La troisième mesure nécessaire consisterait à s'occuper des chômeurs dans les cinq années qui précèdent leur retraite, car leur situation est souvent tragique. S'ils ne sont plus engagés au bout de deux ans ils ne peuvent plus toucher leur allocation de chômage et alors ils ne peuvent percevoir, s'ils ont soixante-deux ans, que 28 p. 100 de leur salaire à titre de retraite, c'est-à-dire qu'ils sont condamnés à la misère. Ils devraient avoir droit à la retraite anticipée au taux plein comme ceux qui sont victimes de longues maladies.

Enfin une quatrième mesure a prendre en faveur des catégories non salariés et très proches des chômeurs : les commerçants et artisans âgés que l'évolution économique a ruinés et qui sont trop âgés pour se reconvertir. Nous avons établi une proposition de loi en leur faveur et le Gouvernement a déposé un projet de loi. Souhaitons que très rapidement des solutions interviennent pour leur apporter sans tarder les moyens de survivre et d'avoir une retraite décente.

J'en viens maintenant à la question pratique de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Les difficultés du problème sont à la fois d'ordre humain et d'ordre économique.

D'ordre humain d'abord. Un médecin du travail, qui s'est penché toute sa vie sur le problème de la santé des hommes dans leur emploi, m'a fait part de ses constatations. Elles peuvent se résumer ainsi.

Il existe une très grande diversité du vieillissement humain suivant les individus entre cinquante-cinq et soixante-dix ans, et une très grande inégalité de fatigue et d'usure suivant les postes de travail. Alors que, pour un même âge, la poursuite du travail se traduira pour l'un par une usure excessive, pour un autre, ce sera au contraire l'arrêt de son activité qui lui apportera un déséquilibre psychique et parfois physique.

De sorte que le problème posé au Gouvernement et au législateur, qui doit généraliser et classifier, c'est de trouver des règles applicables aux uns et aux autres.

Difficultés économiques ensuite. On a cité beaucoup de chiffres. On estime à 17 milliards de francs le coût supplémentaire de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, alors que, vous le savez, notre budget social est déjà l'un des plus lourds du monde.

Autre remarque : sachons rester compétitifs tout en entraînant le progrès social.

Pour ne citer que les pays du Marché commun ou proches d'y entrer, rappelons que la retraite est fixée à soixante-cinq ans pour les hommes et à soixante ans pour les femmes en Grande-Bretagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale ; à soixante-cinq ans pour tous, hommes et femmes, au Luxembourg, comme d'ailleurs aux Etats-Unis. Citons quelques cas extérieurs : l'âge de la retraite est fixé au Canada à soixante-dix ans ; en Suède, à soixante-sept ans ; en Italie, en revanche, à suixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. N'oublions pas aussi qu'en France, pour cent personnes actives on compte cent quarante-trois personnes inactives, contre cent vingt-trois en Allemagne fédérale.

Rappelons aussi que l'âge de la retraite à taux plein est appliqué en France pour de nombreux cas en dessous de l'âge de soixante ans, comme certains agents de la fonction publique, la Société nationale des chemins de fer français ou les mines.

Pour tenir compte de ces données humaines, nous proposerons d'appliquer à l'abaissement de l'âge de la retraite la sélectivité en faveur des cas collectifs pour les plus évidents, et le choix individuel pour tous. Et, pour tenir compte des considérations économiques, nous proposerons un échelonnement dans le temps des mesures à prendre.

Voyons la sélectivité.

Nous devons tout d'abord obtenir l'abaissement de l'âge de la retraite le plus rapidement possible pour les femmes, en visant, à travers la sélectivité et l'échelonnement prévu, la possibilité d'une retraite à soixante ans et même, pour certains cas, une possibilité d'anticipation de deux ans de préretraite. C'est là constater un phénomène naturel, à savoir que le travail physique, cumulé avec les maternités et les travaux de la maison, usent prématurément la santé des femmes. D'ailleurs, à cet âge, leur efficacité baisse très fortement — ce qui fait que notre apparente générosité ne représente pas un coût économique excessif — et souvent d'ailleurs elles sont condamnées à un chômage précoce : elles entreraient dans le groupe que j'ai indiqué précédemment.

La deuxième mesure pourrait intéresser les anciens prisonniers de guerre qui le souhaitent et dont beaucoup ont connu quatre ans de privation. Il y aurait là un effort temporaire à accomplir.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je souhaite à cet égard que la proposition de loi déposée par notre collègue M. Buffet puisse venir en discussion.

Le troisième groupe concernerait tous ceux pour qui les travaux sont devenus trop pénibles à partir de soixante ans. Pour ceux-là, il faudrait prévoir la retraite au taux plein. Mais le problème est de les déterminer. Les décrets d'application de ce principe, qui avait déjà été retenu dans la loi, n'ont jamais été signés, faute d'avoir pu fixer la définition des emplois pénibles et la limite à partir de laquelle un emploi peut être considéré comme pénible. Il est pourtant évident que la formule des trois postes de huit heures, c'est-à-dire une semaine sur trois de travail de nuit, l'exposition à la chaleur des fours, à la poussière et aux gaz souvent toxiques des ateliers, au bruit des forges, sont autant d'atteintes progressives à l'équilibre du corps humain.

Aussi devrions-nous tendre à l'examen des cas individuels dans le cadre de « travaux usants », qui exigent un effort physique soutenu dans un environnement ou dans des conditions de travail affectant l'organisme.

Certes, on peut craindre des abus, comme ceux qui ont été déjà dénoncés au titre des congés de maladie excessifs accordés par certains médecins. Mais cela ne doit pas nous décourager de faire confiance aux hommes et de faire appel à leur sens des responsabilités.

On pourrait prévoir des décrets qui donneraient des orientations et accepter que les médecins de la sécurité sociale, sous les conseils de la médecine du travail, puissent, avec un contrôle organisé, assumer la responsabilité des décisions. Ainsi, les travailleurs se verraient offrir un choix : soit un emploi moins pénible, soit une orientation différente par exemple vers les fonctions de formateur professionnel, soit une retraite anticipée au taux plein.

Nous sommes également attachés à la possibilité du choix individuel pour tous. Ceux qui se jugent aptes à travailler devraient pouvoir différer leur âge de mise à la retraite, ce qui leur permettrait non seulement de conserver un traitement supérieur pendant quelques années, mais d'améliorer encore leur retraite grâce à leurs contributions supplémentaires.

Une telle mesure aurait une très forte influence sur l'économie générale du projet, sachant que déjà près de 44 p. 100 des salariés partent à la retraite avant soixante-cinq ans, dont 31 p. 100 au taux plein pour cause d'invalidité ou d'inaptitude au travail.

Cette possibilité de choix individuel constitue bien une double application du droit au travail et de la liberté du travail.

Enfin, nous proposons un échelonnement dans le temps des mesures préconisées. Il est certain que, pour atteindre un tel progrès social, il faut soit gagner sur la productivité, soit majorer les contributions des entreprises et des intéressés. Toute action brutale nuirait à la compétitivité de nos entreprises et au niveau de vie des travailleurs actifs. Or nul ne saurait s'y résoudre. Mais l'évolution de la productivité et l'accroissement de la production doivent permettre d'envisager un abaissement progressif de l'âge de la retraite au cours des années à venir.

Pour notre part, nous demandons une progressivité rapide pour les femmes et pour les cas individuels appréciés dans un esprit plus ouvert, et une progressivité normale pour les autres, avec établissement d'un rapport entre l'âge et le niveau de retraite, rapport que les données dont nous disposons ne nous permettent pas de déterminer avec précision.

Toutefois, des mesures immédiates s'imposent. Aussi souhaitons-nous que, dès 1972, l'âge de la retraite soit abaissé d'un an, avec maintien du taux actuel, pour les salariés du régime général.

Je conclus. Il n'est pas vrai de dire que le progrès social ne s'extirpe d'une société que par la grève et par la violence. Le progrès social peut résulter aussi de choix et de constatations, ainsi que d'une volonté de progrès.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs, qu'une telle volonté anime l'action du Gouvernement et celle de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, *ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec un vif intérêt les auteurs des différentes questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour.

Certains d'entre eux m'ont surpris, en particulier M. Berthelot qui affecte de croire que le Gouvernement ne se préoccupe de l'âge de la retraite qu'en raison de l'agitation actuelle.

Je rappelle que j'ai moi-même abordé ce problème au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1971 et que j'ai, à maintes reprises, fait savoir aux commissions compétentes que le Gouvernement avait depuis longtemps réuni des experts — je le signale plus particulièrement à l'attention de M. Labbé — et qu'il s'apprêtait à déposer divers projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, que vous voyiez dans l'agitation qui s'empare aujourd'hui d'une partie des salariés de notre pays un lien quelconque avec les projets mûrement réfléchis dont je vais maintenant vous entretenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Labbé a parfaitement posé la question en soulignant que les problèmes de l'abaissement de l'âge de la retraite, du niveau des pensions, de l'environnement propre à nos vieux, de l'action sanitaire et sociale, problèmes qui ont une grande importance, doivent être étudiés et présentés dans un contexte économique, financier, social et humain et non en se limitant à des considérations fragmentaires.

Il est toujours facile de monter à la tribune pour dire ce que, humainement, il faut faire. Mais cela est vain si l'on néglige les considérations économiques et financières, qui ne sont pas tout, certes, dans cette affaire, mais qui entrent en compte pour une large part.

C'est ainsi que — il faut que vous le sachiez — l'ensemble des problèmes de la vieillesse représente, en 1971, pour tous les régimes, une charge de l'ordre de soixante milliards de francs. C'est dire que tout ce qui se rapporte à l'âge de la retraite, au taux des pensions — car à quoi bon prendre sa retraite si l'on n'a pas pour vivre un minimum décent — tout ce qui concerne l'action économique et sociale en faveur des vieux a un cadre privilégié de discussion dans les commissions du Plan. Celles-ci ont été créées précisément pour que les partenaires sociaux, les parties intéressées dans cette affaire, les spécialistes et les responsables du pays puissent, dans une concertation, dans une analyse globale des équilibres fondamentaux entre les ressources et les emplois, discuter de ces problèmes et proposer des solutions adaptées aux capacités nationales.

Aussi, le fait qu'aujourd'hui des organisations syndicales, qui ont quitté ces commissions du Plan, viennent formuler des revendications sans parler du montant de la facture et sans se préoccuper de l'environnement économique et financier me paraît une démarche qui n'est pas sérieuse et qui ne saurait faire l'objet d'une discussion hors de son contexte réel. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comment se présente le problème ? A mes yeux, il se présente d'une manière à la fois très claire et très positive.

Les problèmes de la vieillesse doivent être étudiés, si je puis dire, pays par pays — je reviendrai tout à l'heure sur les comparaisons européennes qui ont été tentées — parce qu'ils sont liés à une donnée fondamentale, la donnée démographique.

Je rappelle qu'en 1970 la France comptait 9.100.000 personnes âgées de plus de soixante ans, dont 6.500.000 avaient plus de soixante-cinq ans, et que le rythme de progression du nombre des personnes âgées continuera pendant toute la durée du VI[e] Plan. C'est ainsi que les 6.500.000 Français de plus de soixante-cinq ans dont je viens de parler seront 7.500.000 dans l'horizon 1980. Et, fait nouveau et important, qui est sûrement dû à l'espérance de vie accrue, aux progrès de la science et de la médecine, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, qui sont actuellement 2.300.000, seront, dans ce même horizon 1980, plus de trois millions.

Tel est le premier élément fondamental qui caractérise la démographie française et qui fait que le nombre, le poids, la charge de nos personnes âgées et les obligations qui s'y attachent croîtront considérablement dans notre pays pendant toute la durée du VI[e] Plan et au-delà.

Mais il est un deuxième élément fondamental dont je n'ai jamais entendu parler et qui constitue la clé de la réponse et de toute étude. Pourtant, je ne cesse de répéter — mais sans doute ne suis-je pas très convaincant puisque cet élément n'est pas ressenti par le pays alors que c'est une vérité de bons sens — que les retraites sont payées par les actifs.

Au cours des nombreux contacts qui j'ai eus, je me suis aperçu que de nombreuses personnes se croient encore avant 1914 puisqu'elles m'affirmaient, en toute bonne foi, que les retraites accumulées pendant toute la vie des actifs se capitalisent et qu'au bout de quelques années ceux-ci perçoivent le revenu de ce capital accumulé.

C'était sûrement exact avant la guerre de 1914, alors qu'il n'y avait pas d'érosion monétaire. Mais vous savez fort bien que nous sommes dans un régime de répartition et que les fonds prélevés — 8,75 p. 100 — sur les salaires plafonnés des actifs du régime général sont sur l'heure convertis en retraites.

Tout le problème est donc de savoir si le nombre des actifs est suffisant pour supporter une charge plus lourde en faveur de la masse croissante des personnes âgées.

Eh bien ! méditez ce chiffre : depuis 1900, si onze millions de Français sont venus augmenter notre population totale, en revanche la population active est demeurée la même, à savoir un peu moins de vingt et un millions de personnes.

J'entendais dire tout à l'heure que cette population active allait croître. C'est faux. Elle diminue, légèrement certes, mais elle diminue puisqu'en 1968 on comptait 20.730.000 personnes actives, tous régimes confondus, et qu'en 1970 on en dénombrait 20.549.000.

C'est donc un phénomène paradoxal dans notre pays, voire une contradiction qui risque de remettre en cause la conception même des régimes de retraite. Ce sont les actifs qui paient les retraites de leur propre substance. Car on oublie de dire que le prélèvement de 8,75 p. 100, qui n'est qu'en apparence mis à la charge de l'employeur, est en fait un salaire différé retenu sur la masse salariale pour assurer le financement des retraites. La contradiction est donc flagrante puisque, actuellement et pendant toute la durée du VI[e] Plan, le nombre des personnes âgées s'accroît et s'accroîtra cependant que la population active demeure et demeurera stable.

C'est pourquoi j'avais indiqué devant votre commission des affaires sociales qu'à législation constante — c'est-à-dire sans modifier l'âge de la retraite ni le mode de calcul des prestations — le régime de base n'était plus équilibré et que, d'ici à 1975, le déficit de ce régime serait de 1.980 millions de francs.

Voilà un second élément fondamental. Alors, à quoi sert de dire — encore que ce soit sûrement vrai — qu'en Yougoslavie, en Hongrie, en Tchécoslovaquie, au Japon, en Grèce ou en U. R. S. S. la retraite intervient avant soixante-cinq ans, qu'en Australie, en Grande-Bretagne, en Israël elle est donnée à soixante-cinq ans, mais qu'en revanche en Norvège, en Irlande, au Danemark, en Suède, au Canada, elle n'est accordée qu'à soixante-sept ou soixante-dix ans ? A quoi vraiment cela sert-il puisque tout dépend des données démographiques propres à chaque pays, de la proportion des actifs par rapport aux retraités, du poids des vieux sur le régime des actifs ?

J'ajoute d'ailleurs — élément aggravant pour la France — que, toutes choses égales en ce qui concerne le rapport global entre actifs et inactifs, la proportion des actifs employés dans le secteur productif, c'est-à-dire dans celui de l'industrie, est plus faible en France que dans les autres pays.

On se réfère souvent à l'Allemagne. Or la partie de la population active employée dans l'industrie est d'un peu plus de 40 p. 100 en France, alors qu'elle est de près de 50 p. 100 chez notre voisin.

Par conséquent, les comparaisons qu'on peut faire ne sont en général pas valables.

D'autre part, comme il faudra, à l'évidence, développer toujours davantage la formation professionnelle, l'enseignement supérieur, et que de plus en plus nombreux seront ceux qui n'entreront dans la vie active qu'avec retard parce qu'ils auront été occupés — ô combien utilement ! — à mieux se former, à se préparer aux tâches d'encadrement, il s'ensuivra nécessairement que, même avec une population active à peu près stable, nous verrons dans les années à venir s'accroître nos difficultés.

Ces données démographiques étant clairement posées, il faut en venir à l'aspect financier du problème.

Il est évident que, dans la mesure où, compte tenu de la situation difficile propre à notre pays, on voudrait généraliser, même progressivement, la retraite à soixante ans, on ferait basculer du même coup un nombre important de personnes, aujourd'hui actives et qui paient des cotisations, dans le camp des inactifs et des non-cotisants et l'on augmenterait d'environ un million le nombre des bénéficiaires d'un avantage vieillesse du régime général qui est actuellement déjà supérieur à 3.200.000. On aboutit alors à un déséquilibre fondamental qu'explique la simple confrontation des chiffres.

Aussi, non pour des raisons humaines, philosophiques et encore moins — vous le comprenez bien — politiques, comme l'a très bien dit M. Olivier Giscard d'Estaing, mais pour tenir compte de la situation particulière de notre pays, il nous faut opérer un choix : ou bien opter pour un abaissement de l'âge de la retraite et un simple maintien du taux des prestations ; ou bien — et c'est notre désir — préférer une amélioration des prestations de vieillesse, mais alors sans abaissement de l'âge de la retraite.

Aussi ai-je entendu avec surprise M. Berthelot formuler toute une plate-forme de revendications : retraite minimale à 800 francs, âge de la retraite à soixante ans, voire cinquante-cinq ans, avec 75 p. 100 du salaire. Je dis qu'il n'est pas sérieux de faire de telles propositions et de prétendre que nos experts ne savent pas compter et que nos chiffres sont faux.

M. Marcelin Berthelot. Vos experts ont triché !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Croyez-moi, tout est chiffrable ; nous le faisons. Nous disposons à notre époque de machines électroniques et nous possédons des éléments statistiques sur ces problèmes qui, avec l'aide de techniciens hautement qualifiés, peuvent être résolus par un fonctionnaire moyen.

Nous avons donc chiffré ces propositions globales. Elles coûteraient, dans l'horizon 1975 de votre thèse progressive, une somme de 56 milliards de francs pour le seul régime général et elles s'élèveraient à plus de 100 milliards de francs tous régimes confondus. En effet, n'oubliez pas les régimes spéciaux, le régime agricole des salariés et celui des exploitants, les régimes autonomes et les régimes complémentaires. Comment pourrait-on fixer l'âge de la retraite à soixante ans pour les salariés du régime général sans conduire les régimes complémentaires à s'aligner sur cet âge ?

Dans ces conditions, la dépense s'élèverait, dans l'horizon 1975, à cent milliards de francs et la cotisation perçue actuellement sur le salaire d'un assuré du régime général devrait être porté de 8,75 à 36 p. 100.

Je ne sais pas quel est le but de telles propositions ; je peux sans doute le deviner mais je m'efforce de rester objectif. Je me bornerai donc à dire qu'aborder ainsi les problèmes de la vieillesse ce n'est pas sérieux, c'est leurrer les gens, c'est, comme l'a dit M. Labbé, refuser de se placer dans un contexte raisonnable et humain.

Certes, on nous répond que le départ à la retraite à l'âge de soixante ans ne serait qu'une possibilité offerte. En fait, proposez à n'importe quel travailleur de prendre à soixante ans sa retraite à taux plein et il la prendra, quitte, bien sûr, à exercer une activité clandestine ou officielle puisque le régime général de sécurité sociale, à l'inverse d'autres régimes, permet le cumul de la pension et d'une activité salariée.

Un des arguments forts de ceux qui prônent la retraite à soixante ans consiste à déclarer qu'une retraite généralisée à soixante ans aurait pour effet d'amener les femmes et les jeunes à occuper des emplois laissés vacants. Ce raisonnement est totalement faux.

Je souligne d'abord au passage les inconvénients d'une mise à la retraite de gens qui ne sont pas atteints d'une incapacité physique. D'après les études du professeur Bourlière, les mises à la retraite obligatoire « créent un déséquilibre physique et psychologique, un sentiment d'inutilité, de repliement sur soi-même, aggravant le processus de sénescence ».

Les travailleurs appartenant aux catégories professionnelles qui jouissent actuellement d'une retraite anticipée, dès qu'ils sont effectivement à la retraite, se livrent à une activité de compensation, ne serait-ce que pour améliorer cette retraite.

De plus, il est faux de parler de remplacement par des femmes ou des jeunes, car il se pose aussi un problème qualitatif.

Il ne suffit pas de remplacer des gens nombre pour nombre, encore faut-il que les remplaçants possèdent une formation professionnelle appropriée. Il faut qu'il y ait correspondance dans les qualifications et les emplois. Par conséquent, le raisonnement qu'on nous tient n'est pas valable.

Un dernier argument consiste à dire : mais ce sont les régimes qui paient, pas l'Etat ! Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que l'Etat participe au financement d'un certain nombre de régimes de retraite et que, dans le budget pour 1971 en cours d'exécution, sa participation s'élève à treize milliards de francs.

Après avoir ainsi balayé, permettez-moi le mot, une démonstration qui me paraît sans valeur et dont j'ai bien le sentiment que

même ceux qui la soutiennent n'y croient pas, je vais essayer de me montrer plus positif et indiquer à l'Assemblée ce qu'il est possible et humainement souhaitable de faire.

En premier lieu, je rappelle qu'un effort est fait depuis plusieurs années au titre du fonds national de solidarité pour augmenter l'allocation supplémentaire aux personnes âgées. Bien entendu, le régime général fait cet effort et l'Etat a apporté, de son côté, sa large contribution. Il a accru, je vous le rappelle, dans le budget de 1971, de 210 millions sa participation au financement du fonds national de solidarité pour le régime général.

J'ai déjà annoncé à cette tribune que l'allocation, qui était de 2.500 francs par an en 1968, atteindrait 3.400 francs dès le 1er octobre 1971. J'espère, et nous aurons l'occasion d'en parler au cours de la prochaine discussion budgétaire, que nous pourrons atteindre les dix francs par jour dès le 1er janvier 1972.

Il faudra, bien entendu, poursuivre cet effort. Il s'agit d'ailleurs d'un effort de solidarité important puisque chaque fois que nous augmentons de 100 francs par an l'allocation minimum versée à nos vieux, il en coûte 240 millions de francs à la collectivité. Effort considérable mais combien légitime et qu'il nous faudra accentuer jusqu'à l'horizon 1975, notamment en faveur des prestations les plus basses. Des propositions vous seront faites, bien entendu, au moment du vote du budget.

En second lieu, prendre sa retraite c'est bien, mais à condition de percevoir une pension de retraite décente. A ce sujet, il est exact qu'il y a dans le régime général quelque chose d'assez choquant mais dont il faut que vous compreniez bien l'origine. Vous savez que pour le calcul de la pension on ne prend en compte que trente années d'activité au maximum, alors que souvent, actuellement, l'intéressé a cotisé pendant une période plus longue. Cette limitation a été fixée pour des raisons historiques à une époque ou une grande partie des Français avaient fort peu sinon jamais cotisé. Ils n'auraient donc pu prétendre qu'à une retraite extrêmement faible. Le législateur de l'époque a cru utile — et il a bien fait — de faire jouer la solidarité à leur égard en procédant à une amputation sur les années d'activité au-delà de la trentième, le surplus étant affecté à servir des allocations aux personnes qui n'avaient pas cotisé.

J'ai dit à la commission compétente et je le répète que le Gouvernement est disposé — il le démontrera rapidement — à permettre la prise en charge des années au-delà de la trentième dans la limite de sept années et demi pour aboutir, à terme, à la liquidation de la retraite à soixante-cinq ans, non plus sur 40 p. 100 du salaire de base, mais sur 50 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

A cela s'ajouteront, pour les retraités bénéficiant d'un régime complémentaire — c'est la grande majorité mais il y a des secteurs qui n'en bénéficient pas et nous étudions cette affaire — 20 p. 100 supplémentaires, ce qui portera la retraite globale à 70 p. 100 environ du salaire de base.

Telle est l'orientation que compte prendre le Gouvernement. Comme je l'ai annoncé, il déposera, après les consultations nécessaires et étude par vos commissions compétentes, un projet de loi dans ce sens au cours de cette session. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Autre point très important, il est exact que la plupart des gens, contrairement à ce qu'on peut dire, n'aspirent pas à interrompre brutalement leur activité. Il y a une contradiction permanente entre l'allongement de la durée de la vie, de meilleures conditions physiques et l'accélération d'une inactivité précoce.

Il reste que des salariés occupent des emplois particulièrement pénibles et il n'est pas social d'imposer à des personnes dont on voit l'épuisement physique de continuer leur activité jusqu'à soixante-cinq ans. Ne reproche-t-on pas à certaines d'entre elles de se réfugier dans le chômage précisément parce qu'elles n'ont plus les capacités physiques leur permettant de recevoir une juste rémunération de leur travail ?

Il y a donc là un problème que, dès 1945, le législateur avait bien perçu, puisqu'il avait admis le principe de l'octroi d'une retraite anticipée à taux plein dans certains cas d'activités pénibles qui devaient être définies par décret. Seulement, mesdames, messieurs, depuis 1945 tous mes prédécesseurs — et ils étaient de couleurs et teintes politiques des plus diverses, c'est dire leur objectivité — n'ont pas réussi à établir une liste de ces activités pénibles. Il s'agit en effet d'un secteur « concurrentiel ». Il suffit que telle profession figure sur la liste pour qu'aussitôt un autre secteur professionnel demande à y figurer aussi.

De plus, l'évolution technologique amène des changements profonds dans la nature des activités. Aussi ai-je résolument proposé au Gouvernement de ne plus s'obstiner à résoudre un problème qui s'apparente à celui de la quadrature du cercle, et de s'orienter dans une direction différente.

Cette nouvelle direction, c'est la possibilité d'une retraite anticipée octroyée cas par cas, en fonction de l'inaptitude objectivement, médicalement appréciée de l'individu, et compte tenu de son poste de travail dans l'entreprise.

Cette situation physique, liée à une activité, permettra, en vertu d'un texte que le Gouvernement déposera également au cours de la présente session, d'obtenir une retraite anticipée au taux plein, ce qui correspond, dans le cas d'espèce, à une revendication sociale particulièrement justifiée.

Mais, me dira-t-on : il existe des catégories particulièrement intéressantes.

On ne peut pas s'engager dans cette voie, car nous retrouverons alors le problème antérieur et pratiquement nous n'en sortirons pas.

On a cité, par exemple, le cas des anciens prisonniers de guerre. Un ancien prisonnier de guerre passant devant le médecin parce que sa santé est atteinte et qu'il occupe un poste de travail dur pourra certainement faire état de sa qualité d'ancien prisonnier de guerre.

Mais la décision doit être prise cas par cas, en fonction de la situation personnelle des individus. Ce vaste sujet, je le répète, fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

En troisième lieu, à côté des travailleurs qui doivent se retirer de la vie active avant les autres pour cause de maladie ou d'usure de l'organisme, il en existe un certain nombre d'autres qui, tout en demeurant aptes au travail, sont privés d'activité après avoir perdu leur poste du fait de l'état local du marché de l'emploi. C'est ce que j'appellerai un chômage économique, encouragé, il faut bien le dire, par certains employeurs qui, constatant que la productivité de ces éléments n'est plus la meilleure, les poussent quelque peu hors de l'entreprise.

Nous devons engager à cet égard une double action.

Première action : en liaison avec mes services, M. Fontanet, ministre du travail — qui, lui aussi, au cours de cette session vous fera des propositions dans ce sens — va, sans tarder, examiner avec les organisations professionnelles et syndicales comment assurer une garantie de ressources équivalant à une retraite anticipée, aux travailleurs de plus de soixante ans qui n'auraient pu retrouver un emploi au bout d'une période prolongée de chômage.

Deuxième action : favoriser l'emploi des personnes du troisième âge. Au-delà des mesures réparatrices qui peuvent être accordées pour venir en aide aux travailleurs âgés frappés d'incapacité ou de chômage, c'est toute une politique de l'emploi du troisième âge qui doit être entreprise.

L'accélération de l'évolution technologique ou économique entraîne, pour les personnes âgées, en fin de carrière, des conditions de travail ou d'adaptation difficiles. Il faudra donc leur donner une formation particulière pour les réinsérer dans des postes adaptés à leurs capacités physiques et mener au sein du monde des employeurs une politique active à cet effet.

Telles sont les deux actions que nous devons poursuivre, en dehors même du problème de la réforme pour inaptitude.

Enfin, je vous annonce que nous allons proposer que le prélèvement de 0,75 p. 100 opéré sur les cotisations d'assurance vieillesse pour alimenter l'action sanitaire et sociale des caisses du régime général — ce qui représente des sommes importantes — soit porté aux environs de 1 p. 100 afin de poursuivre l'effort dans le domaine de ce que j'appellerai l'environnement des personnes âgées. Il s'agit de réserver à cette partie méritante de notre population un cadre de vie digne de ses efforts passés et de la reconnaissance de la communauté nationale. Cet effort s'exercera dans le secteur du logement, des foyers. Il conviendra de développer en outre les services d'aide à domicile et les équipements de quartier mis à la disposition des personnes âgées. Dans le domaine de l'action médico-sociale, des unités industrialisées de gériatrie actuellement en cours d'adjudication dont vous avez approuvé la création en votant le budget permettront, dans l'environnement hospitalier, de donner des soins appropriés de gériatrie à des personnes impotentes. Nous allons poursuivre toutes ces actions sanitaires et sociales par une augmentation importante des sommes qui leur seront attribuées.

Ce matin même, sur proposition de M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement et en liaison avec moi-même, le conseil des ministres a décidé le principe — et un projet de loi sera déposé — d'une allocation de logement pour les personnes âgées, allocation qui sera distincte des mécanismes d'aide sociale et qui ira bien entendu aux catégories qui en ont le plus besoin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Nous poursuivrons également notre effort à l'égard des veuves, relevant du régime général en faveur desquelles un certain nombre de mesures sont intervenues récemment. Mais les conditions d'octroi des pensions de réversion dans ce régime sont rigoureuses. En particulier l'interdiction de cumul du

droit propre et du droit dérivé pose des problèmes que nous devons étudier.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui est positif, ce qui peut se faire et qui est compatible avec nos capacités financières. Nous proposons un certain nombre de mesures nouvelles où l'Etat certes apporte sa participation mais où les régimes eux-mêmes, c'est-à-dire les actifs, doivent faire un effort de solidarité. Autrement dit, cet effort devra être payé par eux en même temps que par le budget de l'Etat, mais il devra être compatible avec leurs capacités financières. C'est pourquoi nous proposerons, à l'occasion des débats sur le VI[e] Plan, que l'ensemble de ces mesures, compte tenu de l'effort de l'Etat sur le fonds national de solidarité et sur les régimes spéciaux, soient financées par une augmentation de la cotisation, à terme, en 1975, de 0,80 p. 100, ce qui portera donc de 8,75 p. 100 à 9,55 p. 100 la cotisation consacrée à l'assurance vieillesse dans le régime général. Je rappelle que le président Laroque, auquel on a fait allusion, avait déjà en 1962 estimé qu'en raison de l'augmentation démographique il fallait porter à 10 p. 100 cet effort de solidarité. On a oublié aussi de rappeler qu'il proposait en même temps de retarder l'âge de la retraite, au moins pour certaines catégories. Nous ne proposons pas de retarder l'âge de la retraite mais nous prétendons que nous présentons là un programme positif dans le domaine de la vieillesse tout en étant raisonnable et compatible avec nos capacités financières.

Augmentation du minimum, années au-delà de la trentième, réforme de l'inaptitude, mécanisme de retraite anticipée pour pallier au chômage résultant des conditions économiques, action sanitaire et sociale, allocation d'aide au loyer, effort à l'égard des veuves : voilà un ensemble cohérent d'une politique qui s'inscrit dans les ensembles équilibrés du VI[e] Plan.

Quel est le calendrier de ces propositions ?

Le voici. Je demeure, une fois de plus — ai-je besoin de le rappeler ? — à la disposition des commissions compétentes de l'Assemblée pour exposer d'une manière détaillée ce problème global vu sous l'angle du VI[e] Plan. Je l'ai déjà fait ; je suis prêt à le refaire.

J'ai reçu et je recevrai encore les dirigeants des caisses de vieillesse pour négocier avec eux le large effort de solidarité que ces organismes doivent consentir. Je recevrai ensuite tous les syndicats ouvriers — dès ce soir, je reçois Force ouvrière — sans aucune exception, pour m'entretenir avec eux et engager les discussions nécessaires. Je recevrai également, bien entendu, les cadres et le patronat.

A l'issue de cette concertation et de ces discussions qui devront être terminées avant la fin du présent mois, je déposerai au nom du Gouvernement des projets de loi sur le bureau du Parlement avant la fin de la présente session. Ces projets de loi sont relatifs à la prise en charge des années au-delà de la trentième, à la mise à la retraite anticipée, à certaines dispositions que j'ai décrites et que les commissions compétentes pourront dès maintenant examiner.

Cela n'est pas dû aux circonstances. Nous n'improvisons pas sur des matières aussi difficiles. C'est le résultat d'un travail long et minutieux du Gouvernement, d'une collaboration des commissions compétentes, d'un grand nombre de leurs commissaires, et constitue une action prioritaire et fondamentale que le Gouvernement proposera dans le cadre des options du VI[e] Plan qui seront soumises aux délibérations de l'Assemblée dès la mi-juin.

Ainsi se termine, mesdames, messieurs, une intervention que j'ai voulue objective. On fait la politique de ses moyens mais, ne l'oublions pas, les problèmes de la vieillesse sont également des problèmes humains. J'ai essayé d'être pragmatique et positif et de présenter des propositions précises.

Ce sera l'honneur de la majorité, qui aura adopté cet ensemble, de pouvoir dire qu'une politique active a été menée au profit de la vieillesse, l'une des priorités du VI[e] Plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Mes chers collègues, à la demande de M. le ministre, la séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement : « Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps qu'il lui impartit. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour dix minutes au plus. »

Treize orateurs sont inscrits. En conséquence, je fixe à cinq minutes le temps de parole de chaque orateur.

La parole est à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Mesdames, messieurs, le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite n'est pas précisément un problème simple, non pas seulement parce qu'il nous conduit à mesurer, une fois de plus, la distance qui sépare le souhaitable du possible, mais surtout parce qu'en l'occurrence, le souhaitable et le possible sont tous deux entachés d'imprécisions et d'incertitudes.

Le possible doit s'apprécier en fonction de données démographiques, économiques et financières. Celles-ci ont été rappelées par vous-même, monsieur le ministre, il y a quelques instants. Je n'y reviendrai donc pas.

Il importe, me semble-t-il, de se garder également de deux attitudes extrêmes : en premier lieu, celle qui consiste à dire que tout aménagement de la législation actuelle serait catastrophique pour notre économie.

Il faudrait d'abord faire la distinction entre un abaissement généralisé et brutal de l'âge de la retraite et des aménagements progressifs et catégoriels ; il faudrait également, dans l'évaluation des incidences financières, tenir compte du nombre de salariés de plus de 60 ans qui sont actuellement en longue maladie ou en chômage ; il faudrait enfin ne pas oublier que, d'ores et déjà, pour l'ensemble du pays, plus d'un tiers des liquidations de retraite s'effectuent entre 60 et 65 ans et dans mon département, celui du Nord, cette proportion est même de 66 p. 100.

Mais gardons-nous aussi de l'attitude inverse qui veut ignorer le problème posé, notamment en ce qui concerne les incidences financières : on ne peut pas éluder, à moins d'être de mauvaise foi, le problème du rapport entre cotisations et prestations, entre nombre de cotisants et nombre de retraites versées et on ne peut pas ignorer que ce rapport a déjà tendance à se dégrader, même en l'absence de toute décision d'abaissement de l'âge de la retraite.

Quant à ce qui est « souhaitable », l'incertitude est peut-être encore plus grande. A côté de travailleurs manuels usés par des années d'activités pénibles et pour lesquels la retraite à 60 ans serait, non seulement un soulagement, mais aussi une mesure d'équité, il y a aussi des travailleurs dont l'emploi n'a pas eu ce caractère pénible et qui, de plus, bien souvent, ne désirent pas cesser le travail à 60 ans.

On nous rétorquera qu'il ne s'agirait pas de les obliger légalement à prendre leur retraite à 60 ans, mais simplement de leur en donner la possibilité s'ils le désirent. En théorie il en sera bien ainsi, mais, pratiquement, dans un climat déjà peu favorable à l'emploi des travailleurs âgés, la pression pour un départ rapide s'accentuerait. Est-ce souhaitable ?

Et, dans ces conditions, en décidant un abaissement généralisé de l'âge de la retraite, ne risque-t-on pas, dans de nombreux cas, d'avancer simplement de cinq ans l'âge du « rejet » et de l'inutilité si pénibles pour ceux qui les subissent ?

Et puis le « souhaitable » doit s'apprécier en fonction du niveau actuel des retraites : s'il s'agit d'avancer également de cinq ans l'âge des privations, je ne vois pas où est le progrès social. Or, c'est bien en ces termes que le problème se pose, puisque l'on sait qu'en 1969, près de 65 p. 100 des titulaires d'avantages vieillesse du régime général ont obtenu des pensions de moins de 3.200 F par an, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre.

La C. G. T. et la C. F. D. T. ont d'ailleurs pris soin d'éviter cet écueil puisqu'elles demandent en même temps l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite et la revalorisation de ces mêmes retraites. Il suffisait d'y penser ! Mais comme nous ne vivons pas au royaume de l'utopie, nous revoilà confrontés avec les limites du « possible ».

A l'évidence, il faut donc procéder par étapes et selon des priorités clairement définies dès à présent, même si les échéances doivent s'échelonner sur plusieurs années.

La première des priorités, le préalable absolu à un éventuel abaissement de l'âge de la retraite, me paraît être le relèvement du niveau des retraites et, en particulier, la fixation d'une véritable retraite minimum garantie à tous.

Je sais que le Gouvernement s'est engagé à porter, d'ici à 1975, le montant des avantages minima de vieillesse à 50 p. 100 du S. M. I. C. C'est incontestablement un progrès important, mais je ne pense pas que ce soit suffisant.

La retraite minimum devrait représenter une proportion plus importante du S. M. I. C., aux alentours de 70 p. 100 par exemple ; ce minimum devrait évoluer parallèlement au S. M. I. C. et dans les mêmes proportions, ce qui n'est pas prévu actuellement. Il faut instaurer le « retraité smigard » indexé sur le S. M. I. C.

Par ailleurs, j'ai regretté de ne pas trouver dans les objectifs retenus pour le VI[e] Plan, la proposition présentée par la commis-

sion des prestations sociales tendant à prendre en compte, pour le calcul des retraites, trente-sept années et demie de carrière au lieu de trente comme c'est le cas actuellement. Cette proposition était pourtant raisonnable et elle permettrait déjà une amélioration du niveau de nombreuses retraites. Je vous remercie, monsieur le ministre, des assurances que vous nous avez données tout à l'heure à cet égard.

Quant au problème de l'âge de la retraite, il faut sortir du faux dilemme : tout faire à la fois ou ne rien faire. Il doit être possible de définir des priorités et de procéder par étapes.

Dans un premier temps, on pourrait faire bénéficier d'une retraite anticipée certaines catégories d'assurés. C'est déjà le cas pour les anciens déportés et internés. Les anciens prisonniers de guerre devraient pouvoir bénéficier d'un avantage similaire, établi au prorata de leurs années de captivité.

Enfin, les mères de famille et les veuves qui ont, pendant des années, accompli une double journée de travail, devraient, en toute équité, pouvoir avancer l'âge de leur départ à la retraite.

Autre catégorie prioritaire : les travailleurs qui ont exercé une activité reconnue pénible. Malheureusement, devant la difficulté d'établir la liste de ces activités pénibles, on semble y avoir à présent renoncé. Nous en restons donc au système de l'inaptitude, appréciée individuellement pour chaque assuré, compte tenu de son état physique. Vous nous promettez la réforme du régime de l'inaptitude. Espérons qu'elle ne tardera pas car elle est, en effet, nécessaire : il faut, à l'évidence, unifier et assouplir les critères d'appréciation de l'inaptitude. Vous l'avez rappelé tout à l'heure.

Et enfin, au-delà de ces mesures catégorielles, il faut envisager la réalisation progressive de l'abaissement de l'âge de la retraite selon un calendrier établi, en prenant parallèlement toutes les mesures nécessaires pour que, d'une part, la retraite avant soixante-cinq ans reste une simple possibilité offerte à ceux qui le souhaitent et non une obligation pratiquement imposée à tous et que, d'autre part, les retraites atteignent un niveau décent, de sorte que les retraités ne soient pas conduits à rechercher un complément de ressources dans un travail plus ou moins clandestin.

Donc, la première préoccupation doit être d'améliorer le sort de certaines catégories de personnes âgées : les « smigards » de la retraite qui n'ont pas d'autres ressources. Nul ne conteste que la solidarité nationale doive jouer par priorité dans ce domaine.

Il convient ensuite d'examiner toutes les situations particulières — état de santé, privation d'emploi après soixante ans, etc. — mais aussi de promouvoir cette véritable politique du troisième âge dont la France a tant besoin, comme vous l'avez à nouveau rappelé, monsieur le ministre. Nous vous remercions à l'avance de ce que vous pourrez faire dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, après votre brillant exposé, j'ai quelque scrupule à évoquer le sort d'une catégorie particulière de Français que vous avez d'ailleurs vous-même citée, celle des anciens prisonniers de guerre.

Si les centrales syndicales réclament actuellement l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour des motivations socio-économiques, les anciens prisonniers de guerre, pour leur part, demandent cette même mesure pour des motivations essentiellement socio-médicales.

Ni dans leur motivation, ni dans leurs modalités d'intervention, ni dans leurs incidences les problèmes posés par ces deux catégories de population ne sont assimilables.

S'agissant des anciens prisonniers, la mesure est d'inspiration médico-sociale. Elle crée la possibilité d'une anticipation de la retraite professionnelle, son champ d'application est sélectif, sa durée d'application est limitée et déjà connue dans le temps.

Je rappelle simplement que trois conférences internationales ont été réunies pour traiter ce sujet. Elles ont toutes conclu que la captivité avait sapé de façon permanente l'organisme de la grande majorité de ceux qui y ont été soumis et que les souffrances endurées ont spécialement affecté le système nerveux central.

Une synthèse générale des travaux de la commission de la pathologie de la captivité a été établie le 28 octobre 1970 et je voudrais rendre hommage au passage à M. Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui, dès son arrivée au ministère, a ranimé cette commission, ce qui a permis de conduire les travaux à leur terme.

Ces travaux ont montré qu'en plus de l'atteinte des différents appareils humains on a constaté la quasi-constance du syndrome, souvent évoqué, de la sénescence prématurée, qui doit être pris en considération, tant au point de vue clinique que pour l'évaluation globale de la gravité des séquelles associées de la captivité.

Vous savez également que le taux de mortalité chez les anciens prisonniers, à catégorie d'âge égale, est nettement plus élevé que chez ceux qui n'ont pas subi de captivité. D'une enquête officieuse et personnelle menée par un ouvrier dans une usine du Pas-de-Calais il ressort que sur les vingt-cinq personnes de son atelier, dont douze anciens prisonniers et treize personnes ayant échappé à la captivité, au cours du premier semestre 1969 il a été constaté 238 jours d'arrêt de travail pour maladie pour les premiers et trente jours seulement pour les seconds. Durant le premier semestre de l'année suivante, cinq des anciens prisonniers de guerre ont disparu de l'usine, morts ou définitivement invalides, tandis qu'un seul non prisonnier la quittait pour longue maladie.

Cette anticipation de retraite devrait donc avoir un caractère facultatif ; chaque prisonnier de guerre pouvant préférer, pour des raisons personnelles, continuer à exercer une activité professionnelle. Elle peut revêtir diverses modalités, qu'elle soit admise comme règle générale pour tous les prisonniers ayant atteint la soixantaine, qu'elle s'accommode de paliers qu'elle prenne en compte le degré d'invalidité ou encore qu'elle soit modulée selon le temps passé en captivité.

Cette dernière solution a été retenue par un arrêté royal belge du 23 juin 1970 qui prévoit une anticipation proportionnelle à la durée de la captivité. Faire de celle-ci le seul critère n'est peut-être pas parfaitement équitable car les souffrances endurées ne sont pas toujours proportionnelles au temps passé en captivité ; néanmoins, le système mérite un examen approfondi.

La durée d'application de cette mesure serait limitée et son coût peut être calculé dès maintenant. En 1940 et 1941, il y a eu 1.200.000 prisonniers de guerre, dont au moins un tiers ont disparu aujourd'hui et dont d'autres ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou jouissent d'un statut social plus avantageux. Par conséquent, les bénéficiaires potentiels de cette anticipation ne seraient chaque année que 150.000 au plus et, compte tenu de ceux qui ne demanderaient pas à partir à la retraite, ce chiffre serait même probablement inférieur. Les plus jeunes des intéressés devraient atteindre soixante ans en 1980 ; les charges annuelles de l'anticipation décroîtront alors de façon continue.

En contrepartie, les économies seraient réalisées sur les indemnités de chômage et sur les prestations du régime maladie. L'exemple de l'usine du Pas-de-Calais que je citais tout à l'heure est, à cet égard, significatif.

En résumé, il s'agit, monsieur le ministre, en prenant une mesure d'équité en faveur des anciens prisonniers de guerre, d'accomplir un devoir de solidarité de la communauté nationale. Ceux-là ont sacrifié pour la patrie parfois cinq des plus belles années de leur vie. Une réparation s'impose.

Par ailleurs, cette mesure pourrait servir à évaluer le coût de la retraite à soixante ans. Sur la base de son application à un secteur déterminé et connu on pourrait calculer ce qu'il en coûterait d'une extension éventuelle. Ce secteur des anciens prisonniers est, en effet, bien délimité et le nombre de ses ressortissants — 120.000, ainsi que je l'ai indiqué — n'est pas considérable. D'utiles économies seraient réalisées sur les fonds de chômage auxquels il s'inscrivent toujours plus nombreux entre soixante et soixante-cinq ans.

Enfin, une telle mesure s'inscrirait dans la ligne et constituerait la suite logique de celle qui a été prise en faveur des anciens déportés.

Monsieur le ministre, d'après ce que j'ai cru comprendre — vous en avez parlé brièvement — vous avez voulu assimiler les anciens prisonniers aux autres travailleurs et traiter chaque cas isolément, en raison du degré d'invalidité ou de maladie d'après le dossier médical.

Mais il convient d'aller au-delà, de les prendre en considération ensemble et de tenir compte des souffrances qu'ils ont endurées. J'aimerais que cette requête soit entendue par le Gouvernement et que, dans les meilleurs délais, des mesures concrètes soient prises en faveur des anciens prisonniers de guerre. C'est pour eux une grande espérance et je remercie le Gouvernement de prêter attention à ce problème. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, cette question orale sur l'abaissement de l'âge de la retraite a davantage retenu l'attention que certaines autres questions et nombreux ont été les députés qui vous ont écouté.

Personnellement, j'ai bien pesé le prix économique qui s'attache à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, prix que nous ne sommes peut-être pas prêts à payer. Cependant, comme vous et comme M. Olivier Giscard d'Estaing, j'estime qu'il conviendrait de régler d'abord certains cas particuliers, notamment celui des femmes.

A cet égard, je ferai part de ce que je constate souvent dans mes permanences.

Pour nombre de mères de famille, qui perçoivent des allocations familiales et dont le mari seul occupe un emploi, le principal travail consiste à veiller aux soins de la maison et à élever les enfants. Mais il arrive — et le cas est assez fréquent — qu'elles perdent leur mari vers la soixantaine, alors qu'elles ne perçoivent plus d'allocations familiales. Mais elles ne peuvent alors être prises en charge par les Assedic, puisqu'elles n'ont jamais occupé d'emploi.

Allez trouver une situation à une femme de soixante ans qui n'a pas de métier ! J'ai signalé ce problème grave auquel il faudra songer, à vos services comme à votre collègue M. le ministre du travail. D'une façon générale, lorsqu'une femme a une santé défaillante à partir de l'âge de soixante ans, tout travail lui devient très pénible.

Je voudrais mentionner aussi les postes durs de l'industrie qui sont justement l'objet des revendications ouvrières. En effet, un ouvrier ne peut abandonner un poste dur sans que sa retraite en soit considérablement diminuée. Si un travailleur passe d'un poste d'ouvrier qualifié, de manœuvre ou présentant de grandes difficultés, à un poste subalterne, son activité diminue en conséquence.

Ainsi, monsieur le ministre, tant que l'on ne tiendra pas compte des dix meilleures années de l'activité du travailleur, une pression s'exercera pour obtenir le départ en retraite à l'âge de soixante ans. Il faut donc penser à aider ceux qui désirent humainement que le travailleur puisse occuper un petit poste pendant les dernières années de sa vie active.

Ce serait d'ailleurs meilleur pour lui. Dans bien des cas, si on lui en donne le choix, il préfère un petit poste au départ à la retraite, à la condition d'occuper un poste à son niveau, qu'il mérite souvent, car ces ouvriers chevronnés ont une conscience professionnelle devant laquelle il convient de s'incliner.

Je voudrais, en outre, accomplir un devoir de solidarité envers ceux qui, comme moi, ont passé cinq ans derrière les barbelés. Croyez-moi, monsieur le ministre, ils n'ont pas tous été choyés pendant leur captivité. Pendant les semaines de la retraite allemande, le long des routes, selon les villages et leurs activités, j'ai vu certains de mes camarades bien malheureux.

Pendant la longue attente de notre délivrance — pas en vain, puisque nous l'espérions et que nous l'avons obtenue, vous savez comment, et je remercie ici tous nos libérateurs — je voyais nos camarades prendre mauvaise mine et maigrir. Nos médecins nous disaient : « Celui-ci en a encore pour deux mois, celui-là pour trois. Il serait temps que cela cesse ! ».

Oui, il y a des postes difficiles, des privations qui ont laissé des séquelles profondes.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit mon collègue et ami M. Brocard, mais c'est un fait. S'il en est qui, comme moi, doivent remercier la Providence d'avoir retrouvé leur santé, ce n'est pas toujours le cas, et ce n'est malheureusement pas inscrit sur des fiches médicales car nous étions pressés de retourner dans nos familles sans plus attendre.

Voilà, monsieur le ministre, quelques points particuliers. Augmenter le niveau des prestations de retraite est certes important, mais il faut aussi penser à en avancer l'âge dans l'ensemble européen en commençant par les cas spéciaux.

J'espère que, comme vous nous l'avez indiqué et grâce aux lois que vous avez annoncées, nous accomplirons des progrès dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Je tiens d'abord à vous féliciter, monsieur le ministre, de ne pas vous en être tenu à la seule question de l'âge de la retraite, mais d'avoir essayer d'étudier globalement le problème du troisième âge, ce que j'avais d'ailleurs demandé à plusieurs reprises.

Néanmoins je souhaite qu'un débat plus ample encore puisse avoir lieu sur ce sujet car nous ne pouvons pas étudier l'ensemble de ces problèmes en quelques minutes.

Vous avez prononcé une phrase au début de votre discours, sur laquelle je suis entièrement d'accord : « A quoi bon prendre sa retraite si l'on n'a pas droit à un minimum de retraite décent ? » Vous avez indiqué aussi que le fonds national de solidarité voyait s'accroître d'année en année les sommes réservées aux personnes âgées.

Je rétorquerai que l'érosion monétaire ampute considérablement cette augmentation, de sorte que la solution du problème n'avance guère.

Il conviendrait d'abord d'étudier l'institution d'une pension nationale minimale. D'autres orateurs l'on dit.

Au lieu d'opposer à l'accroissement de cette pension des impossibilités financières, peut-être conviendrait-il d'étudier un mode de financement différent, à savoir une budgétisation plus importante de la dépense, comme c'est le cas dans certains pays. Ce mode de financement serait plus juste et plus facilement accepté que des cotisations qui ne peuvent sans cesse progresser, surtout lorsqu'elles sont versées par des salariés.

Je ne pense pas, en effet, que l'on puisse séparer les deux problèmes et que, sous prétexte que des impératifs financiers s'y opposent, on puisse renoncer aussi à l'étude globale ou fractionnée du problème de l'abaissement de l'âge de la retraite.

On nous dit qu'il faut, ou doubler les cotisations, ou diminuer — de moitié pour les uns, de 35 p. 100 pour les autres — le montant des retraites. Ce n'est pas si simple.

Il y a quelques années, avant 1936, ne prétendait-on pas qu'il était impensable pour l'économie française de supporter le choc des congés payés ? Il ne s'agissait alors que de quinze jours. Or, nous en sommes aujourd'hui à trois semaines et à un mois, et l'économie n'en est pas morte.

Plus récemment, lors des accords de Grenelle, en mai 1968, on prétendait que l'économie ne se relèverait pas du coup qui lui serait porté par l'accroissement des salaires. Il semble qu'au contraire, il ait joué le rôle d'un coup de fouet, si nous en croyons les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances.

Il n'est donc pas impensable que des conditions différentes nous permettent de réaliser un jour ce que nous voudrions voir au moins étudier aujourd'hui.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vous oubliez la dévaluation entre-temps !

M. Robert Fabre. Il y a toujours des dévaluations, avouées ou non, mais ce sont les personnes âgées qui en font les frais !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est vrai !

M. Robert Fabre. Nous voudrions que ces études comportent deux étapes.

D'abord une étude, à échéance assez lointaine, d'une réforme profonde bien assise — c'est nécessaire — sur une réforme profonde de la fiscalité qui, actuellement, prolonge ou maintient les injustices. Il faut donc procéder à une étude sur ce plan, au lieu de se contenter de petites opérations au coup par coup, qui n'en présentent pas moins un certain intérêt.

Nous avons noté avec satisfaction que vous envisagiez — nous l'avions demandé depuis longtemps — de revoir le problème de ceux qui cotisent au-delà de trente ans, de manière à leur assurer une retraite proportionnée aux versements, ce qui semble être la justice même. Vous nous aviez dit, naguère, lors d'un entretien, monsieur le ministre, que c'était impossible. Il semble qu'aujourd'hui ce ne le soit plus et nous nous en réjouissons.

Vous avez évoqué d'autres possibilités, mais je n'ai pas entendu parler, comme cela avait été demandé à plusieurs reprises, de substituer aux dix dernières années les dix meilleures années pour le calcul de la retraite. C'est un point essentiel. On parle souvent des ouvriers, des travailleurs des agriculteurs qui s'usent dans un emploi pénible. Lorsqu'ils atteignent l'âge de quarante-cinq ou de cinquante ans, ils se trouvent presque automatiquement affectés à des postes de travail moins pénibles, mais moins bien rémunérés.

Calculer le montant de la retraite sur la base des dix meilleures années de travail permettrait, dans l'industrie, d'affecter à des postes moins pénibles les personnes âgées sans qu'elles en subissent un préjudice au moment de leur retraite.

Voilà quelques-unes des propositions que je souhaitais vous faire aujourd'hui. Je demanderai également — à la suite d'autres orateurs — une certaine modulation dans l'âge de la retraite. Il appartient à l'intéressé de choisir, car la brutalité de la retraite, surtout lorsque les ressources nécessaires ne sont pas fournies, constitue parfois un choc menant à une dépression.

Je voudrais aussi qu'en contrepartie du choix — et cela nous est demandé très souvent — les bénéficiaires d'une retraite élevée ne puissent pas occuper un deuxième emploi qui leur est parfois fourni par l'administration elle-même au titre de ce qu'on peut appeler les emplois réservés.

Il est illogique, sauf pour les petits retraités qui ont encore une famille — des enfants, par exemple — à charge que des personnes touchent des retraites très élevées puissent jouir d'un cumul au détriment des jeunes qui se voient interdire ainsi un emploi.

Enfin, monsieur le ministre, puisque vous avez l'intention d'opérer au coup par coup, peut-être l'appartenance à certaines catégories entrera-t-elle en ligne de compte devant les médecins experts ?

On a cité les anciens prisonniers de guerre, les femmes usées prématurément par de nombreuses maternités. On a cité également le cas de travailleurs accomplissant une tâche pénible dans l'agriculture ou dans certaines industries — la métallurgie en particulier. Les médecins devraient recevoir des directives, par

circulaires, pour unifier leurs critères d'appréciation. Nous sommes témoins, en effet, selon les départements ou le tempérament des médecins, de décisions d'une injustice flagrante. Cela nous est souvent reproché et l'on a toujours à nous citer des cas où l'inaptitude a été reconnue plus libéralement. C'est la première des solutions que vous devriez envisager : plus de libéralisme dans la reconnaissance de l'inaptitude.

Enfin, je suggérerai, pour conduire progressivement les travailleurs à la retraite, que le travail à temps partiel soit étudié non seulement — comme cela a été fait — pour les femmes, mais pour les personnes d'un certain âge afin d'aménager une transition entre l'activité totale et la retraite totale.

J'arrive à ma dernière observation. Vous avez déclaré travailler dans la concertation. Vous avez parlé des syndicats. C'est très bien. Je souhaite que soient également invités à cette concertation les représentants des retraités et des associations de personnes âgées, qui se plaignent de ne pas être consultés sur des problèmes qui les intéressent cependant au premier chef.

C'est en ma qualité de président du groupe parlementaire pour l'étude des problèmes du troisième âge que je vous soumets ce dernier *desiderata*.

En conclusion, monsieur le ministre, je désire, comme la plupart des intervenants, que tout en accordant la retraite à un âge raisonnable — et le plus bas qui soit compatible avec nos possibilités financières — soient mis en œuvre dès à présent tous les moyens et toutes les ressources nécessaires pour doter tous les Français d'une pension de retraite qui leur assure une vie décente et leur permette de vivre leurs vieux jours sans trop de soucis financiers. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il existe des idées-forces que le monde des travailleurs porte en lui, qu'il a mis parfois longtemps à exprimer, mais qui finissent toujours par triompher car elles sont à la fois logiques et justes.

Citons par exemple les congés payés, les contrats collectifs, la semaine de quarante heures, la formule : « A travail égal, salaire égal ».

Il peut y avoir, dans l'épanouissement de ces formules et leur mise en application, des à-coups et parfois même des marches arrière, selon les circonstances.

Cependant, elles s'imposent un jour inéluctablement à ceux-là mêmes qui les combattaient au début.

L'avancement de l'âge de la retraite est l'une de ces revendications qui ne manqueront pas d'être retenues parce qu'elles sont dans l'ordre normal des choses.

Mon ami Georges Carpentier a exposé le problème de fond. Je n'y reviendrai pas car il l'a fort bien fait.

Je voudrais simplement rappeler que le groupe socialiste a maintes fois essayé de sensibiliser l'opinion et l'Assemblée nationale sur cette réforme indispensable.

En demeurant dans le seul cadre de la période qui a commencé en 1958, notons que, dès 1963, notre regretté ami René Cassagne avait déposé une proposition de loi sur ce problème. Elle n'a pas été jugée recevable.

Nous avons présenté un texte amélioré en 1966 sous le n° 21-57. Il n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

Le 18 mai 1967, nous avons tenté de faire passer une proposition qui aurait permis d'avancer en-deçà de soixante ans l'âge de la retraite pour les travailleurs chargés de travaux pénibles. Nous n'avons pas été entendus.

Enfin, le 20 novembre 1968, nous avons présenté une nouvelle proposition, sous le n° 502, tendant à améliorer le sort des personnes âgées. Elle attend d'être appelée à l'ordre du jour. Pendant ce temps, les mois, les années s'écoulent et la question demeure pendante.

Pourtant, l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans — plus tôt pour les femmes — serait à même de résoudre à la fois plusieurs problèmes.

Il permettrait aux travailleurs de goûter, au soir de leur vie, un repos bien gagné.

Il libérerait des emplois pour les jeunes qui attendent souvent très longtemps une place qui se refuse à eux, ce qui les fait malheureusement entrer dans leur période « active » — si l'on peut dire — par un chômage qui n'ose pas dire son nom mais qui n'est que trop réel.

Il enlèverait aux travailleurs vieillissants cette hantise qu'ils connaissent de nos jours dès qu'ils se trouvent sans travail à l'heure des premiers cheveux blancs.

Les motifs ne manquent pas de libérer, le moment venu, l'homme de l'obligation de travailler. Mais cette libération ne peut pas être complète si, parallèlement, on ne permet pas au retraité de vivre normalement et décemment.

C'est pourquoi il faut instituer une allocation nationale de vieillesse, servie à ceux qui n'atteindraient pas un plafond social des ressources, allocation qui ne saurait être inférieure à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Il n'est que trop évident que la protection sociale des personnes âgées, en France, est très insuffisante.

C'est pourquoi nous demandons avec force que soit entendue la voix des personnes du troisième âge, car aucune nation ne peut se dire grande si elle n'a pas réglé, au préalable, et favorablement, le sort de celles et de ceux qui l'ont édifiée et souvent défendue au péril de leur vie.

Bien entendu, l'âge de la retraite et l'allocation vieillesse ne sont pas les seuls objectifs qui doivent retenir notre attention.

Pensons aussi aux conditions d'attribution des pensions de réversion, à l'amélioration des conditions de logement, au développement de l'aide à domicile à la famille, aux maisons de retraite, et j'en passe...

Il serait utile aussi d'étudier l'instauration d'une véritable charte des personnes âgées et tous les problèmes médicaux et sociaux relatifs au maintien de ces personnes dans la vie collective.

Nous allons, dans quelques jours, examiner le VI[e] Plan. Je souhaite que les soucis qui présideront à cette étude ne se limitent pas aux concepts de rentabilité. Il est grand temps que nous laissions, aussi, s'exprimer les sentiments.

La gratitude que nous devons porter aux personnes âgées devrait nous dicter une législation plus humaine à leur égard dans le sens que je viens de définir, et que nous sommes de plus en plus nombreux à souhaiter et à réclamer.

Monsieur le ministre, vous nous assurez que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est impossible ? Permettez-moi un rapide rappel très amical. Lorsque, en 1963, avec mon ami Gilbert Faure, nous avons demandé, au nom du groupe socialiste, que l'on ramène à douze mois la durée du service militaire, on nous a très officiellement répondu que cette mesure n'était pas concevable.

Quelques années plus tard, notre idée fut reprise par le Gouvernement lui-même et le service militaire fixé à un an.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que votre « impossible » d'aujourd'hui deviendra, de la même façon, le « possible » de demain, et que la retraite à soixante ans passera normalement et très bientôt dans les mœurs d'une société améliorée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. On ne peut faire accomplir le service militaire aux vieillards !

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Dans un tel débat, on court toujours le risque de répéter moins bien les propos des orateurs précédents. On court aussi le risque — c'est le cas aujourd'hui — monsieur le ministre — de présenter des suggestions alors que vous avez déjà décidé.

En effet, je prends acte tout de suite des propositions très positives que vous avez faites ce soir.

Cependant, il est du devoir du Parlement de se faire l'écho d'un problème que les Français ont pris à cœur au cours d'une campagne qui nous inquiète parfois, nous qui connaissons la complexité du problème posé et les difficultés d'une solution.

Il serait regrettable qu'une vision d'avenir un peu idyllique engendre trop d'illusions et que les Français ne réalisent pas combien les mesures sociales proposées exigeraient de sacrifices.

Je m'interrogerai brièvement sur les motifs de la prise au sérieux de ce problème par les Français.

D'abord, de nombreux concitoyens éprouvent une angoisse que tous les orateurs ont évoquée. Le premier souci est de les libérer de leur inquiétude de ne plus pouvoir physiquement continuer le travail. C'est le problème de l'inaptitude au travail pour la solution duquel vous nous promettez de nous proposer une réforme.

M. Fabre a souhaité, pour sa part, que des critères objectifs d'appréciation de l'inaptitude au travail soient appliqués. Je partage cette opinion, car des distorsions existent dans telle ou telle région.

Certes, on a toujours hésité à dresser les fameuses listes de professions pénibles, afin de ne pas créer de droits absolus et de garder une souplesse souhaitable.

Mais pourquoi ne pas établir des listes qui seraient revisables et qui permettraient de créer des présomptions au profit des personnes qui exercent des professions pénibles, ou des prisonniers de guerre, par exemple ? Ce ne seraient que des présomptions mais qui pourraient effectivement être considérées objectivement et systématiquement. J'y insiste parce qu'il convient d'éviter le risque de l'arbitraire. Vous nous avez promis un projet de loi. Nous aurons l'occasion d'en discuter.

Ensuite a été évoqué le problème des travailleurs âgés qui se trouvent privés d'emploi en raison des mutations économiques ou techniques. A cet égard — et vous en avez parlé, monsieur le ministre — M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population devrait être en mesure de trouver des solutions, avec le concours de l'A. S. S. E. D. I. C. et du fonds de chômage. Par exemple, dans ma région, certains tisseurs à domicile tentent d'obtenir la retraite par le biais de l'inaptitude ; mais cette situation n'est pas très normale. Je pense que la solidarité professionnelle et interprofessionnelle permettrait de résoudre leur problème qui est, au demeurant, fort douloureux. Par ailleurs, monsieur le ministre, pourriez-vous prendre en considération une suggestion personnelle : dans un premier temps, pour résoudre des cas très particuliers, serait-il possible de faire en sorte que le taux de la retraite prise à soixante ans — certes il apparaît impossible de verser une retraite complète dans ce cas — soit supérieur à 20 p. 100 du salaire de base ?

Une telle mesure, sans entraîner une dépense excessive, permettrait à certains de prendre leur retraite avec une pension à peu près décente, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Barrot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Barrot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne veux pas vous interrompre longuement. Je vous signale seulement que, dans le système que nous allons proposer, après la prise en charge progressive des années au-delà de la trentième, le taux de la retraite prise à soixante ans sera précisément de 25 p. 100.

M. Jacques Barrot. C'est effectivement un progrès, monsieur le ministre, et je vous en remercie. En la matière, il faut être réaliste et considérer tout progrès comme un élément positif. En fait, il me paraît intéressant d'arriver à libérer certaines personnes des inquiétudes qu'elles nourrissent. En effet, si nous n'y prenons pas garde — vous l'avez fort bien compris et vous avez défendu cette thèse au sein du Gouvernement — se diffusera dans le pays une inquiétude globale et confuse, entretenue sciemment par certains pour d'autres raisons. Il ne sera plus possible alors d'affronter les problèmes comme ils devraient l'être.

En outre, on a l'impression, dans le pays, que — et je ne fais que traduire les sentiments qui s'expriment autour de moi — le système des retraites, en France, est fort complexe, qu'il dissimule quelque « Bastille » imprenable et que, à l'inverse, certaines catégories se demandent si elles ne sont pas enfermées dans un système bloqué. Je pense aux professions qui connaissent actuellement une diminution très préoccupante du nombre des actifs et pour lesquelles le problème se pose de savoir comment elle pourront, demain, faire face à leurs obligations. Je songe, notamment, aux artisans et aux commerçants.

On peut donc se demander s'il ne faut pas, dès maintenant, fixer les étapes d'un calendrier en vue de l'institution d'un régime unique, tout au moins pour le régime de base des prestations sociales. Une telle mesure répondrait au souhait d'égalité et de justice qui se fait de plus en plus pressant. Par là même, elle renforcerait, à long terme, la cohésion sociale, alors que la multiplicité des régimes de retraite tend au contraire, dans une certaine mesure, à la briser.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'un tel problème est très difficile et qu'il ne peut pas être résolu du premier coup. Mais il y a là une revendication que nous sentons de plus en plus s'orchestrer autour de nous et à laquelle il importe de répondre.

Il faut satisfaire cette volonté d'une politique globale en matière de prestations sociales. J'avais d'ailleurs évoqué ce sujet devant vous, en commission. C'est pourquoi j'estime qu'un grand débat doit s'instaurer sur ce sujet.

Nous ne pouvons pas laisser s'accumuler des déficits dans les différents régimes. Vous-même, monsieur le ministre, avez essayé d'y remédier pour la durée du Plan. Nous avons cependant le sentiment que, si l'on veut mettre les Français devant leurs responsabilités, il faut les éclairer immédiatement sur les perspectives offertes à ces différents régimes. C'est avec une programmation volontaire des prestations sociales que nous pourrons ensuite prendre les mesures nécessaires et établir une plus grande justice dans notre pays.

Le dossier de la vieillesse est effectivement assez complexe. En l'abordant, il importe de veiller à toutes les conséquences qui peuvent résulter de chacun des choix.

Pensons, par exemple, aux départs à la retraite, qui risquent d'entraîner le cumul de la retraite et d'un emploi. Pensons à ces gens qui, après avoir pris leur retraite, travaillent sans cotiser pour autant à un régime de retraite. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet qui est délicat et complexe.

Malgré tout, nous sommes en marche et c'est l'essentiel !

Je conclus, monsieur le ministre. Vous avez dit tout à l'heure — et je ne doute pas que vous en soyez convaincu — que la revalorisation des pensions de vieillesse et l'attention à porter aux personnes âgées constituaient l'un des objectifs fondamentaux du Plan. Eh bien, il ne faut pas craindre de redire aux Français qu'il en résultera, pour chacun d'eux, des sacrifices, que l'amélioration du sort des personnes âgées entraînera, pour les actifs, un surcroît d'effort.

C'est là un point capital. En effet, dans une société en croissance, nous risquons de voir le décalage s'accentuer encore un peu plus entre les retraités et les actifs.

L'effort de solidarité nécessaire en la matière devrait recueillir un assentiment unanime au sein de cette Assemblée. Tous les parlementaires doivent avoir le courage de dire que, quel que soit le Gouvernement qui présidera aux destinées du pays, un effort moral sera indispensable pour que les actifs comprennent que leur devoir vis-à-vis de leurs aînés sera chaque jour plus impérieux dans notre monde en croissance, car la croissance ne crée pas automatiquement la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce débat, attendu depuis longtemps, a pu s'instaurer grâce au dépôt d'un certain nombre de questions orales dont l'une émane du groupe des républicains indépendants. Le député de la circonscription voisine de la mienne, mon ami M. Léon Arnould, s'associe aux observations que j'entends formuler.

Je viens d'apprendre avec plaisir, monsieur le ministre, que plusieurs projets de loi allaient être déposés, qui vont dans le sens souhaité par nombre d'entre nous.

Je rappelle que je suis déjà intervenu, sur ce sujet, le 13 octobre 1965, en insistant notamment sur le problème posé par la commission des activités pénibles dont je reparlais, le 16 novembre 1970, au cours d'une nouvelle intervention. Depuis, nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'évoquer ce point particulier, monsieur le ministre, au cours d'une séance de commission.

Je n'entends pas modifier les observations que j'avais alors formulées. Je veux seulement traiter deux sujets qui me paraissent importants : le problème des femmes salariées, dont on a déjà parlé, et celui des travailleurs mis à la retraite anticipée en raison des problèmes économiques que connaissent certaines professions, problème que, semble-t-il, personne n'a évoqué jusqu'à présent.

S'agissant des femmes salariées, nous savons tous que l'âge moyen du décès des femmes est plus élevé que celui des hommes qui passent trop souvent la deuxième moitié de leur vie à réparer, autant que faire se peut, les excès de tous ordres commis au cours de la première moitié. (*Sourires.*) Mais, si vous regardez autour de vous, vous constaterez que nombreuses sont les femmes âgées de moins de soixante-cinq ans qui sont affligées de varices, fatiguées par les grossesses, handicapées, souvent, par un excès de poids survenu au moment de leur ménopause et causé par les troubles de l'équilibre hormonal qui sont si fréquents au cours de cette période. Elles ne peuvent donc plus vraiment accomplir un travail productif bien avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite. Elles essaient alors, bien trop souvent en vain, de bénéficier du régime de l'invalidité.

Je tiens à m'associer à tous ceux qui ont abordé ce sujet. Il est pratiquement impossible aujourd'hui d'obtenir ce régime d'invalidité, et je pourrais, à cet égard, citer de nombreux exemples.

Les médecins se montrent extrêmement sévères, non parce qu'ils le sont par nature, mais parce qu'ils reçoivent des directives impératives de la caisse dont ils dépendent.

J'ai déjà eu l'occasion de citer à cette tribune le cas d'une femme qui est décédée quatre jours après qu'on lui eut refusé la retraite pour invalidité.

Il faut donc faire, en faveur de ces femmes, un grand pas sur le chemin de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Quant au problème que posent les travailleurs mis à la retraite anticipée en raison d'une récession économique affectant une profession donnée, il ne concerne certes pas votre ministère, mais il ne peut être passé sous silence dans une telle discussion.

Une expérience intéressante a été faite dans ma région. Elle est actuellement interrompue et j'estime qu'elle devrait être reprise.

La restructuration de la sidérurgie, utile sur le plan économique, a entraîné d'importantes compressions de personnel, toujours regrettables, sur le plan humain, en raison des cas sociaux qu'elles font naître.

Des mises à la retraite anticipée ont donc été décidées, à la grande satisfaction, en général, des travailleurs concernés.

Pourquoi ne pas reprendre cette expérience et l'étendre aux industries annexes qui ont à souffrir d'une évolution qui paraît inéluctable ?

Ainsi, non seulement les vieux travailleurs pourraient goûter un repos bien mérité, mais encore — pardonnez-moi, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec vous sur ce point, mais je crois avoir raison — les jeunes, qui représentent plus de la moitié de la population dans ma circonscription, trouveraient une raison d'espérer et ne seraient plus obligés, comme c'est le cas trop souvent, de quitter une région où ils ne demandent qu'à vivre et à travailler.

En résumé, s'il n'est pas possible, sur le plan économique, d'envisager la généralisation de la mise à la retraite à soixante ans, il convient de ne pas négliger de graves aspects sociaux qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été résolus par les gouvernements, avant ou après la guerre. Nous espérons, après vous avoir entendu, qu'une solution partielle de ces problèmes est en vue.

En dépit de vos observations et des difficultés de financement et de classification qu'entraînerait la mise à jour de cette fameuse liste des métiers pénibles par la commission dépendant du conseil supérieur de la sécurité sociale, il me paraît indispensable d'y procéder. A moins de réformer très sérieusement les critères de l'inaptitude, comme vous en avez fait la promesse, on pourrait ainsi permettre aux hommes et aux femmes dont la santé est déficiente à cause du métier qu'ils exercent, de prendre une retraite anticipée bien méritée. Il importe toutefois que cette retraite soit décente.

Enfin, dans toutes les branches de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture, partout où il y a récession importante ou restructuration, des moyens financiers devraient pouvoir être dégagés — je sais que c'est difficile — afin que les travailleurs puissent bénéficier, comme dans la métallurgie, de la retraite anticipée.

Je voudrais conclure par un vœu, souvent émis, mais jamais réalisé. Il est formellement injuste — on en a parlé tout à l'heure — que le montant de la retraite soit encore calculé sur les salaires encaissés au cours des dix dernières années de la vie de travail d'un homme ou d'une femme, et non sur les salaires des dix années les plus favorables.

Vous avez dit l'autre jour en commission qu'une telle réforme impliquerait un travail difficile, sans doute irréalisable. Je vous objecterai que certains pays étrangers l'ont fait et que, pour reprendre la devise de Jacques Cœur, « à cœur vaillant, rien d'impossible », surtout lorsqu'il s'agit de rétablir la justice.

Ainsi, un fondeur est déclassé, donc moins payé, bien avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ce qui n'est pas le cas pour un employé de bureau.

Alors, monsieur le ministre, en dépit des difficultés, des habitudes contractées, voire de l'opposition de tel ou tel groupe de pression, il faut à tout prix réaliser cette réforme, et rapidement !

Vous vous en honorerez, comme le Gouvernement et nous mêmes ; mais, les uns et les autres, nous serons, non pas animés d'un vain sentiment d'orgueil, mais simplement satisfaits d'avoir réparé une injustice criante et flagrante.

Nous aurons ainsi bien mérité des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein est une revendication de l'ensemble des travailleurs, pour les femmes et, en particulier, pour les ouvrières, ce problème revêt un caractère aigu. En effet, la seconde journée, accomplie au foyer, après la journée de travail, après les longues heures passées dans les moyens de transport, occasionne un surcroît de fatigue.

Le corps médical — et spécialement les médecins du travail — reconnaît que, dans un grand nombre de professions, on enregistre une usure prématurée chez les femmes. Il est donc normal qu'elles puissent, si elles le désirent, prendre leur retraite cinq ans plus tôt que les hommes.

La conférence régionale européenne de l'Organisation internationale du travail avait, en 1935, fixé à soixante ans, pour les hommes, et à cinquante-cinq ans, pour les femmes, l'âge ouvrant droit à la retraite. Cette règle est appliquée dans de nombreux pays d'Europe, notamment dans les pays socialistes, et en Italie. En Belgique, autre pays membre du Marché commun, l'âge de la retraite est de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes. C'est cette mesure immédiatement applicable que préconisait la proposition de loi n° 368 déposée le 4 octobre 1968 par notre regrettée collègue Mme Prin et les membres du groupe communiste.

Nous répondre qu'une telle mesure serait dangereuse pour l'économie nationale paraît étonnant, alors que les femmes âgées de quarante ans, et même de trente-cinq ans, éprouvent de grandes difficultés pour trouver du travail. Il est à la fois inhumain et paradoxal d'obliger des femmes, épuisées par une vie entière de labeur, à poursuivre leur activité après soixante ans si elles veulent bénéficier de leur maigre retraite, alors que des jeunes filles sont chômeuses avant d'avoir travaillé et que des femmes de quarante ans, qui, recherchent désespérément du travail, s'entendent répondre, partout où elles se présentent, qu'elles sont trop âgées.

Nous sommes certainement nombreux à constater de tels cas dans nos permanences. N'est-ce pas là l'illustration parfaite de l'incohérence et de l'inhumanité de la société capitaliste ?

M. Giscard d'Estaing dirait que je politise le débat, mais je pense que le problème n'est pas uniquement d'ordre économique.

En attendant la loi que nous demandons, qui abaisserait l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, nous proposons que, dès maintenant, celles-ci puissent, si elles le souhaitent, bénéficier de la retraite à soixante ans et au taux plein. Parallèlement, un effort particulier doit être accompli en faveur de la formation professionnelle des jeunes filles et du recyclage des femmes ayant abandonné leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Une aide efficace devrait être apportée aux unes et aux autres dans leur recherche d'un emploi. Ainsi, le départ de celles qui souhaiteraient prendre leur retraite n'offrirait aucune difficulté, d'autant qu'un grand nombre d'entre elles n'ont pas de qualification. Je dirai même que moins le travail est qualifié, plus la travailleuse aspire à la retraite, parce qu'il est souvent pénible et toujours mal payé.

En outre, d'après les sondages, environ un million de femmes souhaiteraient travailler si le problème de la garde des enfants et de l'emploi à proximité du domicile était réglé.

S'agissant des travailleuses qui sont en même temps mères de famille, les statistiques montrent que le nombre d'heures de travail accomplies en dehors de l'activité professionnelle augmente en fonction du nombre d'enfants. Les sociologues estiment que, si elle cumule les obligations professionnelles et domestiques, une mère de famille accomplit des semaines de quatre-vingts à cent heures de travail. L'usure est donc plus grande.

La France connaît une baisse du taux de natalité et la maternité doit donc y être encouragée de toutes les façons. C'est la raison pour laquelle il existe une « retraite aux mères de famille » accordée à celles qui, n'ayant exercé aucune activité professionnelle, ont élevé cinq enfants jusqu'à seize ans.

Nous estimons que doivent être reconnus et la fonction sociale de la maternité et le double rôle de la femme, à la fois mère et travailleuse. Elle est productrice de richesses dont le pays a besoin.

Il est donc normal qu'il en soit tenu compte, y compris pour la retraite, d'autant plus qu'une mère de plusieurs enfants, qui s'est arrêtée de travailler pendant quelques années pour les élever, n'a souvent pas acquis, en fin de carrière, la totalité des annuités nécessaires pour bénéficier de la retraite au taux plein. Il est profondément injuste qu'elle soit pénalisée pour avoir mis au monde et élevé des enfants.

C'est pourquoi la proposition de loi n° 412, déposée par Mme Prin et le groupe communiste, prévoit que l'âge exigé pour le droit à la pension de retraite, au titre de l'assurance vieillesse, sera réduit d'un an par enfant. Il est évident qu'il doit en être de même pour les travailleuses de la fonction publique ou des entreprises publiques. Cette mesure s'inscrit dans un ensemble de dispositions qui devraient être prises en reconnaissance de la fonction sociale que représente la maternité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Nous vous avons écouté avec attention, monsieur le ministre, mais il n'empêche que nous continuons à penser que l'abaissement de l'âge de la retraite est devenu inévitable.

Pour être valables, les raisons invoquées — nombre des actifs, pyramide des âges (extension de l'espérance de vie, accroissement des dépenses, augmentation des cotisations — n'en sont pas moins des exercices de retardement, tant est aigu le désir de ne pas subir, au-delà de l'âge de soixante ans, les astreintes du travail salarié.

L'intense bouillonnement des revendications, sur ce plan, a des racines si profondes et recueille des échos si favorables

que nous vous demandons, monsieur le ministre, d'en percevoir l'acuité avant que le dépit ne rende le problème insoluble, sans heurts et sans meurtrissures.

Mes collègues et amis, MM. Carpentier et Raoul Bayou, ont développé excellemment les raisons qui nous ont amenés, depuis toujours, à demander l'abaissement de l'âge de la retraite et à nous préoccuper des problèmes du troisième âge, souci majeur de la population française, même jeune, et plus particulièrement en ce qui concerne les moyens d'existence, selon un sondage de ces dernières années.

Tout se tient : l'âge de la retraite, le montant de la pension, les conditions de vie du retraité, mais il est bien évident que cela implique une autre politique économique et sociale que celle que nous connaissons et qui ne peut que nous mener à des impasses.

L'abaissement de l'âge de la retraite s'impose dans une société moderne, non par pitié mais par souci de justice, par raison, en se refusant à tout arbitraire, en préservant, au contraire, les droits de chacun, le droit à la retraite étant un droit individuel, adapté à l'individu et surtout à sa santé.

Il doit être possible, pour les diverses catégories de travailleurs qui, toutes, subissent les traumatismes d'une époque difficile, différente des époques précédentes, d'en bénéficier.

La situation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire, la situation de l'agriculture, la situation de la jeunesse qui trouve plus tardivement la possibilité d'assumer des responsabilités, tout appuie l'argument selon lequel des places doivent être libérées, et ce d'autant plus vite que les femmes subissent les effets de leur double mission de travailleuses et de ménagères, que les anciens déportés et prisonniers de guerre, les mutilés, subissent parfois de façon latente les effets des épreuves qu'ils ont endurées, et demandent à juste titre une priorité dans les mesures d'abaissement de l'âge de la retraite.

Peut-être, d'ailleurs, pourrait-on songer à la notion de durée de vie de travail, déjà posée par des économistes. Certains d'entre eux ont imaginé un découpage de la vie en grandes tranches d'âge auxquelles correspondrait une forme de rémunération, le présalaire correspondant à la période d'enseignement et de formation, le salaire à la période de pleine production, la plus longue de la vie ; la pré-retraite, correspondant à la période de baisse de la production, serait rémunérée par une pré-retarite authentique et par un salaire correspondant à une activité moindre, la somme des deux permettant au salarié de conserver un même pouvoir d'achat.

Cela rendrait nécessaire la création d'emplois mieux adaptés au troisième âge, dans lintérêt des salariés, des employeurs et de la société.

Enfin, la dernière tranche de vie serait celle de la retraite, correspondant à la période de cessation de toute activité rémunérée, avec une pension suffisante.

Les âges limites correspondant à ces différentes tranches de rémunération ne constitueraient qu'un droit, et non une obligation ; chaque cas serait examiné individuellement, en fonction de deux critères fondamentaux : la volonté, le choix du salarié et son état de santé dûment contrôlé.

Ce qui est essentiel, c'est que le niveau de vie des retraités soit assuré dans l'équité.

L'allocation du régime général, pour des gens qui ont travaillé pendant quarante ans ou plus, est nettement insuffisante. Il faudra accroître le minimum garanti qui deviendra le minimum vital de la vieillesse ; il importera aussi d'assurer chaque année sa revalorisation, en tenant compte des augmentations de loyers, de la cote mobilière, du coût de la vie. Enfin, il faudra améliorer les taux en tenant compte du nombre des années de travail, déplafonner le salaire de base, à calculer sur les dix meilleures années, et aussi donner aux veuves, à toutes les veuves de salariés une pension de reversion plus substantielle, comme le souhaite la commission du VI[e] Plan.

Aussi, monsieur le ministre, étudierons-nous avec attention et — je l'espère — avec plaisir les propositions que vous avez faites cet après-midi.

C'est toute la législation de 1945 sur l'assurance vieillesse qui doit être revue dans un souci d'amélioration, au besoin progressive. Nous avons, à ce sujet, déposé des propositions de loi qui mériteraient mieux qu'un sort d'archives. De même, la fiscalité s'impose trop lourdement aux pensionnés et aux retraités, moins aptes à se défendre des diverses tracasseries.

Et nous n'oublions pas le sort des rentiers viagers, ni même, pour les exploitants agricoles, le règlement de l'indemnité viagère de départ.

Tout est ardu, dites-vous, sur le plan financier. C'est vrai. Mais l'Etat, qui engage trop souvent des dépenses moins valables, fait supporter à la sécurité sociale des charges indues. On pourrait s'inspirer, pour le financement des dépenses nécessaires, de ce qui se passe dans d'autres nations. Cela a déjà été dit, et je n'y insiste pas.

En conclusion, songeons que la vie de travail ne doit pas devenir, à son terme, une vie de travaux forcés.

Nous n'avons pas à « secouer le cocotier », comme cela se pratique dans les sociétés primitives, ou, inversement, à aduler la vieillesse comme étant l'âge de l'expérience. Mais nous avons à veiller à ce que la vieillesse ne corresponde pas à une ère de tristesse. Les services rendus au pays par les travailleurs méritent mieux. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, dans une question récemment parue au *Journal officiel*, je m'étonnais « des informations publiées par les organes de la presse écrite ou parlée, faisant état d'ouverture de négociations entre le Conseil national du patronat français et certaines organisations syndicales de salariés, concernant un éventuel abaissement de l'âge de la retraite, sans que le Gouvernement ait fait connaître sa position sur ce point essentiel de l'amélioration des conditions sociales ».

Je vous rappelais qu'il s'agissait là de « modifier des dispositions législatives et, en particulier les articles L. 332 et suivants du code de la sécurité sociale ».

Je suis donc heureux, monsieur le ministre, de ce débat à l'occasion duquel vous nous avez exposé la position du Gouvernement, bien que je m'interroge encore sur la portée exacte de ces négociations entre certains syndicats et le Conseil national du patronat français.

Je me demande dans quelle mesure sont ainsi engagées effectivement des procédures tendant à modifier le système d'accession à la retraite. C'est un point qui n'a pas encore été abordé dans ce débat et je serais heureux que vous me fournissiez tout à l'heure quelques indications complémentaires à ce sujet.

Nous assistons depuis quelques mois à une campagne très active en faveur de la retraite généralisée à soixante ans. C'est là, vous l'avez dit à juste titre, monsieur le ministre, une impossibilité économique, étant donné le nombre des Français « actifs » par rapport à celui des « inactifs » : il y a, en France, vingt millions d'actifs sur cinquante millions d'habitants.

Une telle méthode, qui consisterait à faire basculer du côté des inactifs, et en même temps, un très grand nombre de Français, conduirait à faire peser sur ceux qui resteraient une charge très lourde et à donner une retraite beaucoup plus faible à ceux qui seraient passés du côté des inactifs.

C'est donc une impossibilité économique. Mais c'est aussi une mesure injustifiée.

Il n'y a aucune raison pour que, à l'âge de soixante ans, l'on accorde systématiquement la retraite à tous les Français, quel qu'ait été le profil de leur carrière professionnelle. Il est certain que l'homme qui a passé quarante ans à travailler debout, dans des conditions pénibles, n'est pas, à soixante ans, par rapport au besoin de retraite, dans la même situation que celui qui a passé vingt-cinq ans à effectuer un travail assis ou plus aisé.

Le système qui consiste à appliquer à tout le monde la même règle de retraite, en même temps qu'il constitue en soi une injustice pénalise en fait ceux dont les conditions de travail ont été les plus difficiles, les plus pénibles.

C'est pourquoi j'estime qu'un examen catégoriel, sectoriel, de la situation s'impose.

En effet, la situation actuelle est inadmissible. Les Français, dans leur ensemble, ne comprennent plus ces différences entre les âges de la retraite qui s'appliquent aux citoyens selon leur profession pour des motifs qui — pour reprendre une formule que vous avez utilisée cet après-midi à propos du plafonnement des paiements à trente années de travail — sont d'ordre historique.

Telle ou telle profession, à telle ou telle époque, a négocié dans de meilleures conditions. C'est ainsi, pour prendre deux exemples très dissemblables, que les instituteurs partent en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et que les mineurs — ou plus exactement ceux qui se réclament du statut du mineur, dont bien peu descendent effectivement au fond de la mine — partent beaucoup plus tôt, pour des motifs qui, à notre époque, ne sont justifiables ni en logique ni en droit.

Je ne crois pas que la différence établie, quant aux droits à la retraite, entre diverses catégories de fonctionnaires classés en « actifs » ou en « sédentaires », selon des critères, eux aussi très anciens, ou entre les employés des sociétés natinnalisées — quelquefois sans tenir compte de la qualité, des difficultés véritables de leur travail — et l'ensemble des salariés ou des travailleurs indépendants, je ne crois pas, dis-je, que cette différence soit encore acceptable pour l'opinion en France.

C'est pourquoi il faut, monsieur le ministre, s'attaquer à ce problème.

Il est inadmissible, par exemple, que l'article 332 et l'article 334 du code de la sécurité sociale soient restés sans contenu depuis leur vote. La seule modification apportée l'a été, à juste

titre d'ailleurs, au bénéfice des anciens déportés et internés âgés de soixante ans, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

L'article 334 est resté sans objet, comme vous l'avez rappelé. Aucun ministre, quels que soient sa « couleur » politique, sa compétence et le temps pendant lequel il est resté en poste, n'est parvenu à définir la liste des professions pénibles prévue par l'article 334.

C'est là un situation qui, elle aussi, tient probablement à des raisons historiques, mais qui n'est pas acceptable en pure logique ou en équité.

La loi ayant posé le principe de l'existence de professions particulièrement pénibles, il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer. Nous étendrons ainsi l'application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, qui vise les assurés « justifiant d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse ».

Appliquons donc la loi.

Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé aujourd'hui un certain nombre de mesures très appréciables, et nous en avons été heureux.

Il est certain que le fait de ne pas compter les années de travail au-delà de trente années est une anomalie, dont vous avez dit qu'elle était d'ordre historique. Vous envisagez de porter ce délai à trente-sept années et demie, c'est-à-dire à un chiffre d'années analogue au nombre d'annuités qui donne droit à la retraite des fonctionnaires.

Je l'ai noté avec intérêt parce que c'est le premier pas que vous avez fait. Mais j'espère que vous en ferez bien d'autres pour unifier les systèmes de retraite des Français, qu'ils soient fonctionnaires ou non, représentants d'une profession indépendante ou salariés dans différents emplois.

Vous avez également déclaré — si j'ai bien compris — que vous mettriez à l'étude la possibilité de tenir compter des dix meilleures années...

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vous avez mal entendu !

M. Xavier Deniau. J'ai donc mal compris et je le regrette, car je crois qu'effectivement il faut le faire.

Certains de mes collègues vous ont rappelé que cela a été réalisé dans d'autres pays. C'est donc possible. Cela permettrait d'augmenter de façon appréciable les retraites pour les plus modestes, car c'est dans les milieux ouvriers que l'on voit des hommes qui, approchant de l'âge de la retraite, sont contraints de prendre des emplois moins qualifiés, donc plus mal payés, pendant les dernières années de leur vie professionnelle.

J'espère, monsieur le ministre, que vous ferez également un effort en ce sens. Je crois d'ailleurs qu'une demande analogue à la mienne vous a été présentée, comme la précédente, par le syndicat Force ouvrière qui me paraît avoir fait preuve, en la circonstance, de jugement et d'une présentation judicieuse des revendications possibles qu'il faut satisfaire.

En ce qui concerne les catégories visées à l'article 334 du code de la sécurité sociale, dont je parlais il y a quelques instants, je joins ma voix à celle de nombreux collègues pour vous demander l'établissement de règles particulières en ce qui concerne les femmes ayant élevé des enfants et qui sont donc fatiguées prématurément. Cette mesure permettrait aussi de mettre à la retraite, en même temps que leurs conjoints, la plupart des femmes plus jeunes que leur mari et qui, sinon, se trouvent dans une situation curieuse, puisqu'elles sont théoriquement au travail, tandis que leurs époux ont déjà passé le cap de la retraite.

Je crois qu'il faut étudier également la question des anciens prisonniers et des anciens combattants. Il est certain qu'ils ont souffert d'une usure physiologique particulière, comme le rappelait notre collègue M. Brocard, et il est nécessaire d'en tenir compte dans les appréciations d'opportunité d'un avancement de l'âge de la retraite.

Enfin, il faut étudier le problème des métiers pénibles et, comme on l'a déjà dit, donner une définition de ces métiers.

Je crois, monsieur le ministre, que la méthode proposée — que M. Maurice Schumann m'avait déjà indiquée il y a quatre ans, dans une réponse sur le même sujet — pour accorder aux médecins la possibilité de faire bénéficier certains individus de la retraite au taux plein à soixante ans n'est pas entièrement satisfaisante.

L'appréciation purement physiologique faite par des commissions médicales, même flanquées de médecins experts ou de conseillers de la sécurité sociale, ne paraît pas suffisante pour guider le choix de ceux qui devront prendre leur retraite à un âge moins avancé. Non pas seulement parce que les médecins sont, comme tous les hommes, faillibles, mais parce qu'il faut leur donner certains critères.

Le médecin appréciera, avez-vous dit, monsieur le ministre, si l'intéressé présente une usure physiologique particulière et si le poste de travail auquel il est affecté est particulièrement fatigant.

Or il n'appartient pas au médecin de décider que telle profession est plus fatigante que telle autre, d'autant qu'il ignore les conditions dans lesquelles elle s'exerce, et qui diffèrent selon l'entreprise. Ainsi, pour reprendre l'exemple que j'ai cité, un travail peut être plus ou moins pénible selon qu'il est effectué debout ou assis.

C'est au législateur, à nous-mêmes, et à vous-même, monsieur le ministre, de fixer des critères sur le caractère plus ou moins pénible d'un poste de travail. J'attends de vous des précisions supplémentaires à cet égard.

Le Gouvernement s'engage d'ailleurs dans cette voie. J'ai lu récemment dans la presse, en effet, que M. le ministre de l'équipement proposait aux dockers la retraite à soixante ans.

Vous faites un signe de dénégation, monsieur le ministre. J'ai pourtant lu cette information.

Qui avait qualité pour inclure cette proposition dans les sujets donnant lieu à négociations ? Les directeurs de port, comme on l'a dit, M. le ministre de l'équipement ou vous-même, monsieur le ministre ?

En tout cas, l'information n'a pas été démentie après sa publication.

Le Gouvernement s'engage donc dans des analyses et des mesures sectorielles que, pour ma part, je trouve parfaitement justifiées.

Mais la solution d'avenir sera trouvée dans la généralisation d'un système d'annuités analogue à celui que connaissent actuellement les fonctionnaires, ou encore d'un système de points appliqué aux cadres, utilisé pour les retraites complémentaires.

Dès lors, on tiendra compte, pour chaque individu, de la durée de son temps de travail, de la difficulté de celui-ci, par des majorations de points ou d'annuités, comme cela est pratiqué pour les fonctionnaires. Cela est possible, puisque les fonctionnaires ont droit à des majorations d'annuités : bonification pour campagne de guerre, notamment pour les anciens prisonniers ; bonification pour les femmes qui ont élevé des enfants, bonification pour les services rendus hors d'Europe.

Il est donc possible de qualifier par des coefficients la durée des années de service d'un salarié, de la même manière que l'on qualifie la durée des années de service d'un fonctionnaire.

Ainsi, l'âge de la retraite évoluera pour chacun, entre soixante et soixante-cinq ans, selon les réalités de sa vie professionnelle.

Faute d'une remise en ordre selon de semblables critères, nous restons dans une situation de désordre qui deviendra de plus en plus insupportable à l'ensemble des Français.

L'ancien régime a vécu pendant très longtemps en juxtaposant des privilèges ou des absences de privilèges selon les catégories : il est mort, finalement, de la prolifération de telles juxtapositions.

De temps en temps, quand on veut suivre le mouvement général des idées, le mouvement général de l'opinion, le mouvement général de l'économie, le mouvement général de la vie, il faut remettre de l'ordre. Je crois que la remise en ordre dans le secteur des retraites passe par le système que je viens d'exposer, qui pourrait être appliqué à l'ensemble des Français.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des bonnes nouvelles que vous nous avez annoncées cet après-midi, mais j'attends que vous nous en annonciez d'autres, dans le sens que je viens de vous indiquer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vandelanoitte.

M. Robert Vandelanoitte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, parmi les raisons qui militent en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite, on trouve dans les questions qui vous ont été posées et qui sont à l'origine de ce débat, l'affirmation d'une aspiration profonde de la classe laborieuse et l'évocation d'un certain nombre de cas particuliers, celui, par exemple, des travailleurs exerçant des métiers pénibles ou qui sont soumis à des conditions spéciales de travail, celui des femmes salariées qui ont élevé leur famille ou celui des anciens prisonniers de guerre.

La sollicitude du Gouvernement est demandée en leur faveur et c'est bien volontiers, d'ailleurs, que je m'associe à ceux qui témoignent ainsi à leur égard un intérêt des plus légitimes. Les orateurs qui m'ont précédé ont excellemment repris et développé les arguments que l'on peut faire valoir pour l'abaissement de l'âge de la retraite dans ces divers cas. Je n'y reviendrai donc pas. Mais en intervenant dans cette discussion, je me propose, monsieur le ministre, d'attirer plus particulièrement votre attention sur deux catégories de personnes qui, en raison de leur

âge, connaissent dans le contexte économique et social actuel un sort injuste et douloureux.

Il s'agit, en premier lieu, des salariés qui sont victimes, à l'approche de la soixantaine, de licenciements parfois individuels, mais le plus souvent collectifs et souvent hélas, en nombre important, imposés à des chefs d'entreprises par la nécessité de faire face à des impératifs à la fois techniques et économiques.

Les mutations de toutes natures auxquelles sont soumises, à une cadence accélérée, nos structures industrielles et commerciales, donnent malheureusement souvent à chacun d'entre nous l'occasion d'être confrontés avec ce genre de problèmes.

Dans ma propre circonscription, la fermeture, en 1969, de la succursale d'une usine textile entraînait la suppression d'environ 120 emplois.

Dans un secteur différent et pour les prochains mois, une entreprise faisant partie d'un groupe industriel envisage une réduction de personnel, qui doit atteindre 125 personnes d'ici la fin de l'année et 190, au total, dans les dix-huit mois.

Il est de toute évidence que les éléments les plus jeunes ou possédant une qualification précise se sont déjà reclassés, se reclasseront le plus facilement ou se reconvertiront, voire au prix de certains sacrifices.

Mais il reste les cas douloureux des plus âgés de ces licenciés dont certains ont passé trente-cinq ou quarante années dans l'entreprise et qui, à l'âge de cinquante-cinq ans ou plus et, sauf cas tout à fait exceptionnel de qualification très particulière et très poussée, même s'ils ont occupé certains postes de cadre inférieur ou s'ils avaient acquis, pour leur travail, au sein de leur entreprise, un certain degré de qualification, seront totalement incapables de se reconvertir ou de retrouver un emploi.

Je sais bien que, outre les prestations du bureau de main-d'œuvre, ils bénéficieront, pendant dix-huit à vingt mois, des allocations spéciales des A. S. S. E. D. I. C. ; mais, une fois épuisée la durée du crédit de ces allocations spéciales, la prolongation éventuelle de ce crédit ne sera obtenu que difficilement et après des délais d'instruction de dossiers souvent longs et dommageables. J'ai eu récemment, monsieur le ministre, l'occasion de vous exposer par courrier l'un de ces cas pénibles.

Je sais aussi que, sous certaines conditions, le salarié privé de son emploi par une mesure de licenciement pourra être mis au régime de la préretraite en étant pris en charge par le fonds national de l'emploi. Il n'en reste pas moins qu'il est particulièrement affligeant, dans l'état actuel des choses, que des travailleurs qui perdent leur emploi vers la fin d'une longue carrière, parce qu'ils sont victimes d'une conjoncture économique totalement imprévisible lorsqu'ils étaient en plein rendement, doivent, en outre, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de leur retraite.

Si la jouissance pleine et entière de celle-ci pouvait leur être acquise à partir de soixante ans, il semble, monsieur le ministre, qu'une telle mesure serait d'abord équitable et constituerait ensuite, dans une certaine mesure, une compensation du sort injuste qui a été le leur depuis leur licenciement.

Mais, si des impératifs budgétaires devaient faire ajourner l'attribution de cet avantage à tous ceux qui seraient normalement susceptibles d'en bénéficier, il semble qu'au moins devraient être prioritaires en la matière ceux d'entre eux qui justifieraient de cinq années de captivité.

L'autre partie de mon propos concerne, monsieur le ministre, les veuves civiles qui ont atteint ou dépassé la soixantaine et qui, après avoir élevé un ou plusieurs enfants qui ne sont pas toujours en mesure de les aider financièrement, doivent attendre d'avoir soixante-cinq ans pour toucher la pension de réversion de leur mari.

Certaines d'entre elles en sont, après une vie laborieuse, au déclin de leurs forces et n'ont plus de quoi vivre décemment, sans, toutefois, répondre aux exigences médicales très précises de la sécurité sociale, pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail. Cette inaptitude leur assurerait, en effet, le droit à la retraite à soixante ans.

Une mesure d'abaissement progressif de l'âge de la retraite, de soixante-cinq à soixante-deux ou soixante-trois ans, par exemple, dans un premier temps, prise en faveur de celles qui ont élevé au moins deux enfants, apporterait, dans bien des cas, un soulagement appréciable à une situation difficile.

Après avoir ainsi plaidé la cause de ces deux catégories sociales défavorisées, tant en raison de leur âge que de circonstances qu'elles subissent, puis-je me permettre, monsieur le ministre, d'ouvrir une parenthèse pour vous demander d'intervenir auprès des organismes des différents régimes de sécurité sociale pour que soit accélérée la liquidation des pensions de retraite de ceux qui ont eu deux activités différentes pendant leur vie laborieuse et qui, à l'heure de la retraite, subissent des délais d'attente souvent longs et se font renvoyer d'une caisse à l'autre pour que leur dossier soit étudié et que, leur droit à pension étant reconnu, cette pension commence à leur être servie ?

Je sais que ce que je vous demande là est du domaine réglementaire, mais cette intervention de votre part serait sûrement très bénéfique et efficace et, d'avance, je vous en remercie.

Je ferme cette parenthèse. J'espère avoir été persuasif au cours de cette intervention.

Je sais qu'en demandant l'amélioration du sort de certains, il faut avoir présent à l'esprit l'accroissement de charges qui en résultera pour l'ensemble de la collectivité ; mais je pense que si des sacrifices doivent être consentis par celle-ci, ils le seront avec d'autant plus d'esprit de compréhension que les actifs auront pris conscience que, par analogie avec ce qui a été exprimé récemment ici, à propos des mesures prises en faveur des handicapés, il s'agit, dans le cas particulier, de faire jouer une véritable solidarité nationale en faveur des défavorisés du monde du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Labbé, dernier orateur inscrit.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, je ne reprends la parole que très brièvement d'abord pour vous remercier, et vous féliciter. En effet, chacun, dans cette Assemblée, quels que soient ses propres sentiments, aura pu apprécier les indications très positives que vous avez apportées au cours de l'exposé particulièrement brillant que vous avez fait sur l'ensemble des problèmes que pose le troisième âge.

Je voudrais revenir sur deux points particuliers. Sur le premier, que certains de nos collègues ont déjà traité, dont M. Deniau, je serai bref. Je ne crois pas que l'inaptitude soit la meilleure voie pour aborder le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite. On a dit qu'elle donnait lieu à de graves injustices. Je ne pense pas, comme l'a bien dit M. Deniau, que le médecin, quelles que soient ses capacités, puisse vraiment juger d'une inaptitude professionnelle. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous examinerons un projet de loi qui concernera ce problème.

Deuxième point ; votre argumentation, monsieur le ministre, ne m'a pas convaincu de l'inutilité de la proposition que je vous avais faite de réunir autour de vous, un certain nombre de personnalités pour discuter de ce problème spécifique.

Vous nous avez dit que vous étiez particulièrement informé et renseigné, que vous aviez à votre disposition un grand nombre d'experts particulièrement qualifiés, que vous êtes venu — ce dont nous nous sommes réjouis — devant la commission compétente de notre Assemblée, qu'il existait déjà une commission du Plan. Mais tout cela, à mes yeux, ne remplace pas le groupe de travail qui pourrait se constituer pour étudier ces problèmes particuliers et je ne vois pas pour quelle raison vous vous y refuseriez, car vous avez intérêt à nous associer à votre action.

Nous avons beaucoup apprécié votre intervention et les précisions que vous avez données. Elles sont importantes et encore une fois nous vous en remercions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je ne reprends la parole que pour quelques instants, car ce débat n'est qu'un prélude, ainsi que l'a fait remarquer M. Labbé.

J'ai pris en effet l'engagement, que je tiendrai, de déposer au cours de la présente session un certain nombre de projets de loi. Nous aurons donc l'occasion, les uns et les autres, d'examiner ces textes. Les concertations préalables souhaitées par M. Labbé, qu'il s'agisse de personnalités ou de représentants des syndicats, auront bien lieu.

Pour répondre à son observation, j'indique à M. Labbé que dans le cadre d'une réforme de l'inaptitude, ce n'est pas un médecin qui prend la décision, mais les dirigeants de la caisse responsables de la gestion. Bien entendu, la caisse prendra un avis médical, mais — je rassure sur ce point M. Deniau — ce n'est pas le médecin qui appréciera si un poste est pénible ou non, ce sera la tâche d'experts dont nous aurons à déterminer les qualités. C'est donc à la caisse qu'incombera la responsabilité de donner un avis motivé en fonction de toute une série d'éléments qu'il nous appartiendra de préciser dans les textes d'application.

Si je n'ai pas parlé du changement du mode de calcul de la retraite, qui consisterait à prendre pour base non pas les dix dernières années, mais les dix meilleures années de salaire, c'est que ce changement n'entre pas, pour l'instant, dans le programme du Gouvernement, bien que — j'ai eu l'occasion de le dire devant les commissions compétentes — la question soit très intéressante. Un ouvrier hésite à changer de poste de travail en fin de carrière, car, si son nouveau poste est moins

rémunéré, cela aura une incidence sur sa retraite. Mais nous nous sommes heurtés à des difficultés techniques considérables, et notamment au fait que le système d'assurance vieillesse en vigueur ne nous permet pas de reconstituer entièrement une carrière dans ses détails et de grappiller, si je puis dire, les dix meilleures années de cette carrière.

Certes, me dira-t-on, on peut toujours résoudre les problèmes techniques de cet ordre. Mais le Gouvernement n'a pas annoncé cette mesure parce qu'il a voulu s'accorder un délai de réflexion, sans parler des problèmes soulevés par son coût, qui s'élèverait, dans l'horizon 1975, à 170 millions de francs. Si cette mesure n'est pas exclue de nos perspectives, je ne pouvais l'évoquer ce soir, car je souhaitais ne vous entretenir que des projets que je m'apprête à déposer au cours de la présente session, sans préjuger la suite.

Enfin, qu'on me permette de faire remarquer à certains membres de l'opposition que les propositions que nous avons énumérées cet après-midi représentent tout de même un effort assez considérable. Jamais, depuis 1945, aucun Gouvernement n'a pu — et ce n'est sans doute pas faute de l'avoir voulu — soumettre au Parlement un ensemble de propositions aussi importantes, engageant des réformes dans un domaine aussi vaste.

Compulsez le dossier des vœux, des propositions de lois, concernant la prise en compte des annuités au-delà de la trentième année — il y a trente ans qu'on en parle — le dossier de la réforme de l'inaptitude, problème dont on a cherché la solution dans le cadre de l'inaptitude économique que j'ai indiqué tout à l'heure, le dossier du troisième âge, et vous verrez qu'ils sont très volumineux. Ces problèmes fondamentaux nous ne les avons pas découverts, mais ils sont aujourd'hui en voie de solution.

Les réformes que nous envisageons, si nous pouvons les faire aboutir, constitueront un très grand progrès. C'est le vœu du Gouvernement qui vous les soumettra dans un délai très bref. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Terrenoire et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 février 1950 pour rendre la médiation obligatoire dans les conflits collectifs du travail non réglés par la procédure de conciliation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1735, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le développement du tourisme social et familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1736, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaudin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer comme caduques, faute de ratification par le Parlement, les ordonnances n"' 60-907 et 60-1256 prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1737, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter la gestion, la mise en valeur et le regroupement des biens appartenant aux sections de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1738, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Leroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un service public unique, laïque et gratuit de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1739, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un service public de l'éducation nationale, gratuit, laïc et géré démocratiquement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1740, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1741, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer l'article L 230 (3°) du code électoral en vue de permettre à ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et à ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale d'être conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1742, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux enfants aveugles, aux sourds-muets et aux handicapés physiques ou mentaux les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1743, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'orientation et au développement de la formation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1744, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Massoubre un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1745 et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1634).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1746 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant code du service national (n° 1711).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1747 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 54).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1748 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1734, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 mai 1971, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1732) relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Massoubre a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurances maladie et les médecins (n° 1716).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1730).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Chamban a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducray tendant à préserver les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée contre les pollutions industrielles (n° 1695).

M. Duval a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. Duval, Gerbet et Mauger tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1700), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Herzog a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) (n° 1728).

M. Fortuit a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 1732).

Additif à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 18 mai 1971.)

Page 1955, 1re colonne, après la question n° 17794 :

Ajouter :

Question n° 18417. — M. Boyer demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont les raisons précises qui empêcheraient la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre :

1° Pour assurer au personnel artistique de la R. T. L. N. des conditions satisfaisantes de travail et de sécurité dans leur emploi ;

2° Pour redonner à Paris une scène lyrique de rayonnement national et international.

Question n° 18422. — M. Carpentier demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre :

1° Pour mettre fin à la crise des théâtres lyriques nationaux ;

2° Pour permettre aux théâtres de province de remplir plus efficacement leur mission culturelle ;

3° Pour favoriser la formation artistique de la population ;

4° Pour assurer une meilleure protection sociale des artistes.

Question n° 18447. — M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il lui apparaît que son ministère est considéré par le Gouvernement comme réellement chargé de la mission fondamentale définie par l'acte officiel de base du 24 juillet 1959 et si notamment les crédits qui lui sont réservés permettent, comme il est précisé dans cet acte, de « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de Français, d'assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ».

Page 1955, 1re colonne, après la question n° 17831 de M. Fortuit :

Ajouter :

Question n° 18419. — M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites, des rivières et de l'environnement naturel de notre pays.

Question n° 18421. — M. Brugnon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui préciser comment se coordonnent ses services naissants avec ceux préexistant dans d'autres ministères et ayant déjà comme mission implicite de veiller à l'insertion de l'économie moderne et de la population dans le milieu naturel.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 26 mai 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Affaires culturelles.

18447. — 19 mai 1971. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il lui apparaît que son ministère est considéré par le Gouvernement comme réellement chargé de la mission fondamentale définie par l'acte officiel de base du 24 juillet 1959 et si notamment les crédits qui lui sont réservés permettent, comme il est précisé dans cet acte, de « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de Français, d'assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ».

Assurances sociales (assurance maladie : soins dentaires).

18456. — 19 mai 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, faute d'une hygiène buccale suffisante, les charges imposées de ce fait à la sécurité sociale sont considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pétrole.

18461. — 19 mai 1971. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, d'après certaines informations parues dans la presse, la part du pétrole algérien dans l'approvisionnement de la France a beaucoup diminué depuis l'évolution récente des rapports franco-algériens. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle a été l'origine géographique, pour les mois d'avril 1970 et 1971, du brut livré aux raffineries françaises et si on peut d'ores et déjà envisager avec sérénité l'approvisionnement de ces raffineries durant les mois à venir.

Théâtres lyriques nationaux.

18462. — 19 mai 1971. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la dénonciation de la convention collective de 1962 et la crise qu'elle a ouverte portent un préjudice certain à tous les personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ainsi qu'à la diffusion de la culture. Il semble que la mission d'étude et de réorganisation confiée à un haut fonctionnaire était en passe de réussir fin avril et d'aboutir à la réouverture, dans des conditions satisfaisantes pour tous, de l'Opéra et de l'Opéra-Comique à l'automne 1971. De nouvelles exigences de l'administration paraissent avoir empêché l'accord ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut : 1° faire le point de la situation sur cette affaire ; 2° définir la politique qu'il entend mener pour obtenir la réouverture rapide des deux établissements concernés ; 3° expliquer comment seront garantis les bonnes conditions de gestion indispensables, les intérêts des personnels concernés et quelles mesures il entend prendre pour éviter à l'avenir que ne se reproduisent de tels conflits, nés avant tout de l'incompréhension mutuelle, du non-respect des conventions collectives et d'une mauvaise gestion de l'administration.

Ponts et chaussées (travaux communaux.)

18463. — 19 mai 1971. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, pour l'exécution de certains travaux communaux, les municipalités peuvent faire appel soit aux services des ponts et chaussées, soit à des entreprises privées. Toutes les municipalités ont pu constater que le coût des mêmes travaux est plus élevé lorsqu'ils sont entrepris par les services des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut faire étudier par cette administration la possibilité de réduire le prix de revient des travaux en cause. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être effectivement prises afin que le coût des travaux ainsi exécutés puisse devenir compétitif par rapport à celui des travaux faits par des entreprises privées.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

Résistants.

18423. — 19 mai 1971. — **M. Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de lever les forclusions qui empêchent de nombreux résistants de solliciter la carte de combattant volontaire de la Résistance, à laquelle ils ont droit. La forclusion opposée à leur demande apparaît comme une mesure discriminatoire eu égard à d'autres anciens combattants. Les anciens résistants ne sollicitent en la matière aucune mesure de faveur. Ils désireraient seulement bénéficier du droit à réparation instauré par la loi du 31 mars 1919.

Vin.

18424. — 19 mai 1971 .— **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le tableau de la récolte de vin 1970, par département, qui est habituellement publié au *Journal officiel* dans le courant du mois de janvier, n'a pas encore paru à ce jour. Il s'étonne de ce retard de plus de quatre mois pour la publication d'un document statistique qui est d'une grande importance pour tous ceux, viticulteurs et commerçants, qui suivent l'évolution du mouvement général des vins.

Fonds national de solidarité.

18425. — 19 mai 1971. — **M. Blary** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des mesures particulières sont accordées aux veuves de guerre, pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. En effet, lorsqu'elles sont titulaires d'un avantage non contributif, celles-ci peuvent se voir attribuer cette allocation supplémentaire dans la limite d'un plafond comprenant le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, auquel s'ajoutent le montant de l'allocation de base et celui du fonds national de solidarité, soit actuellement 9.539,12 francs l'an. Lorsqu'elles perçoivent une pension de vieillesse, l'allocation du fonds national de solidarité peut leur être attribuée dans la limite du plafond actuel de 4.750 francs l'an, la pension de veuve de soldat n'étant pas prise en compte dans l'examen des ressources des intéressées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures similaires pour les personnes bénéficiant d'une pension d'ascendant ayant perdu un enfant par fait de guerre.

Exploitant agricole (envoi par S. N. C. F.)

18426. — 19 mai 1971. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la S. N. C. F., dans le cas d'un port payé par l'expéditeur, remet à ce dernier un récépissé de transport qui mentionne entre autres les rubriques suivantes : 1° la taxe de transport ; 2° la T. V. A. au taux de 23 p. 100 acquittée sur les débits ; 3° le montant de la taxe totale ou port payé ; 4° les nom et adresse de l'expéditeur ; 5° les nom et adresse du destinataire. L'expéditeur, négociant agricole asssujetti à la T. V. A., ne récupère pas — dans ce cas — la T. V. A., payée à la S. N. C. F., mais adresse directement à son client le récépissé établi par la S. N. C. F. en précisant sur la facture l'accompagnant : T. V. A. déductible sur transports ; non récupérée par nos soins ; récépissé S. N. C. F. joints. Aucune mention relative aux conditions de paiement ne figure sur les documents établis par l'expéditeur. Il lui demande : 1° si la pratique ci-dessus exposée permet bien au destinataire de récupérer la T. V. A. mentionnée sur le bordereau établi par la S. N. C. F., compte tenu que la facture adressée par l'expéditeur stipule « T. V. A. sur transports non récupérée par nos soins ». 2° si dans le cas où cette manière de procéder ne serait pas régulière, l'expéditeur, exploitant agricole assujetti à la T. V. A. au taux réduit pourrait : *a*) récupérer la T. V. A. mentionnée au taux de 23 p. 100 par la S. N. C. F. sur le récépissé ; *b*) facturer à son client la T. V. A. afférente au transport au taux de 7 p. 100 ; ce port étant alors considéré comme un élément du prix de vente. Il lui expose que dans un cas similaire, un exploitant agricole — non assujetti à la T. V. A. — facture à ses clients, en sus de la marchandise, le port acquitté à la S. N. C. F. Il joint à ses clients le récépissé S. N. C. F aux fins de récupération de la T. V. A. Il lui demande également si cette façon de procéder est régulière.

Baux ruraux.

18427. — 19 mai 1971. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 a créé les baux agricoles à long terme. Ce texte prévoit que la première transmission, à titre gratuit, d'un bien donné à bail dans ces conditions, est exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ces biens, durant le bail et ses renouvellements successifs. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la D. G. I., qui a fixé les conditions d'exonération précitées, comporte une interprétation restrictive lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Ces restrictions sont parfaitement injustifiables, puisqu'elles ne figurent pas dans le texte de la loi du 31 décembre 1970. D'ailleurs, un amendement du Gouvernement, allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971, a été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Si l'administration fiscale maintenait sa position actuelle, les bailleurs n'auraient plus d'intérêt à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de l'instruction du 2 mars 1971 afin que soient supprimées les mesures restrictives en cause.

Commissions de développement économique régional (D. O. M.).

18428. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 14957 (*Journal officiel*, Débats, du 15 novembre 1970) par laquelle il lui demandait, notamment s'il envisageait la création de C. O. D. E. R. dans les départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse à ce jour et désireux de connaître son avis sur cette importante question, il lui renouvelle sa question, dans l'espoir d'avoir enfin les précisions sollicitées.

Population (D. O. M.).

18429. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 12561 (*Journal officiel*, Débats du 4 juin 1970) par laquelle il lui faisait part de son étonnement de constater durant ces dernières années des soldes migratoires négatifs pour son département, malgré l'action importante du Bumidom. Il lui demandait en conséquence les raisons de cette situation apparemment paradoxale. N'ayant obtenu, à ce jour, aucune réponse de sa part à ce sujet, et désireux de connaître son avis sur cette importante affaire, il lui renouvelle sa question.

Emploi (D. O. M.).

18430. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à sa question écrite n° 14509 du 20 octobre 1970 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, il lui avait répondu au *Journal officiel* du 20 février 1971, entre autres choses, que le principe de l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer avait été retenu et que les modalités particulières de cette extension seront déterminées après une étude sur place. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage à bref délai cette implantation.

Assurances sociales agricoles (D. O. M.).

18431. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à sa question écrite numéro 10834 du 21 mars 1970, ayant trait notamment à l'application dans les départements d'outre-mer de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 28 avril 1970 que les textes réglementaires en vue de l'application de cette prestation sociale interviendraient prochainement. Or, à ce jour, ces travailleurs et leurs familles ne bénéficient toujours pas de cette couverture sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage de faire paraître dans les plus brefs délais les textes attendus depuis plus d'un an.

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (D. O. M.).

18432. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à sa question écrite identique du 27 septembre 1969, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu au *Journal officiel* du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard.

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (D. O. M.).

18433. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à sa question écrite numéro 10831 du 21 mars 1971, reproduisant une question écrite identique du 27 septembre 1969, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu au *Journal officiel* du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard.

Pensions militaires d'invalidité ou des victimes de guerre.

18434. — 19 mai 1971. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel dispose qu'ont droit à une pension les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. L'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étend ces dispositions aux ayants cause des victimes civiles lorsque l'invalide est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. Ces dispositions tradulsent un manque d'équité flagrant, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause en vue de faire cesser l'injustice qui frappe les veuves des victimes civiles de guerre.

Bourses d'enseignement.

18435. — 19 mai 1971. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les travaux du groupe d'étude chargé de se prononcer sur les problèmes que posent la suppression des bourses d'études et l'instauration de la gratuité scolaire complète pour tous les élèves âgés de moins de seize ans. Il lui fait valoir qu'une association de parents d'élèves de sa circonscription est intervenue auprès de lui pour demander la gratuité totale des études en exposant que le coût des dépenses occasionnées par les rentrées scolaires est d'un montant élevé pour les familles modestes. Il lui demande si la commission chargée de l'étude de ce problème a établi son rapport et à quelle conclusion elle a abouti.

Handicapés.

18436. — 19 mai 1971. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui prévoit diverses mesures en faveur des handicapés, représente un progrès incontestable en faveur de ceux-ci. Il appelle cependant son attention sur certaines dispositions qui pourraient compléter heureusement les mesures en cause. C'est ainsi que les pensions de rentes sur vie, souscrites par les parents en faveur de leurs enfants handicapés, sont prises en compte pour la détermination des ressources de ces handicapés dans des conditions qui varient suivant les départements entre 10 et 50 p. 100 du montant de ces pensions. Il lui demande si des règles précises ne pourraient pas être instituées à cet égard et que les pensions en cause ne soient plus prises en compte pour la détermination des ressources des handicapés.

Arboriculture (T. V. A.)

18437. — 19 mai 1971. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arboriculteurs connaissent du fait de la T. V. A. de graves problèmes de trésorerie. Ils ne peuvent, d'une manière générale, récupérer la totalité de la T. V. A. correspondant aux investissements d'achats d'engrais et de frais d'entretien du matériel agricole qu'ils sont amenés à effectuer. C'est ainsi qu'un arboriculteur lui a fait savoir que sa déclaration annuelle de chiffre d'affaires faisait apparaître un crédit d'impôt de plus de 100.000 francs qui n'a pu être imputé sur la T. V. A. exigible au titre des ventes de l'exercice. Les pouvoirs publics ont été amenés pour certains secteurs, notamment les industries agricoles et alimentaires, à mettre en place un système d'achat des matières premières et emballages en suspension de T. V. A. Les agriculteurs et spécialement les arboriculteurs qui se trouvent pourtant dans des situations identiques n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions réglementaires qui permettraient seules de régler le problème qui les préoccupe. Dans une réponse à la question écrite n° 14173 de M. Pierre Lelong (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 janvier 1971, p. 215) portant sur le même problème, qui se pose aux aviculteurs, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1er de la loi du 9 juillet 1970 à des secteurs autres que ceux des industries agricoles et alimentaires. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'extension du

régime de remboursement. Il lui demande si les études en cause sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux arboriculteurs se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Commerce extérieur

18438. — 19 mai 1971. — **M. Rives-Henrÿs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dernières mesures monétaires internationales et les conséquences qu'elles entraînent sur le plan des achats de devises à terme destinées à couvrir des importations. Il lui demande si, dans un but de stabilisation, il ne serait pas souhaitable, pour éviter des spéculations, de réserver cette possibilité aux importateurs et aux marchandises qui auraient fait l'objet d'un dédouanement. L'importateur muni d'un document prouvant que le dédouanement a été effectué pourrait alors procéder à un achat à terme de devises à trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours fin de mois, par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Cette mesure, si elle pouvait être appliquée, donnerait confiance aux industriels important des matières premières ou aux commerçants important les produits finis, en particulier à ceux qui travaillent sur le plan international.

Equipement sanitaire et social.

18439. — 19 mai 1971. — **M. Rives-Henrÿs** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (*action sociale et réadaptation*) sur le projet de construction de la crèche du centre de protection maternelle et infantile ainsi que sur le foyer pour personnes âgées prévus dans le secteur de rénovation de la place des Fêtes, Paris (19e). Il lui demande : 1° à quelle date commenceront ces réalisations ; 2° si, dans ce secteur absolument démuni d'équipements sociaux, des studios seront réservés aux personnes âgées dans les futures constructions.

Handicapés.

18440. — 19 mai 1971. — **M. Vandelanoitte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance en nombre et en équipement des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Nord. Une association dont les promoteurs se proposent de combler la carence des structures d'accueil en ce domaine est intervenue auprès du conseil général du Nord, lequel a émis, au cours de la session de décembre 1970, un vœu demandant qu'un inventaire précis des établissements publics ou privés pouvant recevoir des surhandicapés soit dressé et que le recensement exact des besoins dans ce domaine soit fait pour ce département. Ce vœu a été rappelé à la dernière session d'avril 1971 du conseil général du Nord, les précisions demandées n'ayant pu être fournies par l'administration. En fait, l'inventaire demandé a déjà été ébauché, mais il ne semble pas qu'il soit complet. De toute façon, le plus grand intérêt s'attacherait à ce que soient connus exactement les besoins et les possibilités de la région du Nord en cette matière. Dans de nombreux cas où le placement des surhandicapés serait nécessaire, celui-ci s'avère extrêmement difficile, voire impossible en raison du manque de structures d'accueil. Il est fréquemment nécessaire de recourir au placement à l'étranger, en Belgique notamment, avec toutes les difficultés de prise en charge et toute la compréhension que cela suppose de la part des services de la sécurité sociale pour résoudre ces cas malheureux. Malgré cela d'ailleurs, les délais d'attente restent extrêmement longs. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il entend tenir compte des remarques qui précèdent dans les prévisions du VIe Plan en matière d'équipements hospitaliers. Il souhaiterait qu'en attendant la réalisation des programmes qui seront inscrits au VIe Plan, l'aide de l'Etat et des collectivités régionales soit acquise aux associations privées qui tentent de se constituer en promoteurs pour la construction d'établissements susceptibles de recevoir certaines catégories particulièrement défavorisées de handicapés et d'infirmes sensoriels surhandicapés.

Postes.

18441. — 19 mai 1971. — **M. Georges Cailliau** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la saturation du centre de tri de Toulouse Gare centralisateur. Il lui demande, puisque la décision de construire à Agen un centre de tri est maintenant définitivement prise, et puisque un accord sur le lieu d'implantation est réalisé, s'il ne conviendrait pas de prévoir que le centre de tri d'Agen assume une grande partie du tri du département du Gers, actuellement effectué à Toulouse Gare, ce qui permettrait de dégager ce dernier centre, actuellement saturé, et de créer des emplois nouveaux sur le futur centre d'Agen, dans une ville parfaitement bien située à cet égard.

Incapables majeurs.

18442. — 19 mai 1971. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage une publication prochaine des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs qui permettront aux dispositions contenues dans ce texte de rendre tous les services réels qu'on est droit d'en attendre. Cette loi n'a pas prévu de dérogation à l'article 443 du code civil qui prévoit que « si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat », et ce principe, étant donné les termes de l'article 495 du code civil, s'applique autant à la tutelle des majeurs qu'à celle des mineurs. Or, la direction de l'action sanitaire et sociale, à laquelle incombe l'organisation de la tutelle déférée à l'Etat, ne dispose d'aucun service pour assumer cette charge auprès des majeurs parce que les décrets d'application nécessaires à cette mise en place n'ont pas encore été publiés. Il y a là une lacune très regrettable, car les cas où une tutelle a déjà été déférée à l'Etat et les cas où il serait nécessaire de l'envisager sont assez fréquents. La situation est telle qu'il y a, en fait, des incapables majeurs mis en tutelle par jugement, dont la tutelle n'est pas organisée et dont personne, par conséquent, ne s'occupe.

Construction (primes à la).

18443. — 19 mai 1971. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les délais excessifs d'octroi des primes à la construtien. Ces primes, destinées aux constructions de maisons individuelles, sont délivrées dans la plupart des cas avec un retard considérable car, semble-t-il, les directions départementales de l'équipement attendent les dotations en autorisation de programme qui doivent être mises à leur disposition. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation qui met un frein à la construction privée, que par ailleurs on ne cesse d'encourager.

Gendarmerie.

18444. — 19 mai 1971. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'utilité de la création d'une carte d'identité de retraité de la gendarmerie. Deux raisons militent en faveur de la création de cette carte qui existe déjà pour les retraités de la police. La première raison est d'ordre sentimental. Les retraités de la gendarmerie sont très attachés à leur corps et ce serait pour eux un moyen de se sentir encore attachés, fût-ce par un lien moral, à la gendarmerie. La seconde raison est d'ordre pratique. Il ne faut pas oublier que certains commerçants consentent aux retraités de la gendarmerie des avantages particuliers et la carte d'identité serait un moyen facile d'en apporter la preuve. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de répondre favorablement à cette sollicitation.

Environnement (construction).

18445. — 19 mai 1971. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les menaces de destruction qui pèsent sur la Cité fleurie située 65, boulevard Arago, à Paris (13e), et composée de vingt-neuf pavillons-ateliers d'artistes. Un permis de construire aurait été délivré à un promoteur en vue de la construction, à cet endroit, en façade sur le boulevard Arago, d'un immeubles de dix étages à usage d'habitation. La réalisation d'un tel projet serait de nature à nuire à l'esthétique d'un quartier et d'un boulevard qui, jusqu'à ce jour, ont conservé un très grand charme. C'est la raison pour laquelle il lui demande dans quelles conditions un permis de construire a pu être délivré, sans que soient prises en considération les conditions élémentaires en matière de sauvegarde de l'environnement.

Racisme.

18446. — 19 mai 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement français devant le nouveau procès de Leningrad et les démarches qu'il compte faire auprès du Gouvernement soviétique pour manifester sa réprobation.

Relations du travail.

18448. — 19 mai 1971. — **M. Waldeck L'Huillier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question n° 14600 au sujet de certains faits de notoriété publique qui concernent les travailleurs d'une usine de peinture et vernis de Gennevilliers et bafouent les garanties légales et constitutionnelles. La réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 janvier 1971 demeure insatisfaisante car : 1° Il ne paraît pas qu'il y ait eu vérification des faits alors allégués près des personnes concernés ; 2° les pratiques alors mentionnées subsistent actuellement sous une autre forme : celles d'enquêtes diverses à domicile, menées sous couvert privé, au sujet desquelles existent des témoignages précis ; 3° en ce qui concerne la deuxième partie de la question n° 14600, la réponse ignore fâcheusement la triple plainte déposée conjointement près du procureur de la République par l'intéressé et les deux syndicats C. G. T. des industries chimiques de la région parisienne le 22 septembre 1969 sous le numéro 084242 (plainte demeurée sans suites judiciaires depuis deux ans) malgré la gravité des faits qui étaient très aisément vérifiables. Il lui demande donc s'il peut rechercher des informations plus exactes et lui indiquer comment s'explique cette sorte de non-intervention au sujet de ces faits dont s'étonnent les travailleurs concernés et l'opinion publique à Gennevilliers et dans les environs.

Retraites complémentaires.

18449. — 19 mai 1971. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret du 23 décembre 1970 a porté création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). Cette situation s'est substituée à compter du 1er janvier 1971 à l'I. G. R. A. N. T. E. et à l'I. P. A. C. T. E. Or, à ce jour, non seulemnt son conseil d'administration n'a pas encore été installé, mais la répartition des représentants des personnels assujettis, désormais désignés, entre les organisations syndicales représentatives n'est pas encore définie. Il estime que de telles temporisations sont contraires à une bonne gestion, donc sont préjudiciables aux intérêts des personnels concernés. Il aimerait connaître les raisons de tels atermoiements et savoir dans quel délai les moyens d'un fonctionnement normal seront enfin donnés à la nouvelle institution.

Artistes (ateliers d').

18450. — 19 mai 1971. — **M. Leroy** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** l'émotion de milieux artistiques de la capitale devant les menaces de destruction dont sont l'objet les cités d'artistes 77, avenue Denfert-Rochereau et 65, boulevard Arago. Ces menaces mettent en évidence la gravité de la crise des ateliers d'artistes à Paris qui serait encore aggravée par la disparition envisagée des quatorze ateliers situés 77, avenue Denfert-Rochereau et des vingt-neuf pavillons-ateliers de la Cité fleurie du 65, boulevard Arago, faisant suite aux nombreuses destructions d'ateliers qui ont eu lieu au cours de ces dernières années. Par ailleurs, et plus particulièrement pour la Cité fleurie du boulevard Arago, les mesures envisagées qui conduiraient à la destruction d'un centre de création artistique aboutiraient aussi à la disparition d'un cadre de verdure et de calme, d'un charme incontestable. Cependant, les 13e et 14e arrondissements font l'objet de très importantes rénovations immobilières qui tendent à l'édification de grands complexes immobiliers, de bureaux et d'appartements où les espaces verts sont généralement absents. Dans ces conditions, la préservation de la Cité fleurie du boulevard Arago paraît s'imposer dans le quartier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la destruction de cette cité.

Orientation scolaire (directeurs de centres.)

18451. — 19 mai 1971. — **M. Fernand Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs et directrices des centres d'orientation scolaire et professionnelle ne sont pas membres de droit des caisses des écoles, comme c'est le cas pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il ne paraît pas opportun de remédier à cette situation regretable.

Examens et concours (B. E. P. C.).

18452. — 19 mai 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les dispositions valables en 1970 pour le B. E. P. C. ont été reconduites cette année et le projet mis au point l'année dernière par la commission de rénovation pédagogique n'est pas appliqué.

Coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (C. U. M. A.).

18453. — 19 mai 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent les animateurs des coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole. La situation de ces coopératives est toujours loin d'être éclaircie. Certes, si elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1970 leur permet de bénéficier de la ristourne sur leurs achats de matériel agricole, sans tenir compte de la situation fiscale de leurs adhérents. Bien que cette disposition ne soit pas sans intérêt, les sommes récupérées par cette voie — 10 p. 100 du prix d'achat ne couvrent pas le coût de la T. V. A. facturée aux C. U. M. A. sur leurs achats de matériel agricole à raison de 23 p. 100 du prix hors taxe. Si, par contre, les C. U. M. A. choisissent l'option au régime de la T. V. A., la conséquence première est qu'elles doivent facturer la T. V. A. à leurs adhérents et ceux-ci ne peuvent récupérer la taxe que s'ils sont eux-mêmes assujettis. En ce qui la concerne, la C. U. M. A. dispose fréquemment d'un crédit d'impôt qu'elle ne peut utiliser en temps voulu, crédit qui est ensuite perdu, car il ne semble pas, malgré les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970, que l'utilisation de ce crédit d'impôt soit résolue, puisque le délai imparti pour régler cette affaire a été reporté du 31 décembre 1970 au 31 décembre 1971. Dans le domaine des prêts, jusqu'à présent, aucun aménagement de leur taux d'intérêt, pour l'aligner sur celui des prêts consentis aux G. A. E. C., n'est en vue, pas plus d'ailleurs que pour l'allongement de la durée des prêts, pourtant réclamé avec insistance depuis longtemps par les responsables professionnels, afin d'inciter au développement de cette agriculture de groupe. Il lui demande quand ces divers problèmes vont faire l'objet de solutions positives très attendues par les exploitants qui sont engagés dans cette forme de coopération, ainsi que par d'autres, qui seraient prêts à les suivre pour peu qu'ils y soient incités.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

18454. — 19 mai 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Il lui demande s'il ne serait pas bon de les aider dans leurs activités, en raison du rôle essentiel qui est le leur dans l'expansion et la survie des exploitations rurales et, plus particulièrement, des plus modestes. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de leur accorder, et cela avec effet rétroactif au 1er janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel : *a*) pour celles assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait, naturellement, déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer ; *b*) pour celles non assujetties et pour celles qui en 1971 auraient déjà reçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée, sans aucune réfaction ni modulation de quelque sorte que ce soit ; 2° de faire bénéficier, par ailleurs, toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,50 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole, par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18455. — 19 mai 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux invalides hors guerre, dans le cas de maladie, et en particulier sur le minimum indemnisable qui leur est imposé. Il faut avant tout considérer que le minimum de 30 p. 100 imposé dans le cas de maladie a pour origine le décret-loi du 30 octobre 1935 ; c'est donc par un acte autoritaire que cette injustice fut introduite dans la législation. Elle atteignit, également, les malades de guerre, mais la loi du 22 juillet 1942, devenue l'article 5 du code des pensions, rétablit pour eux seuls le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. L'administration pense qu'il n'existerait pas de gêne fonctionnelle jusqu'au taux de 30 p. 100. Cette discrimination entre le malade et le blessé est injuste, car on a tenu compte du fait que chez le malade la gêne fonctionnelle n'était point visible alors que, faite de souffrances, cette gêne est plus pénible et cruelle. Il suffit de consulter les barèmes d'invalidité pour voir des affections graves et chroniques qui sont la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple que les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries qui, précisément, sont évaluées de 10 à 30 p. 100. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour les invalides du temps de paix, de leur accorder le bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 5 précité, afin que leur invalidité,

contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, soit indemnisée à partir de 10 p. 100, comme le précisait l'ex-article 4 de la loi du 31 mars 1919 ainsi conçu : « Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité. L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100 ». Le minimum imposé de 30 p. 100 dans le cas de maladie aboutit à nier le droit à réparation innové par la loi du 31 mars 1919. En effet, en cas d'aggravation, les intéressés ne bénéficiant plus de la présomption d'origine un mois après le retour à leurs foyers seront dans l'obligation d'administrer la preuve de l'imputabilité au service de leur invalidité. Or, cela est matériellement impossible parce qu'il s'agit de maladie. Imposer le minimum de 30 p. 100, c'est, en fait, supprimer la présomption d'origine.

Trésor (personnels).

18457. — 19 mai 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations syndicales des personnels des services du Trésor du département de l'Ain ont engagé, depuis plus de deux mois, une action en vue d'obtenir la réduction progressive à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail — réduction qui a fait l'objet de promesses gouvernementales en juin 1968 et qui est, semble-t-il, appliquée dans les services du Trésor dans d'autres départements. Les agents qui participent à ce mouvement ont été informés que certaines sanctions seraient prises à leur encontre, notamment : la retenue de un trentième sur le traitement mensuel et la suppression de tous les congés, y compris le congé éducation. Cette situation suscite un grave mécontentement dans les services en cause et il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises le plus rapidement possible en vue d'y mettre fin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne, d'une part, l'application généralisée de la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, et, d'autre part, la levée des sanctions annoncées et, en particulier de la suppression des congés qui est en contradiction avec la politique d'étalement des vacances poursuivie par les pouvoirs publics.

Alcools.

18458. — 19 mai 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à compter du 1er janvier 1971 sont entrées en application les dispositions de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relative aux droits de fabrication frappant certaines spiritueux et aux modalités de recouvrement de ces mêmes droits. Cette loi exonère du paiement de ces droits les produits fabriqués exportés par les marchands en gros de boissons. Par instruction du 18 décembre 1970, l'administration a précisé que seule l'exportation par les marchands en gros d'alcool au sens de l'article 484 du code général des impôts peut ouvrir droit à l'exonération considérée ; toutefois, se référant à un principe comptable voulant que l'impôt ne puisse être restitué ou déduit que par le redevable légal elle a décidé que les marchands en gros non fabricants des produits visés ne pourront bénéficier qu'indirectement de l'effet de l'exonération du droit de fabrication relatif aux spiritueux par eux exportés ; à cet effet, les modalités d'application pratique précisées par l'instruction susindiquée conduisent le marchand en gros, exportateur mais non élaborateur des produits par lui exportés, à s'adresser à son fournisseur afin d'obtenir par le canal de ce dernier le remboursement du montant des droits de fabrication inclus dans le prix des produits considérés. Ce processus engendre de multiples difficultés et perturbe les rapports commerciaux, d'autant que certains fournisseurs ne prisent guère des exportations réalisées par leurs clients métropolitains, exportations venant, souvent perturber des circuits d'exportation traditionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions exposées ci-avant dont l'application engendre de singulières difficultés en leur substituant des modalités énonçant le droit à remboursement du marchand en gros exportateur, quand bien même ce même marchand ne serait l'élaborateur du produit exporté.

Biologistes.

18459. — 19 mai 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts en son article 204 *bis* exonérait de la taxe complémentaire notamment les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu de l'article 1994 de ce code. Ce tout dernier article enjoint aux différentes caisses de sécurité sociale de fournir au service des impôts un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Il lui demande pour quelles raisons les prestations versées aux biologistes pourtant remboursées elles aussi par les caisses de sécurité sociale ne donnent pas lieu à l'établissement du relevé récapitulatif qui précède, ce qui par voie de conséquence assujettit les biologistes à la taxe complémentaire alors qu'en la circonstance, rien ne différencie ces techniciens des autres personnes énumérées à l'article 1994 du code. D'autre part, une circulaire n° 83 SS en date du 27 septembre 1966 a souligné l'opposabilité du tarif d'honoraires de biologie et recommande aux caisses de sécurité sociale de ne pas hésiter à signaler aux services des prix, les dépassements de tarif qu'elles seraient amenées à constater. Il lui demande si la profession considérée ressortit effectivement du champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Cancer.

18460. — 19 mai 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas d'augmenter les crédits destinés aux travaux de recherche contre le cancer, tant au plan national que pour les études et recherches en coopération internationale, que ce soit au niveau européen ou au plan mondial.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Ingénieurs.

17867. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le niveau de recrutement des ingénieurs des T. P. E. atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. ont été chargés de fonctions analogue par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées (chef de groupe ou d'arrondissement). Les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs, alors que ceux des autres ministères augmentaient parfois dans des proportions considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette baisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en chef ; les corps d'attachés d'administration centrale voyaient leurs indices plafonds notablement relevés ; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement bénéficiaient d'un important relèvement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui avaient jusque-là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires ; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la majoration justifiée des indices de salaire des ingénieurs des travaux public de l'Etat. (*Question du 22 avril 1971.*)

Ingénieurs.

18028. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de

l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème. (*Question du 29 avril* 1971.)

Ingénieurs.

18038. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème. (*Question du 29 avril* 1971.)

Ingénieurs.

18039. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème. (*Question du 29 avril* 1971.)

Réponse. — Parmi les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont un classement indiciaire préférentiel. D'autre part, les fonds de concours dont ils bénéficient les maintiennent dans une situation privilégiée en ce qui concerne la rémunération. Cependant il est envisagé de relever à l'indice net 550 l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire. La comparaison établie avec les ingénieurs des études et des techniques de la navigation aérienne ne saurait être retenue en raison des sujétions spéciales qui pèsent sur ce personnel.

Médecine scolaire.

17927. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** aur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait. (*Question du 27 avril* 1971.)

Médecine scolaire.

17896. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissement nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1er janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (*Question du 23 avril* 1971.)

Médecine scolaire.

18037. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissement nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1er janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (*Question du 29 avril* 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes examinés figure la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Combustibles.

16128. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre du développemnt industriel et scientifique** que les hausses de salaires, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraison et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne hors taxe et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendue aux consommateurs. Or, la revalorisation par tonne de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuel-oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés. (*Question du 30 janvier* 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne les combustibles minéraux solides, les marges de distribution du négoce ont fait l'objet de la lettre circulaire LC n° 143-47 du 22 avril 1970 du ministre de l'économie et des finances (direction générale du commerce intérieur et des prix). La question de la revalorisation des marges est du ressort

direct de la direction susvisée du ministère de l'économie et des finances. Pour sa part, le ministère du développement industriel et scientifique estime que les marges du négoce doivent être fixées à un niveau suffisant pour assurer le maintien du réseau de distribution nécessaire à un approvisionnement convenable des consommateurs. Toutes précisions en ce sens ont été fournies au ministère de l'économie et des finances dans le cadre de la préparation de la prochaine campagne charbonnière. En ce qui concerne les combustibles liquides, il convient tout d'abord de préciser que la structure des prix ne comporte pas de rubrique particulière concernant la participation de catégorie déterminée d'entreprises à la mise en place des produits, qu'il s'agisse de la société pétrolière ou du négociant revendeur. Dans ces éléments constitutifs du prix sont fixés divers postes relatifs aux opérations de mise en place s'analysant le plus souvent en stockages et transports (approvisionnement du dépôt à partir de la raffinerie, livraison en aval du dépôt), chaque poste venant rémunérer l'activité de l'entreprise qui l'exerce. Il ne saurait du reste en être autrement, les entreprises pétrolières et les négociants revendeurs étant appelés, selon les cas, à effectuer partie ou totalité des opérations concourant à la distribution des produits. Les négociants revendeurs et leurs fournisseurs sont ainsi conduits à fixer les modalités financières de leurs rapports dans le cadre d'une libre discussion en fonction, notamment, de la consistance des prestations que le revendeur prend à sa charge. Jusqu'à maintenant, cette libre discussion semble avoir donné des résultats satisfaisants pour les intéressés qui n'étaient pas intervenus auprès de l'administration. Actuellement, il convient de remarquer que le relèvement du prix d'achat du fuel-oil, dont font état les négociants revendeurs, s'est également accompagné d'une suppression presque complète des rabais consentis jusqu'à présent au consommateur. Il semble, dès lors, que la différence entre les prix d'achat et de vente soit, dans bien des cas, demeurée sensiblement constante. Il faut rappeler enfin le relèvement de 0,25 franc hors taxe du poste affecté aux livraisons terminales d'une consistance unitaire comprise entre 250 et 1.999 litres. Cette majoration récente (*Bulletin officiel des services des prix* du 10 février 1971) doit bénéficier, dans la quasi-totalité des cas, aux négociants revendeurs qui effectuent de manière générale des livraisons de cette importance. En ce qui concerne les gaz liquéfiés, leur mise en place, à partir de la raffinerie jusqu'au consommateur, fait intervenir aux deux extrémités de la chaîne la société pétrolière et le détaillant, ainsi que, dans d'assez nombreux cas, un dépositaire. Pour couvrir l'ensemble des charges afférentes à cette distribution, une marge globale a été prévue dans la structure du prix de vente au consommateur. Sa répartition entre les parties prenantes résulte de libres discussions entre elles, tenant compte notamment des tâches, de consistance variable, qu'elles peuvent être respectivement amenées à remplir, ainsi que de l'importance des tonnages en cause. L'expérience récente, en particulier à la suite de la majoration de la marge décidée en mai 1970, a été à l'origine, pour le distributeur, de l'affectation d'un minimum de rémunération de 1,30 franc par charge ; après la nouvelle majoration de la marge globale décidée le 1er février courant, une nouvelle amélioration au bénéfice du réseau de distribution est sans aucun doute prévisible.

Combustibles.

16156. — M. Bolo appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder d'urgence en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1° la revalorisation de 10 francs H. T. par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près de un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbons : 2° des suppléments de marge garantie aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunération, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas ; 3° un minimum garanti de 2 francs par charge de 1,3 kg aux revendeurs de gaz liquéfié, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la constatation d'un déficit important de cette branche d'activité. (*Question du 30 janvier* 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne les combustibles minéraux solides, les marges de distribution du négoce ont fait l'objet de la lettre circulaire IC n° 143-47 du 22 avril 1970 du ministre de l'économie et des finances (direction générale du commerce intérieur et des prix). La question de la revalorisation des marchés est du ressort direct de la direction susvisée du ministre de l'économie et des finances. Pour sa part, le ministère du développement industriel et scientifique estime que les marges du négoce doivent être fixées à un niveau suffisant pour assurer le maintien du réseau de distribution nécessaire à un approvisionnement convenable des consommateurs. Toutes précisions en ce sens ont été fournies au ministère de l'économie et des finances dans le cadre de la préparation de la prochaine campagne charbonnière. En ce qui concerne les combustibles liquides, il convient tout d'abord de préciser que la structure des prix ne comporte pas de rubrique particulière concernant la participation de catégories déterminées d'entreprises à la mise en place des produits, qu'il s'agisse de la société pétrolière ou du négociant revendeur. Dans ces éléments constitutifs du prix, sont fixés divers postes relatifs aux opérations de mise en place s'analysant le plus souvent en stockages et transports (approvisionnement du dépôt à partir de la raffinerie, livraison en aval du dépôt), chaque poste venant rémunérer l'activité de l'entreprise qui l'exerce. Il ne saurait du reste en être autrement, les entreprises pétrolières et les négociants revendeurs étant appelés, selon les cas, à effectuer partie ou totalité des opérations concourant à la distribution des produits. Les négociants revendeurs et leurs fournisseurs sont ainsi conduits à fixer les modalités financières de leurs rapports dans le cadre d'une libre discussion en fonction, notamment, de la consistance des prestations que le revendeur prend à sa charge. Jusqu'à maintenant, cette libre discussion semble avoir donné des résultats satisfaisants pour les intéressés qui n'étaient pas intervenus auprès de l'administration. Actuellement, il convient de remarquer que le relèvement du prix d'achat du fuel-oil, dont font état les négociants revendeurs, s'est également accompagné d'une suppression presque complète des rabais consentis jusqu'à présent au consommateur. Il semble, dès lors, que la différence entre les prix d'achat et de vente soit, dans bien des cas, demeurée sensiblement constante. Il faut rappeler enfin le relèvement de 0,25 franc hors taxe du poste affecté aux livraisons terminales d'une consistance unitaire comprise entre 250 et 1.999 litres. Cette majoration récente (*Bulletin officiel des services des prix* du 10 février 1971) doit bénéficier, dans la quasi-totalité des cas, aux négociants revendeurs qui effectuent de manière générale des livraisons de cette importance. En ce qui concerne les gaz liquéfiés, leur mise en place, à partir de la raffinerie jusqu'au consommateur, fait intervenir, aux deux extrémités de la chaîne, la société pétrolière et le détaillant, ainsi que, dans d'assez nombreux cas, un dépositaire. Pour couvrir l'ensemble des charges afférentes à cette distribution, une marge globale a été prévue dans la structure du prix de vente au consommateur. Sa répartition entre les parties prenantes résulte de libres discussions entre elles, tenant compte notamment des tâches, de consistance variable, qu'elles peuvent être respectivement amenées à remplir, ainsi que de l'importance des tonnages en cause. L'expérience récente, en particulier à la suite de la majoration de la marge décidée en mai 1970, a été à l'origine, pour le distributeur, de l'affectation d'un minimum de rémunération de 1,30 franc par charge ; après la nouvelle majoration de la marge globale décidée le 1er février courant, une nouvelle amélioration au bénéfice du réseau de distribution est sans aucun doute prévisible.

Papier et papeterie.

16985. — M. Carrier expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'industrie papetière française traverse une crise aiguë qui a déjà entraîné de nombreuses fermetures d'usines. Il lui précise qu'un des plus importants groupes papetiers français risque d'être contraint prochainement de fermer un certain nombre de ses usines, en particulier celles qui sont situées dans la région Rhône-Alpes. Il attire son attention sur le risque de voir cette industrie nationale disparaître au profit d'entreprises étrangères, ce qui remettrait en cause les approvisionnements français en papier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder cette branche particulièrement importante à tous points de vue de notre industrie nationale. (*Question du 13 mars* 1971.)

Réponse. — Les difficultés de l'industrie papetière française, dont fait état l'honorable parlementaire, sont dues à la fois à un ralentissement du marché et à une diminution sensible de ses marges, du fait de l'augmentation considérable du prix des matières premières (bois et pâte) qui ne peut être répercuté intégralement dans les prix de vente. Les entreprises les plus éprouvées sont celles spécialisées dans la fabrication du papier journal. C'est pourquoi le Gouvernement a chargé un groupe de travail d'étudier ce secteur et de déterminer les actions à entreprendre pour améliorer cette situation.

Exode rural.

17432. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre pour encourager les jeunes des professions commerciales, artisanales et indépendantes à s'installer dans les zones rurales. Le découragement qui s'empare du monde rural et principalement des jeunes à un exode qui prive d'une partie de leur clientèle l'ensemble des professions commerciales, artisanales et indépendantes. En outre, ceux qui exercent ces professions sont tenus à des frais de déplacements de tous ordres pour assurer l'exercice de leur profession ou l'éducation de leurs enfants. Cette profonde et douloureuse mutation devrait conduire à accorder à ces catégories des avantages sociaux et fiscaux si l'on veut conserver un minimum d'équipement en zone rurale. (*Question du 2 avril* 1971.)

Réponse. — Si, à l'heure actuelle, pour les jeunes artisans s'installant dans les zones rurales, aucun avantage d'ordre fiscal ou social n'est accordé, des efforts très importants d'ordre économique ont été accomplis depuis 1969 en milieu rural, et notamment dans les zones de rénovation rurale pour faciliter l'adaptation et l'insertion des entreprises artisanales nouvellement créées au contexte économique actuel. C'est ainsi qu'un certain nombre de mesures favorables ont été prises, notamment dans le domaine du crédit, de l'assistance technique, de la mise en œuvre d'actions collectives ou groupées et de la formation professionnelle. Sur le plan du crédit : des prêts spéciaux à taux réduit peuvent être accordés par les banques populaires et le crédit agricole mutuel pour faciliter l'installation des jeunes chefs d'entreprises ayant reçu une formation technique adaptée. Ces prêts ont pour objet de financer une partie des investissements effectués au moment de leur installation ou dans les cinq ans suivant leur installation, à la suite d'une extension de leurs activités. Ces crédits, destinés à l'équipement, sont consentis : par les banques populaires pour un montant maximum de 50 ou 100.000 francs au taux de 5.25 p. 100 et pour une durée de quinze ans ; par le crédit agricole mutuel pour un montant maximum de 50.000 francs au taux de 4 p. 100 et pour une durée comprise entre deux et quinze ans. Par ailleurs, il convient de rappeler que le crédit agricole accorde le bénéfice de prêts bonifiés aux artisans travaillant en milieu rural et consacrant l'essentiel de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnel agricoles, et étendra prochainement son action en faveur de l'artisanat, sous forme de prêts non bonifiés à toutes les entreprises installées dans une commune de moins de 5.000 habitants. En matière d'assistance technique : un effort tout particulier d'encadrement et d'initiation à la gestion a été entrepris dans les zones de rénovation rurale de manière à apporter, notamment aux artisans nouvellement installés, les moyens de mieux gérer leur entreprise et, par là même, de remédier, grâce à l'utilisation rationnelle de documents comptables, aux éventuelles insuffisances qui souvent compromettent dès leur naissance les jeunes entreprises artisanales. C'est ainsi que des moniteurs de gestion, des assistants technique de métiers et des animateurs économiques, en nombre nettement plus élevé dans les zones où se posent des problèmes de conversion ou de mutation, apportent ou sont suseeptibles d'apporter aux jeunes artisans une aide individuelle et diversifiée dont ils ressentent très souvent la nécessité. A titre d'exemple, dans le département de la Manche les artisans bénéficient des concours d'un moniteur de gestion, de deux assistants techniques des métiers, d'un agent technique spécialisé dans les problèmes de la sous-traitance et d'un animateur économique. Les pouvoirs publics, conscients de la nécessité de développer l'assistance économique aux métiers, ont décidé d'accroître d'ici à 1976 d'une manière spectaculaire le nombre de ces agents et prévu, par une aide financière, de faciliter leur recrutement par les chambre de métiers et les organisations professionnelles. En matière d'actions collectives ou groupées : il convient de signaler le développement en zones rurales de centres de gestion, prolongement judicieux à l'action des moniteurs de gestion et des assistants techniques des métiers. Les pouvoirs publics ont décidé de faciliter le démarrage de ces centres en accordant une aide temporaire et dégressive dont le montant est proportionnel à la participation des artisans. Ainsi, dans la Manche, trois centres locaux de gestion seront, en 1971, créés avec l'aide des pouvoirs publics. Par ailleurs, à l'heure actuelle, dans les zones de rénovation rurale, une aide financière est apportée aux entreprises qui s'installent dans des zones d'activités essentiellement artisanales ou industrielles, dans la mesure toutefois où ce rapprochement géographique est suivi d'un rapprochement économique prenant la forme de la création de services communs ou de la constitution de groupements à buts bien précis. Il est prévu d'étendre dans un délai assez rapproché le bénéfice de ces aides à toutes les entreprises situées en milieu rural, à condition toutefois que ces groupements soient économiquement justifiés et permettent une restructuration du milieu artisanal. A cet égard, la réalisation actuellement en cours d'un guide opérationnel sur les implantations groupées devrait apporter au secteur des métiers un appui technique et permettre aux pouvoirs publics de prêter un concours financier aux seules opérations techniquement valables et économiquement saines. En matière de formation professionnelle : le comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire a jugé prioritaire la création ou l'extension de centres de formation professionnelle situés en zones de rénovation rurale. Ainsi, en 1970, le centre de Clermont-Ferrand, celui de Leyme (Lot) et la section de Rennes du centre régional de Bretagne ont été financés par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ; en 1971, sont financés sur ces mêmes crédits l'extension du centre de Rodez et la création d'une section du centre régional de Bretagne à Saint-Brieuc.

Papier et papeterie.

17451. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés actuelles que rencontre l'industrie papetière française dans sa branche impression-écriture, difficultés mises en évidence par la réduction d'activité de plusieurs usines. Le 3 mars 1971, le personnel horaire et mensuel des quatre usines d'un important groupe papetier placé sous le contrôle d'un trust étranger et représentant : 1° usine à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) : 1.500 ouvriers et employés ; 2° une usine à Grand-Couronne (Seine-Maritime) : 800 ouvriers et employés ; 3° une usine à Essonnes (Essonne) : 800 ouvriers et employés ; 4° une usine à Bellegarde (Ain) : 210 ouvriers et employés ; a observé un arrêt total de travail pendant vingt-quatre heures à la suite de la décision prise par la direction générale de la société de fermer l'usine de Bellegarde, le 30 juin prochain. La fermeture de cette entreprise entraînerait la mise au chômage de son personnel ; en effet, les possibilités de reclassement n'existent qu'à une distance de 30 km, y compris en Suisse, avec l'application du statut des travailleurs frontaliers. Les travailleurs ont signalé l'imprévoyance des dirigeants de la société qui savaient que leur usine de Bellegarde connaîtrait des difficultés avec la mise en marche, en 1959, de deux super-machines pour la fabrication du papier journal. Il semble que selon leurs prévisions, celles-ci demeureraient les seules à produire du papier journal, l'essentiel des besoins de la presse étant couvert par l'importation, notamment avec les pays scandinaves. La situation de l'usine de Bellegarde peut donc être considérée comme une menace contre toutes les petites et moyennes unités de production de papier journal, ce qui, en plus de conséquences graves pour ls travailleurs, fait peser un danger sur la presse de notre pays. Il est à noter que cette mesure se situe das l'orientation du VI' Plan visant à réduire la production française du papier journal au profit des importations de papiers étrangers. Par ailleurs, le Gouvernement, en donnant son accord à l'augmentation du contingent d'importations, s'est montré peu soucieux de l'intérêt national. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement avait largement contribué au financement de la construction de ces usines et qu'il a toujours protégé cette industrie au moyen de subventions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1° annuler les licenciements collectifs et les fermuetures d'usine ; 2° maintenir en 1971 une production nationale de papier journal identique à celle de 1970, soit 430.000 tonnes ; 3° convoquer une conférence destinée à fixer les perspectives pour le papier de presse avec toutes les parties intéressées y compris les organisations syndicales de salariés du papier et du livre. (*Question du 2 avril* 1971.)

Réponse. — Les difficultés de l'industrie papetière française dont fait état l'honorable parlementaire, sont dues à la fois à un ralentissement du marché et à l'augmentation considérable du prix des matières premières (bois et pâtes) qui ne peut être répercutée intégralement dans les prix de vente. Les entreprises les plus éprouvées sont celles spécialisées dans la fabrication du papier journal, c'est pourquoi le Gouvernement a chargé un groupe de travail interministériel d'étudier ce secteur et de déterminer les actions à entreprendre pour améliorer cette situation.

EDUCATION NATIONALE

Langues étrangères.

15836. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la langue polonaise dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La majorité des Français d'origine polonaise est groupée dans quelques départements, et plus particulièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais. Pour les enfants de ces familles et pour d'autres qui le souhaitent sur toute l'étendue du territoire, l'Etat prend en charge, dans certaines écoles primaires, des maîtres et des maîtresses qui enseignent la langue polonaise. A partir de l'âge de dix-onze ans, la plupart de ces enfants vont au lycée ou au C. E. S. Or, dans ces établissements, où il leur est possible

d'étudier l'anglais, l'allemand, le russe, l'espagnol, aucune mention n'est faite de la langue polonaise. Il ne leur est plus possible de poursuivre et d'approfondir un choix fait quelques années auparavant. Cela désoriente les enfants et leur fait perdre le bénéfice d'un effort de plusieurs années, d'autant plus qu'en faculté l'enseignement de la langue polonaise est à nouveau dispensé. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité pour ces élèves de poursuivre, au sein des lycées et C. E. S. qui en feraient la demande, l'apprentissage du polonais dans les mêmes conditions que pour les autres langues vivantes. (*Question du 2 janvier* 1971.)

Réponse. — La situation scolaire des enfants d'origine polonaise — ou issus de familles d'origine polonaise — est actuellement à l'étude. Il est en particulier envisagé d'étendre à ceux de ces enfants qui sont candidats au baccalauréat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 et de leur permettre ainsi, sous certaines conditions, de substituer le polonais à l'une des langues autorisées au baccalauréat pour les épreuves obligatoires.

Obligation scolaire.

16020. — M. Glssinger rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément à la circulaire n° 70-102 du 19 février 1970 (*B. O.* n° 5 du 26 février 1970), il sera mis fin aux dérogations à l'obligation scolaire des jeunes gens âgés de plus de quinze ans et lui signale que le recrutement des apprentis, particulièrement de ceux se destinant à l'artisanat, deviendra de ce fait encore plus difficile. Il lui cite à ce sujet l'exemple du département du Haut-Rhin pour lequel 1700 élèves ont été recensés en provenance des classes de fin d'études. Parmi ceux-ci, 600 seulement pourront être accueillis dans les établissements normalement prévus et 1.100 devront être accueillis par des classes mobiles. Or, dans la situation actuelle, les bâtiments scolaires ne suffisent déjà pas à satisfaire les besoins existants. Si cette circulaire était appliquée, rien que pour le département du Haut-Rhin, en plus des 33 groupes de trois classes, soit 99 classes demandées, il serait nécessaire pour accueillir les élèves, d'envisager la création de 15 groupes de trois classes, soit 45 classes et 14 ateliers, ce qui nécessite la mise en place, pour la nouvelle année scolaire, de 144 classes et de 14 ateliers. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation massive des classes mobiles présente de graves inconvénients et s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu également du recrutement difficile des apprentis, de reporter l'application de la circulaire précitée. (*Question du 16 janvier* 1971.)

Réponse. — La circulaire n° 70-102 du 19 février 1970 n'avait d'autre but que d'attirer l'attention des recteurs et des inspecteurs d'académie sur les dispositions de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 qui prévoyait la prorogation des mesures prises par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 tendant à permettre l'octroi de dérogations à l'obligation scolaire à des enfants atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire. Seul en effet un texte législatif pouvait permettre de déroger à la décision de prolongation de la scolarité obligatoire rendue effective par ordonnance du 6 janvier 1959. En fait, l'application de cette ordonnance est devenue à peu près générale et ne soulève plus beaucoup de difficultés. D'une part, les familles souhaitent dans l'ensemble le maintien de leurs enfants dans un établissement d'enseignement, pour leur assurer une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme. D'autre part, des structures nouvelles ont été mises en place qui doivent permettre d'accueillir tous les enfants soumis à l'obligation scolaire en donnant à chacun soit un enseignement, soit une formation adaptée à ses aptitudes. C'est ainsi qu'à côté des classes traditionnelles conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet professionnel ont été ouvertes dans les collèges d'enseignement technique des sections préprofessionnelles, et des sections de formation de base préparant au certificat d'éducation professionnelle. Pour la rentrée 1971, il sera encore possible d'accorder des dérogations à l'obligation scolaire à des jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans avant la rentrée scolaire. Cette disposition permettra de résoudre certains problèmes particuliers dont se préoccupent en outre les instances chargées d'étudier la réforme de l'apprentissage, rendue indispensable précisément par la prolongation de la scolarité obligatoire. Le projet de loi relatif à l'apprentissage tend à assurer la modernisation de l'apprentissage en lui redonnant une rigueur dans l'organisation et une efficacité qu'il avait parfois perdues. Dans ce cadre, les formations alternées qui sont prévues pourraient offrir à l'artisanat une chance supplémentaire de rénovation et de succès.

Rapatriés (instructeurs).

16416. — M. Michel Durafour attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire qui est faite aux instructeurs, lesquels, après avoir participé à l'ex-plan de scolarisation en Algérie, attendent depuis huit ans que leur soit attribué un reclassement correspondant à leur niveau de recrutement et aux services rendus. Sur les 16.000 instructeurs rapatriés en 1963, 600 occupent actuellement un poste d'instituteur après examen ; 4.500 occupent des emplois soit de surveillants généraux (conseillers d'éducation depuis la publication du décret n° 70-738 du 12 août 1970), soit de secrétaires d'administration universitaire ou de secrétaires d'intendance universitaire. Lors de la création du corps des instructeurs par le décret n° 56-826 du 17 août 1956, leur classement indiciaire était le suivant : 175 à 315 nets répartis en sept classes et une de stage. A l'heure actuelle, leur classement indiciaire a été fixé par le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 de la façon suivante : 175-315 nets répartis en huit échelons et deux de stages. Ainsi, à la différence de toutes les autres catégories de fonctionnaires, les instructeurs n'ont bénéficié d'aucun relèvement indiciaire depuis la création du corps en 1956. Bien plus, alors que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dispose que les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées par les lettres A. B. C. D. aucun texte n'a précisé à laquelle de ces catégories appartient le corps des instructeurs. Il convient cependant de noter que, dans la nomenclature des grades et emplois de la fonction publique, éditée par le ministère de l'économie et des finances (édition de 1966), le numéro d'identification des instructeurs comporte en cinquième position le chiffre 2 — ce qui signifie qu'ils sont considérés comme appartenant à la catégorie B. Dès lors, ils auraient dû bénéficier de la revalorisation indiciaire de 25 points prévue en faveur des agents de la catégorie B par un arrêté du 27 août 1963, avec effet à compter du 1er janvier 1963. Pour mettre fin à cette situation anormale, il semble indispensable que des dispositions soient prises en vue de rattacher les instructeurs à une catégorie bien déterminée de fonctionnaires, celle-ci devant être la catégorie B, et de les faire bénéficier des relèvements indiciaires qui ont été accordés aux agents de cette catégorie avec effet rétroactif du 1er janvier 1963. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 6 février* 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider d'ouvrir plus largement aux instructeurs les conditions d'accès à d'autres corps de fonctionnaires offrant des possibilités de carrière nettement plus favorables. C'est ainsi que de nouvelles sessions du brevet supérieur de capacité devront être organisées pendant une période de cinq ans, permettant aux intéressés de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Il est également envisagé d'étendre le bénéfice de ces sessions aux titulaires du brevet d'études du premier cycle. Par ailleurs et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire leur seront ouverts. Il est prévu, enfin, de les autoriser à faire acte de candidature au concours interne d'attaché d'administration et d'intendance universitaire. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions.

Enseignement supérieur.

16567. — M. Gilbert Faure indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'étudiants ont entrepris des études nécessaires pour passer le concours d'entrée aux I. P. E. S. à l'issue de l'année scolaire 1970-1971. Il lui fait observer que les intéressés se trouvent actuellement complètement désemparés par leur suppression et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette réforme n'entraîne pas de conséquences graves pour leur vie scolaire et leur vie professionnelle. (*Question du 20 février* 1971.)

Réponse. — La décision qui a été prise d'ouvrir une session de concours d'entrée aux I. P. E. S. en 1971 est de nature à apaiser complètement les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

Etudiants.

16631. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants qui préparent dans un lycée technique le brevet supérieur de technicien, bien qu'ayant le statut d'étudiant, ne bénéficient pas de tous les avantages consentis aux jeunes gens poursuivant leurs études dans des universités. C'est ainsi que leur participation aux repas servis dans les lycées où ils se trouvent est fixée à 2,50 francs alors qu'en restaurant universitaire les étudiants ne versent qu'une contribution de 1,75 franc. De même, il leur est retenu pour leur logement 130 francs en moyenne par mois alors que les frais de logement en cité universitaire sont de 90 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants en cause puissent bénéficier des œuvres universitaires dans les conditions identiques à celles accordées aux étudiants en université. (*Question du 20 février* 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne non seulement les élèves préparant le brevet supérieur de technicien dans un lycée technique, mais aussi les élèves des lycées qui suivent des cours de préparation aux concours de recrutement des grandes écoles. Le tarif moyen de pension payé par un technicien supérieur s'établit à 1.435,50 francs par an pour un interne et 574,20 francs par an pour un demi-pensionnaire. Si l'on considère que ces sommes se rapportent, compte tenu des vacances scolaires, à une période de scolarité de huit mois pour un interne et de 210 jours par an pour un demi-pensionnaire, on peut établir que l'interne paie pour un mois de pension complète 179,50 francs environ et le demi-pensionnaire 2,73 francs par repas. En ce qui concerne les frais de pension (logement et nourriture), et si l'on admet que le régime des études des élèves techniciens supérieurs implique une discipline de vie différente, ces derniers ne paraissent pas défavorisés par rapport à l'étudiant. En effet les techniciens supérieurs paient 179,50 francs par mois pour leur pension complète (hébergement et trois repas par jour) alors que les étudiants doivent payer 105 francs par mois pour deux repas par jour. A cela s'ajoute leur redevance en résidence universitaire qui varie entre 85 francs et 95 francs en province et est de 156 francs à Paris, soit un total variant entre 190 francs et 241 francs par mois. En revanche le demi-pensionnaire technicien supérieur apparaît comme moins favorisé. Bien que se trouvant dans des lycées, ces élèves ont la qualité d'étudiant et sont admis de ce fait au bénéfice des œuvres universitaires. Lorsque le lycée se trouve à proximité d'un restaurant des œuvres universitaires, ces élèves peuvent prendre leur repas au restaurant universitaire au tarif étudiant (1,75 franc par repas). Lorsqu'aucun restaurant universitaire ne se trouve à proximité de leur établissement ces élèves sont dans l'obligation de prendre leurs repas au restaurant du lycée à des tarifs sensiblement plus élevés que ceux des œuvres universitaires (2,73 francs en moyenne au lieu de 1,75 franc). Pour que les élèves préparant le brevet de technicien supérieur aient droit aux tarifs des œuvres, il est nécessaire que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires agréent par contrat les restaurants de lycée pour ces catégories d'élèves. Ainsi les centres régionaux des œuvres peuvent reverser aux restaurants de lycée la subvention de l'Etat qui leur permet de ne faire payer à l'étudiant que la moitié du prix de revient de son repas. Cependant cet agrément ne peut être accordé de manière systématique car il risquerait d'y avoir alors une quantité de petits restaurants agréés sur lesquels les œuvres universitaires ne pourraient avoir aucun contrôle. Un groupe de travail a donc été chargé de définir les critères en fonction desquels cet agrément peut être donné ; ceux-ci feront intervenir l'importance des effectifs concernés dans chaque établissement et la distance entre celui-ci et le restaurant universitaire le plus proche.

Bibliothèques.

16696. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que parmi les secteurs sacrifiés dans le budget de l'éducation nationale, il faut citer en premier lieu les bibliothèques et la lecture publique. (Telle est l'appréciation portée sur les crédits des bibliothèques par M. Charbonnel dans son rapport sur la loi de finances pour 1971). Le budget des bibliothèques est partout en régression. Les créations de postes sont moins nombreuses, les crédits nouveaux plus réduits et le personnel attend toujours des mesures de reclassement que l'insuffisance des moyens financiers ne permet pas de satisfaire. Créations de postes : exercice 1969 : 472 ; exercice 1970 : 397 ; exercice 1971 : 150. Il lui rappelle que son ministère avait demandé 1.200 postes budgétaires nouveaux pour 1971. Les crédits nouveaux pour les bibliothèques universitaires et les bibliothèques d'études sont les suivantes : exercice 1969 : 11.535.027 francs ; exercice 1970 : 2.352.000 francs ; exercice 1971 : 2.055.625 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'attribution : 1° d'un collectif budgétaire pour 1971 ; 2° la solution des problèmes statutaires en suspens et l'arrêt du recrutement des contractuels et des vacataires ; 3° la création d'une prime de bibliothèque étendue à toutes les catégories de personnel ; 4° l'institution d'une véritable formation professionnelle pour tous les personnels. (*Question du 20 février* 1971.)

Réponse. — S'il n'a pu être tenu compte autant qu'on eût pu le souhaiter des besoins des bibliothèques au cours des derniers exercices, le budget de la direction des bibliothèques n'en est pas moins passé de 112.421.555 francs en 1969 à 147.038.618 francs en 1971, et ne peut être considéré comme en régression. Les besoins actuels et futurs ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre des travaux préparatoires du VI[e] Plan. Des mesures propres à les satisfaire sont actuellement à l'étude et devront être incluses dans le projet de budget de 1972. Si certaines mesures statutaires sont encore en suspens, plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de textes récents. Le décret n° 71-199 du 15 mars 1971 a prévu un relèvement du taux de l'indemnité de bibliothèque par un arrêté interministériel, le statut du personnel de service a été modifié par le décret n° 71-307 du 15 avril 1971 créant les grades de chef magasinier de 1re et 2e catégories. Le rectificatif au décret n° 70-1064 du 13 novembre 1970 concernant le statut du personnel technique et plus spécialement des sous-bibliothécaires principaux a été approuvé par le conseil d'Etat et doit être publié incessamment. Toutes les autres questions, qu'il s'agisse notamment des restaurateurs spécialistes et du personnel de sécurité, sont à l'examen des services de la fonction publique et des finances. Un avant-projet de statut propre à régler le cas des conducteurs de bibliobus a été préparé par la direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique et sera soumis à bref délai au comité technique paritaire compétent. L'arrêt du recrutement des assistants contractuels est envisagé. La création d'une prime de bibliothèque étendue à toutes les catégories de personnel sera fonction des décisions qui seront prises à l'occasion du budget de 1972. Les conclusions du groupe de travail chargé de la formation professionnelle font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration centrale. Certaines d'entre elles rejoignent les projets déjà formés par la direction chargée des bibliothèques, particulièrement en ce qui concerne la prolongation de la scolarité à l'école nationale supérieure de bibliothécaires, la création de centres provinciaux de formation, la réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et la construction d'une école.

Etablissements scolaires et universitaires.

16751. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les discours officiels sont plus ou moins consacrés à la participation des citoyens et à l'accroissement des compétences et des moyens des collectivités locales. Or, il lui fait observer que les discours dans ce sens commencent à être infiniment plus abondants que les mesures concrètes et qu'il convient maintenant de passer aux actes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas anormal que les personnels de service des écoles primaires soient rémunérés par les communes. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les faire désormais rémunérer sur le budget de l'Etat. (*Question du 27 février* 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est aussi désireux que l'honorable parlementaire de voir les études actuellement en cours sur les rapports entre l'Etat et les collectivités locales aboutir à des mesures concrètes. Il convient cependant de considérer que toute décision en ce domaine soulève des problèmes très généraux et très complexes, à la fois de principe, touchant à l'autonomie des collectivités locales et au rôle de l'Etat, et d'application, notamment quant aux moyens dont disposent ces collectivités et à la façon dont l'aide de l'Etat doit être mise en œuvre. Par ailleurs, leur application intéresse des activités relevant de services différents et ne peut de ce fait être envisagée en dehors d'une solution d'ensemble dépassant la compétence de chaque ministère. En ce qui concerne plus particulièrement l'éducation nationale, sans préjuger les décisions qui pourront être retenues, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont amené le législateur, par les lois des 19 juillet 1889, 15 juillet 1893 et 20 décembre 1947, à mettre à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques.

Etablissements scolaires et universitaires.

17083. — **M. Gabas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au cours des visites de classes, les proviseurs et principaux peuvent poser des questions aux élèves afin d'en apprécier le niveau intellectuel. (*Question du 13 mars* 1971.)

Réponse. — Un proviseur ou un principal a parfaitement le droit, en qualité de chef de l'établissement, de procéder, au cours de ses visites de classe, à l'interrogation des élèves pour apprécier leur niveau intellectuel. Il lui est ainsi possible de mieux connaître les élèves eux-mêmes, les méthodes pédagogiques utilisées dans son établissement et l'efficacité de l'enseignement dispensé. Il est, en effet, le « représentant » de l'établissement auprès des parents d'élèves comme de l'administration, ainsi que l'animateur chargé de réaliser la synthèse de la formation donnée aux élèves.

Apprentissage.

17196. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'enfants qui ont dépassé l'âge de seize ans, mais sont cependant sous contrat d'apprentissage et à charge, doivent faire de longs déplacements, dans certains départements, pour suivre des cours de formation professionnelle. A l'heure où l'on se plaint souvent de manque de formation de certains travailleurs, il semble qu'il faudrait encourager largement la formation de ces jeunes après l'âge obligatoire de la scolarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder en tout cas

à ces jeunes des conditions favorables pour leur transport par la Société nationale des chemins de fer français ou circuits assimilés et ce qui peut être fait en ce sens. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — En règle générale, le droit à la subvention de transports scolaires n'est pas lié à la durée de l'obligation scolaire, mais au niveau de l'enseignement suivi par les enfants. En application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat, au titre des transports scolaires, les apprentis qui suivent des « cours professionnels dont la fréquentation est obligatoire aux termes de l'article 90 du code de l'enseignement technique, organisés soit par les collectivités locales, soit par les chambres de commerce et d'industrie, soit par les chambres de métiers, soit par des organismes professionnels ou des associations privées qui ont passé avec l'Etat une convention de coopération pour l'organisation de la formation professionnelle ». En ce qui concerne les cours professionnels, le code de l'enseignement technique prévoit l'obligation de scolarité jusqu'à dix-sept ans. Cependant, pour les apprentis sous contrat, cette obligation est maintenue pendant toute la durée de l'apprentisage et va donc, dans certains cas, au-delà de l'âge de dix-sept ans.

Instituteurs et institutrices.

17317. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant l'imprécision des textes existants et aussi leur interprétation contradictoire, les instituteurs non grévistes sont tenus d'assurer la surveillance des élèves dont les maîtres sont en grève. (*Question du 27 mars 1971.*)

Réponse. — Les adjoints doivent faire connaître au directeur de leur école s'ils seront présents à l'établissement le jour fixé pour la grève. Dans l'affirmative, il leur appartient de préciser s'ils prendront part au service général de surveillance ou s'ils ne garderont que leurs propres élèves. Dans ce dernier cas, les familles des élèves inscrits dans les classes des maîtres grévistes sont avisées que, dans la mesure du possible, il serait préférable de ne pas envoyer leurs enfants à l'école ce jour-là. Si toutefois des élèves se présentent, ils seront accueillis dans l'établissement.

Enseignants

17348. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'éducation** nationale que les personnels de l'I. U. T. de Nancy-I bénéficiant des dispositions du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 à la suite de l'annulation de la circulaire du 9 août 1965 par la décision du Conseil d'Etat du 18 octobre 1968 attendent toujours leur reclassement ou la reconstitution de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce retard tout à fait anormal. (*Question du 27 mars 1971.*)

Réponse — Quatre maîtres-assistants de l'I. U. T. de Nancy-I sont, en effet, susceptibles de bénéficier d'un reclassement à la suite de l'annulation de la circulaire du 9 août 1965. Le reclassement n'avait pas été opéré en l'absence de demande des intéressés ou de l'établissement. Il vient d'être mis à l'étude.

Médecine scolaire.

17436. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'inverse des infirmières et employées dans l'administration pénitentiaire, dans les établissements militaires et dans les hôpitaux, qui ont été reclassées depuis juin 1968, aucune mesure équivalente n'a été prise en faveur des infirmières scolaires des établissements publics. Les intéressées doivent faire face à des tâches de plus en plus importantes et sont soumises à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Elles en ressentent une profonde amertume. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder le reclassement auquel elles peuvent prétendre. (*Question du 2 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17609. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des infirmières scolaires et universitaires. (*Question du 7 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17618. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des infirmières scolaires et universitaires. (*Question du 8 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17720. — **M. de Vitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (*Question du 15 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17762. — **M. Clavel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement, alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1er juin 1968. Ce personnel concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé. Il porte des responsabilités et il est soumis à des sujétions bien particulières qui méritent d'être reconnues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation qui leur est faite. (*Question du 20 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17774. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leur collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1er janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (*Question du 20 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17778. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leur collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1er janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (*Question du 20 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17898. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leur collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1er janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (*Question du 23 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

17930. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassées à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières, totalement ignorées des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement un remède à cet état de fait. (*Question du 27 avril 1971.*)

Médecine scolaire.

18035. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1er janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, en l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

Instituteurs et institutrices.

17677. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les irrégularités et le retard dans le paiement du traitement des instituteurs remplaçants. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour cette catégorie d'enseignants, qu'ils n'ont comme seule garantie de salaire que le quart fixe mensuel, soit environ 250 francs par mois en cas de non-emploi. Pour pallier ces carences inadmissibles, il lui demande si, dès à présent, la mensualisation des traitements des remplaçants ne pourrait pas être étudiée, avec effet à la rentrée prochaine. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications du S. N. I. qui sont les suivantes : 1° revalorisation des salaires des remplaçants et des normaliens ; 2° aucun traitement inférieur à 1.500 francs par mois ; 3° indemnité de logement réellement représentative ; 4° droit au logement reconnu de la même façon qu'aux instituteurs titulaires ; 5° attribution de l'indice de stagiaire au premier jour du mois qui suit l'obtention du C. A. P. ; 6° versement de tout ou partie du traitement pendant le temps du service militaire ; 7° paiement d'une prime d'installation à tous les instituteurs débutants. (*Question du 14 avril 1971.*)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, différentes mesures ont déjà été prises pour pallier les inconvénients du paiement à mois décalé de la rémunération des instituteurs remplaçants. Il convient, en effet, de rappeler l'institution de l'acompte, dont le montant est actuellement de 1.000 francs, versé à la fin de leur premier mois de travail. Par ailleurs, des études sont en cours sur la possibilité de leur assurer, qu'ils aient ou non effectué des remplacements, une rémunération régulière, sans que l'on puisse, en l'état actuel des travaux, préjuger la date de leur aboutissement. Les autres problèmes posés appellent les observations suivantes : 1° et 2° La revalorisation du classement indiciaire des premiers échelons du grade d'instituteur, et notamment l'indice de stage, est liée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps de fonctionnaires de catégorie B. 3° Il appartient au préfet de fixer, dans chaque cas, le taux de l'indemnité représentative de logement, après avis des conseils municipaux et du conseil départemental de l'enseignement primaire. 4° Le législateur a créé, par les lois de 1886 et 1889, l'obligation pour les communes de fournir un logement ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu aux seuls instituteurs titulaires et stagiaires. Le ministère de l'éducation nationale s'est toujours attaché à ce que ce droit soit reconnu aux instituteurs remplaçants dès l'instant que cet avantage n'est pas maintenu à l'ancien titulaire du poste. Dans le cas contraire, il est demandé aux municipalités de leur fournir néanmoins un logement ou de leur verser l'indemnité correspondante, toutes les fois que cela leur sera possible. 5° Il a paru légitime de fixer à la même date (1er janvier de l'année suivante) pour tous les instituteurs remplaçants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique le versement du traitement correspondant à l'indice de stagiaire (255 brut) quel que soit le mois au cours duquel ils ont subi l'épreuve pratique de cet examen. 6° L'article 46 du statut général des fonctionnaires dispose que les personnels placés dans la position « sous les drapeaux » perdent leur traitement d'activité. 7° Enfin, la prime spéciale d'installation instituée par le décret interministériel n° 67-1084 du 14 décembre 1967 est destinée à aider, au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation, les fonctionnaires débutants qui viennent s'installer à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et dans les communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille. Les instituteurs sont soumis aux mêmes conditions de résidence que l'ensemble des fonctionnaires.

Constructions scolaires.

17735. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire, et notamment sur celle des constructions scolaires Concarneau (Finistère). Il lui fait observer en effet qu'il existe à Concarneau un lycée (le lycée Pierre-Guéguin), avec un C. E. T. et un C. E. S. annexés, ouverts il y a quatre ans pour le C. E. S. et deux ans pour le lycée. Malheureusement, ces établissements sont insuffisants, puisque des baraquements ont dû être montés à la hâte pour assurer la rentrée scolaire, bien qu'un second C. E. S. ait été ouvert en septembre 1969 en utilisant les anciens locaux du lycée centre ville, qui avaient été pourtant abandonnés parce que vétustes et petits. Cette année, par suite de l'importance des classes de cinquième, le C. E. S. a doublé ses effectifs, et comprend 230 élèves, dont 60 internes. La création des classes de quatrième est envisagée à la rentrée de 1971, de sorte que la situation risque de devenir catastrophique. C'est pourquoi a été élaboré un projet de construction de C. E. S. neuf, qui permettrait d'insérer la prochaine rentrée dans des conditions normales. Mais le projet est inscrit au 13e rang sur la carte scolaire, et il est prévu de construire deux établissements seulement dans le département. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour programmer au plus tôt la construction d'un C. E. S. neuf, permettant d'abriter au moins 600 élèves et construit comme le lycée Guéguin, ce qui permettrait d'ouvrir l'établissement dès la rentrée prochaine. (*Question du 16 avril 1971.*)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire fondés essentiellement sur les données de la situation démographique d'une part et sur le recensement des structures scolaires existantes d'autre part, le principe de la construction d'un nouveau collège d'enseignement secondaire de 600 places auquel sera jointe une section d'éducation spécialisée a été retenu à Concarneau. Compte tenu du rang de classement de cette opération sur la liste des propositions d'investissement qu'a présentée le préfet de la région de Bretagne en vue de la programmation triennale des constructions scolaires de second degré, son financement devrait intervenir au cours des prochains exercices.

Enseignants.

17743. — **Mme Aymé de la Chevrelière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quel est le niveau de qualification des professeurs pour les différentes disciplines : enseignement général, enseignement technique et professionnel, disciplines artistiques et d'éveil) qui doivent enseigner dans les sections

d'éducation spécialisée des C. E. S. (S. E. S.). Il lui semble, en effet, que compte tenu des difficultés rencontrées par les élèves de ces sections, ceux-ci devraient recevoir des maîtres ayant non seulement un haut niveau de formation scientifique, mais également un ensemble de connaissances psychologiques et sociologiques, ainsi qu'une formation professionnelle adaptée à la prise en charge de ces enfants. (*Question du 16 avril 1971.*)

Réponse. — Les élèves des deux sexes admis dans les sections d'éducation spécialisée de collège d'enseignement secondaire sont des déficients intellectuels légers, ne présentant pas de handicaps associés importants. Ils reçoivent, suivant leur niveau et leur âge, soit un enseignement général à plein temps, soit un enseignement général et professionnel. L'enseignement général est assuré par des instituteurs spécialisés ; ceux-ci sont recrutés parmi les instituteurs déjà titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui reçoivent en outre, dans un centre spécialisé, une formation dite théorique de un an, portant sur la psychologie normale et pathologique de l'enfant, et sur la pédagogie à mettre en œuvre dans les classes spéciales ; au cours d'un stage prolongé dans l'une de ces classes, les stagiaires subissent les épreuve pratiques du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Quant à l'enseignement professionnel, il est confié à des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique qui, au cours d'un stage de deux mois dans un centre spécialisé, ont reçu une formation complémentaire les préparant à résoudre les problèmes particuliers posés par les élèves inadaptés.

Enseignement supérieur.

17821. — M. Duroméa rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté en date du 13 janvier 1971, il a créé une maîtrise de sciences et techniques. Le conseil de l'université de Rouen, à l'unanimité, a émis le vœu que l'U. E. R. sciences et techniques du Havre soit habilitée à délivrer cette maîtrise. Une telle création revêt en effet, un intérêt majeur pour l'avenir de cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour que son arrêté soit appliqué, dès la prochaine rentrée scolaire, à l'U. E. R. sciences et techniques du Havre, répondant ainsi au souhait du conseil universitaire, et aux besoins des étudiants du Havre et de sa région en pleine expansion. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — L'arrêté du 13 janvier 1971 portant création d'une maîtrise de sciences et techniques prévoit en son article 8 que, pour être admis à s'inscrire en vue de cette maîtrise, les candidats doivent justifier à la fois d'un diplôme universitaire de premier cycle et d'un certificat préparatoire sanctionnant des enseignements complémentaires de technologie qui s'étendent sur deux années et doivent, sauf dérogation accordée à titre individuel, être suivis par les candidats en même temps que les enseignements du premier cycle. Or, l'unité d'enseignement et de recherche du Havre sera habilitée à organiser au cours de l'année universitaire 1971-1972 les deux années du premier cycle d'études scientifiques et les enseignements complémentaires de technologie susvisés ; c'est donc seulement à l'issue de l'année universitaire 1971-1972 que pourra être envisagée la mise en place éventuelle au Havre de la maîtrise de sciences et techniques.

Orientation scolaire.

17855. — M. Robert Fabre appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, pour les psychologues scolaires, la possibilité de devenir conseillers d'O. S. P. après la réussite au C. A. P de cette profession et bien que ne possédant pas le diplôme d'Etat requis. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes diplômes, ayant en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détachés dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente. L'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé : diplômé d'Etat de conseiller d'O. S. P. délivré directement par l'administration centrale sous la signature de M. le ministre, l'autre ayant suivi le stage de psychologie scolaire. Or celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus d'ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation, par exemple, étant nommé au 4e échelon, le psychologue scolaire sera nommé au septième ou huitième. Les différences de traitement seront donc très importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale. (*Question du 21 avril 1971.*)

Réponse. — Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scolaires dans le nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accéder à ce corps, ceux-ci devront subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles il pourront toutefois se présenter lors des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologue scolaire. Lors de leur titularisation, à l'issue de la période de formation suivie par tous les conseillers stagiaires, leur reclassement sera effectué, conformément aux dispositions permanentes, par application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. En effet ce nouveau corps étant, en matière d'avancement, soumis à des règles identiques à celles applicables aux personnels enseignants, sera affecté du coefficient caractéristique 130. En revanche, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonction seront intégrés au titre de la constitution initiale de ce nouveau corps. Bénéficiant d'une carrière de type administratif, il ne pouvait leur être fait application des règles fixées par le décret du 5 décembre 1951, qui supposent la prise en compte de services définis par référence aux conditions d'avancement à l'ancienneté des enseignants.

Enseignants.

17974. — M. Buot appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 (et sa circulaire d'application du 26 janvier 1970) qui a créé une indemnité en faveur des professeurs d'enseignement général et instituteurs enseignant dans les C. E. G., C. E. S. Les P. E. G. C. ne perçoivent cette indemnité que s'ils étaient en fonctions au 1er octobre 1969 dans un C. E. G., C. E. S. Les mesures résultant de ce texte entraînent des disparités extrêmement regrettables. C'est ainsi qu'un P. E. G. C., après un stage de trois années de spécialisation, percevra 150 francs de moins par mois soit l'équivalent de 32 points indiciaires que son aîné. Or le C. A. P. E. G. C. donne l'équivalent du D. U. E. L., D. U. E. S., ce qui n'était pas le cas de l'ancien C. A. P., C. E. G. Un P. E. G. C. entrant en fonctions après le 1er octobre 1969 sera au 1er échelon à l'indice 243. Son collègue instituteur, au 1er échelon, nommé sur un poste C. E. G. resté vacant ou en classe de transition ou pratique sera à l'indice 236 auquel il convient d'ajouter 32 points correspondant à l'indemnité, soit l'indice 268. Deux instituteurs de la même promotion deviennent P. E. G. C. Le premier a eu la chance d'effectuer un remplacement en C. E. G. au 1er octobre 1969 ; il percevra l'indemnité. Le second exerçant à cette époque en classe primaire ne pourra y prétendre et ce pendant toute sa carrière. Cette anomalie est d'autant plus regrettable que le second aurait touché l'indemnité en choisissant la voie des classes de transition pratique. La circulaire du 8 octobre 1969 de M. le ministre de l'intérieur soulignait le caractère « transitoire » de cette indemnité. La circulaire du 2 juin 1969 concernait bien tous les P. E. G. C. en fonction en déliant les communes de l'obligation de les loger. La circulaire d'application du 26 janvier 1970 va à l'encontre des deux textes précités en précisant que l'indemnité doit être versée à titre personnel. Il lui demande s'il envisage une conversion de cette indemnité en points indiciaires. L'indemnité en cause ne peut être revalorisée au même titre que les traitements et s'est déjà dépréciée depuis que son taux a été fixé. La solution préconisée n'aurait aucune incidence financière pour le budget, l'indemnité de 1.800 francs correspondant à 32 points de bonification. Le principe d'une bonification indiciaire ne remettrait pas en cause les parités indiciaires avec les catégories voisines. (*Question du 27 avril 1971.*)

Réponse. — L'indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 pour compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative assurée par les communes, qui a résulté, pour les professeurs de collège d'enseignement général en fonction au 1er octobre 1969, de leur intégration dans les corps de professeur d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) au titre de la constitution initiale de ceux-ci. Pour reprendre l'exemple cité, aux termes de la circulaire n° 71-144 du 16 avril 1971 qui vient d'être prise pour l'application de ce décret, la présence effective au 1er octobre 1969 dans un collège d'enseignement général, un collège d'enseignement secondaire ou un premier cycle de lycée des deux instituteurs ayant opté pour l'intégration dans le corps de P. E. G. C. n'est pas une condition d'ouverture du droit à cette indemnité. Celle-ci ne

peut cependant leur être versée qu'à compter du jour où ils exercent dans un de ces établissements. Par ailleurs, sa conversion en points d'indice ne peut être envisagée, car elle mettrait en cause l'objet même de son institution, d'une part, et, d'autre part, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, l'assimilation indiciaire qui a été réalisée entre ce corps et ceux des professeurs d'enseignement général et des professeurs d'enseignement technique théorique de collège d'enseignement technique.

Enseignants.

17975. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le régime qui sera accordé aux maîtres de l'enseignement privé intégrés dans les cadres de l'enseignement public. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas accompli quinze années d'ancienneté de services civil et militaire à l'âge de soixante ans, il lui fait remarquer que les sommes mensuellement retenues pour la constitution de la retraite dépassent de beaucoup les cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Les sommes excédentaires versés devraient, pour les instituteurs titulaires qui n'ont pas droit à une retraite proportionnelle de l'Etat, leur permettre de bénéficier, avec effet rétroactif d'une affiliation aux caisses complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette suggestion. (*Question du 27 avril* 1971.)

Réponse. — La situation des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans les cadres de l'enseignement public, qui sont ou seront radiés des cadres après le 1er janvier 1968, sans avoir droit à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites, est réglée par le décret n° 69-197 du 24 février 1969 (*Journal officiel* du 4 mars 1969) relatif aux règles de coordination entre les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, ouvriers de l'Etat et agents des collectivités locales, d'une part, et les régimes complémentaires de retraite des agents contractuels et non titulaires de l'Etat et les collectivités locales, d'autre part.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

17911. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une personne a fait construire un bâtiment faisant l'objet d'une exploitation commerciale (entrepôt et magasin d'exposition). Elle est assujettie pour cette construction au versement de la taxe locale d'équipement pour un montant de 22.273 francs. L'intéressé a adressé à M. le directeur départemental de l'équipement une réclamation estimant que cette taxe n'avait pas été calculée conformément au décret n° 70-780 du 27 août 1970, fixant en catégorie 3 le classement du bâtiment dont il s'agit. Or cette direction lui a fait connaître, par lettre du 23 mars dernier, que « si le caractère commercial » de cette construction qui apparaît nettement dans les documents fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande d'édifier un hall d'exposition avait été retenu, la totalité de la superficie aurait dû être classée en catégorie 6. Dans un souci de bienveillance la loi a été appliquée dans son sens le plus large et c'est ainsi que seulement un tiers de la surface a été retenu comme hall d'exposition et de ce fait classé en catégorie 6 (950 francs le mètre carré), les deux tiers restant considérés comme entrepôt et bénéficiant de la catégorie 3 (400 francs le mètre carré).

Il s'ensuit que la taxe a été calculée de la façon suivante :

1.222 mètres carrés en 3e catégorie à 400 francs le mètre carré = 488.800 × 1 p. 100	4.888 F.
610 mètres carrés en 6e catégorie à 950 francs le mètre carré = 579.500 × 3 p. 100	17.385 F.
	22.273 F.

Le coût de la construction évalué s'élève, d'après l'administration, à 1.068.300 francs alors que l'intéressé a toutes les justifications montrant que la construction de son bâtiment ne dépasse pas 300 francs le mètre carré, soit au total 550.000 francs, ce qui le classe bien, semble-t-il, en catégorie 4. Il ne fait aucun doute que cette construction destinée uniquement à une exploitation commerciale ne saurait être classée, même pour partie, en catégorie 6 et il semble que la direction départementale de l'équipement a, à défaut de textes précis, fait une application trop stricte du décret du 27 août 1970. Il lui demande, compte tenu de la situation exposée, quelle interprétation il convient de donner au texte précité dans des cas analogues. (*Question du 23 avril* 1971.)

Réponse. — Les services départementaux de l'équipement ont reçu pour instruction de classer dans une catégorie inférieure à celle prévue par les dispositions réglementaires, les constructions soumises à la taxe locale d'équipement lorsqu'ils estimaient que l'application stricte des textes conduisait à une évaluation anormalement élevée de l'assiette de la taxe, c'est-à-dire de la valeur de l'ensemble immobilier. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir le ministre de l'équipement et du logement du dossier signalé, en faisant apparaître les caractéristiques exactes de la construction de façon à vérifier si le calcul de la valeur de l'ensemble immobilier a été correctement effectué.

Taxe locale d'équipement.

17920. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un particulier qui a construit une maison d'habitation sur l'emplacement d'une ancienne grange qui a été démolie. Le permis de construire a été accordé le 6 février 1969. La commune n'a eu à supporter, du fait de cette construction, aucune charge d'équipement puisque, d'une part, la grange était déjà raccordée à un réseau de distribution d'eau potable et, d'autre part, le constructeur a supporté lui-même les frais de raccordement à un réseau d'égout. Il lui demande si une telle construction est passible de la taxe locale d'équipement et, dans l'affirmative, si le constructeur est en droit d'obtenir que les frais supportés par lui soient imputables sur le montant de la taxe qui lui est réclamée. Il lui demande également quelles dispositions ont été prises pour organiser une information individuelle des constructeurs au moment de la délivrance du permis de construire, dans le sens indiqué dans la répense à la question écrite n° 7087 de M. Buot (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 octobre 1969, p. 2725). (*Question du 27 avril* 1971.)

Reponse. — Le fait générateur de la taxe locale d'équipement est le permis de construire ; dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, la construction édifiée ayant fait l'objet d'un permis de construire, il est normal que son constructeur supporte la taxe locale d'équipement. Par contre, la commune sur le territoire de laquelle la construction a été édifiée ne doit réclamer au constructeur aucune participation à des équipements publics, en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, à l'exception des frais de branchement aux réseaux et de raccordement à un réseau d'égout. En conséquence, si le constructeur a supporté la charge d'équipements publics, tels qu'une extension des réseaux électriques ou d'eau, il est fondé à en demander le remboursement à la commune. En ce qui concerne l'information individuelle des constructeurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que des imprimés spéciaux ont été mis en place depuis quelques mois dans les directions départementales de l'équipement ; ces imprimés qui doivent être remplis par le candidat constructeur, en même temps que celui destiné à la demande d'un permis de construire, lui donnent tous renseignements sur le montant de la taxe locale d'équipement qu'il devra acquitter.

JUSTICE

Etat civil.

16792. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 du décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille prévoit que : « doivent figurer à la suite des extraits d'actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille ». Il lui demande si la mention relative à une séparation de corps prononcée par le juge suivie de la mention « réconciliation » constatée par-devant notaire et ayant fait l'objet de la publicité légale doit obligatoirement figurer en marge des actes d'état civil, sur le livret de famille et, par voie de conséquence, sur les fiches individuelles ou familiales des actes d'état civil dès lors que la séparation de corps a été annulée par reprise de la vie commune signifiée par le notaire à la mairie. Il apparaît regrettable en effet que les destinataires de fiches d'état civil, écoles, sécurité sociale, administrations diverses, sachent que dans le passé des conjoints il y a eu une mésentente grave mais passagère. Il est encore plus regrettable que les enfants apprennent par les pièces d'état civil que dans le passé leurs parents ont envisagé de divorcer. Il a eu connaissance du fait que le bureau d'état civil d'une mairie porte systématiquement ces mentions marginales sur la fiche d'état civil assurant que ces mentions sont obligatoires bien qu'il n'y ait plus de séparation de corps. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin qu'une telle mention soit supprimée et que dans des circonstances de ce genre un nouveau livret de famille vierge de cette mention puisse être délivré tout comme l'extrait de casier judiciaire ne porte plus mention des peines amnistiées. (*Question du 27 février* 1971.)

Réponse. — La mention d'une décision de séparation de corps en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux est une mesure de publicité prévue par la loi et destinée à établir une relation entre les actes et le jugement. Il

est donc normal que cette mention soit également portée en marge de l'extrait de l'acte de mariage des époux qui figure en tête du livret de famille du ménage. De même, la réconciliation des époux doit, pour être opposable aux tiers, être constatée par un acte notarié qui doit, aux termes de l'article 311 du code civil, être mentionné en marge de l'acte de mariage et donc, aussi, en marge de l'extrait de cet acte contenu dans le livret de famille. Une telle mention est d'autant plus indispensable qu'en son absence les époux apparaîtraient comme séparés de corps alors qu'ils ne le sont plus. En ce qui concerne les fiches d'état civil dont le but est de faire la preuve de la situation actuelle de la famille et non d'en retracer l'historique, il y a lieu de considérer que la mention de la réconciliation et, par voie de conséquence, de la séparation de corps antérieure ne doit y être portée que si elle est formellement demandée par les intéressés. Cette solution paraît au surplus particulièrement opportune compte tenu des raisons pratiques avancées par la présente question écrite.

Femmes.

17512. — M. Tony Larue demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut répondre au 1° de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires, dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 28 octobre 1970. (*Question du 2 avril* 1971.)

Réponse. — Le paiement au percepteur sur compte spécial des pensions alimentaires dues aux femmes séparées ou divorcées pour elles-mêmes ou pour l'entretien de leurs enfants est une mesure qui n'aurait d'intérêt pour le créancier que si le percepteur chargé du recouvrement de la pension recevait des pouvoirs d'investigation et de contrainte sur le débiteur récalcitrant. La chancellerie a saisi récemment le ministre de l'économie et des finances de cette question.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Stupéfiants.

17166. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui donner quelques renseignements au sujet des travaux de la commission plénière interministérielle des stupéfiants dont la première réunion, qui a eu lieu le 26 septembre 1969, avait fait l'objet de nombreux commentaires dans la grande presse et indiquer notamment : 1° quel a été le nombre de réunions tenues par cette commission, au cours de l'année 1970 ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, un bilan des travaux de cette commission ; 3° si ses services ont pris toutes dispositions utiles en vue d'éviter que la parution des textes d'application de la nouvelle loi sur les stupéfiants n'exige un délai aussi long que ceux qui ont été nécessaires pour l'application de la précédente loi en la matière. (*Question du 20 mars* 1971.)

Réponse. — En réponse aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° la commission interministérielle des stupéfiants s'est réunie en effet en assemblée plénière le 26 septembre 1969. Au cours de cette séance, les plus larges attributions ont été dévolues à la section permanente prévue à l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1969 fixant la composition de ladite commission. Par la suite, la section permanente a tenu treize réunions et certains de ses membres ont été appelés à siéger dans d'autres groupes de travail concernant le problème des stupéfiants au niveau des ministères ou au sein d'organismes scientifiques tels que l'institut national de la santé et de la recherche médicale ; 2° la commission interministérielle des stupéfiants doit se réunir en assemblée plénière à la fin du mois de mai 1971 et aura à connaître des résultats des travaux qu'elle avait confiés à sa section permanente. La publication du bilan de ces travaux pourrait être envisagée lors de cette séance ; 3° les textes d'application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, et en particulier le décret portant règlement d'administration publique prévu au nouvel article L. 628-5 du code de la santé publique, sont en cours de préparation. Le décret, dont l'élaboration est très avancée, sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat, de telle sorte que sa publication ne saurait tarder. Ainsi, contrairement à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, les textes d'application de la nouvelle loi seront rapidement promulgués, ce qui ne fut pas le cas pour ceux prévus par la loi du 24 décembre 1953.

Prestations familiales.

17325. — M. Michel Durafour expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, l'âge limite d'attribution des prestations familiales, pour les enfants qui poursuivent leurs études, est fixé à vingt ans. Il lui fait observer qu'il serait normal de considérer comme enfants « à charge », au sens des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études jusqu'à l'âge où ils ont terminé ces études et tout au moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela est prévu par la législation fiscale pour la détermination de l'impôt sur le revenu. La prolongation du versement des prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans, pour les étudiants, constituerait une mesure particulièrement efficace dans le sens d'une véritable démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier la réglementation actuelle en la matière. (*Question du 27 mars* 1971.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. Les incidences financières que comporterait la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire seraient telles qu'il faudrait renoncer, si elle était adoptée, aux améliorations de portée plus générale et qui ont été considérées comme prioritaires par le Gouvernement. Il faut observer que, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans, qui poursuivent des études supérieures, peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte à ces familles une aide appréciable. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder une prestation pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant donc plus droit aux prestations familiales. Cette prestation est alors versée dans les conditions et au taux fixé librement par le conseil d'administration de chaque caisse, la charge en étant supportée par le fonds d'action sociale.

Sécurité sociale.

17483. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des commissions paritaires nationales des caisses de sécurité sociale (C. P. A. M. - U. R. S. S. A. F. - C. A. F.). L'ensemble des syndicats des employés demande de véritables négociations. En effet, après des discussions souvent difficiles, à la suite desquelles les travailleurs subissent des amputations importantes à leurs revendications, il leur faut obtenir l'agrément du ministère de tutelle. Celui-ci remet toujours en cause l'accord intervenu en diminuant à nouveau le résultat des premières négociations. Les organismes cités sont des organismes privés chargés d'un service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les accords conclus en commission paritaire soient effectivement appliqués. (*Question du 2 avril* 1971.)

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général sont fixées par des conventions collectives nationales qui, aux termes du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de tutelle. En matière de salaires, cet agrément est accordé dans le cadre défini par le Gouvernement en fonction de la situation économique du pays et avec le souci de réaliser, entre les salaires des secteurs public, semi-public et nationalisé, une harmonisation indispensable. Une amélioration de la procédure actuellement en vigueur a toutefois été proposée par le représentant du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aux organisations représentées au conseil d'administration de l'union des caisses de sécurité sociale.

Pensions de retraite.

17502. — M. Lebon appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de pensionnés du régime général. Il lui fait observer que les intéressées demandent que les pensions de réversion atteignent 75 p. 100 de la retraite du défunt, afin de tenir compte des charges qui sont identiques pour le conjoint survivant : loyer, chauffage, électricité, etc. Elles demandent que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminués physiques par suite de la pénibilité de la profession

exercée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications parfaitement justifiées. (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux, étudie en priorité, plutôt que l'augmentation du taux de la pension de réversion, les mesures tendant à faciliter l'attribution de ladite pension. A cet effet, il a été décidé de relever le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant et de supprimer la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a donc porté le plafond des ressources du conjoint survivant au niveau annuel du S. M. I. C. (7.550 francs au 1er janvier 1971) et le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 relatif à l'application des mesures concernant la date et la durée de l'union avec le de cujus vient d'être publié au *Journal officiel* du 16 avril 1971. Compte tenu des ressources disponibles, de nouveaux assouplissements aux conditions d'ouverture du droit à pension de réversion sont étudiés en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les considérations d'ordre financier ne permettent pas toutefois d'envisager actuellement l'abaissement à soixante ans de l'âge d'ouverture du droit à la pension de réversion pour les veuves qui ne sont pas inaptes au travail. D'autre part, les veuves qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, ainsi que les diminués physiques, peuvent, s'ils sont médicalement reconnus inaptes au travail, obtenir, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 qui n'est normalement applicable qu'à soixante-cinq ans. La réforme de l'inaptitude au travail, envisagée par le Gouvernement et soumise à l'examen de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, tendant à assouplir les critères de reconnaissance de l'inaptitude, permettra aux diminués physiques et aux veuves d'obtenir plus facilement la liquidation de leurs droits dès l'âge de soixante ans.

Allocations familiales.

17669. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du paragraphe 5 (2°), de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante ans s'il s'agit d'une femme veuve ou d'une femme célibataire, séparée ou divorcée et à condition qu'elle ne vive pas maritalement. Au moment où de nombreux artisans et petits commerçants se trouvent placés devant de graves difficultés financières, par suite de l'évolution des formes de la distribution et de la concurrence qu'ils doivent subir de la part de magasins à grande surface de vente, et alors que le Gouvernement a manifesté sa volonté de venir en aide à ces catégories défavorisées, il serait souhaitable que l'âge à partir duquel peut être accordée l'exonération soit porté à soixante ans pour tous les travailleurs indépendants remplissant, d'autre part, la condition relative à la situation de famille ou, tout au moins, pour ceux qui ont élevé leurs enfants sans avoir bénéficié des prestations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article 153, paragraphe 5 (2°), du décret du 8 juin 1946 susvisé. (*Question du 14 avril 1971.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation rappelée par l'honorable parlementaire, sont exonérés de la cotisation personnelle d'allocations familiales, à compter de soixante-cinq ans et quel que soit le montant de leurs revenus professionnels, les travailleurs indépendants et par conséquent les commerçants qui n'occupent pas de personnel salarié s'ils ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il ne saurait être question d'accorder, sans distinction, à tous les travailleurs indépendants, et notamment aux commerçants, une dispense de cotisation à compter de leur soixantième anniversaire. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que, en application de l'article 153 (§ 5) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, les personnes dont le revenu professionnel fiscal est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans les localités sans abattement, soit actuellement 4.530 francs, sont dispensées de la cotisation d'allocations familiales. Un petit commerçant qui, en raison de son âge ou de l'évolution des structures économiques, voit son activité diminuer et, corrélativement ses revenus professionnels, peut revendiquer le bénéfice de l'exonération du versement de la cotisation d'allocations familiales. Mais il serait inéquitable d'accorder une telle exemption à celui qui, en dépit de son âge, continue à tirer de l'exercice de sa profession, des revenus supérieurs au montant ci-dessus indiqué.

TRANSPORTS

Transports routiers.

17413. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion ressentie par la population à la suite du blocage d'axes routiers importants au cours de la journée du 24 mars sur l'initiative de chauffeurs routiers qui entendaient ainsi protester contre le fait que le ministre refusait de recevoir leur syndicat qu'il jugeait non représentatif. Le ministre intéressé ayant changé dès le jour même, il lui demande : 1° s'il lui paraît normal qu'un syndicat soit obligé de recourir au blocage de routes et d'autoroutes pour avoir le droit d'être reçu par le ministre intéressé ; 2° sur quels critères de représentativité s'appuient les ministres pour accepter de recevoir les organisations syndicales et si le recours à la force et aux actes illégaux est déterminant dans leur appréciation ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer la libre circulation des moyens habituels de transport concourant à la vie économique et surtout pour que soit évitée la paralysie des secours d'urgence (ambulances, médecins, services d'incendie, etc.). (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire qui paraît très mal informé des circonstances des incidents auxquels il se réfère, le ministre des transports n'avait jamais refusé de recevoir le syndicat intéressé, mais la demande d'audience de ce syndicat ne lui était pas parvenue lorsque celui-ci a pris la décision de bloquer certaines routes ; 2° toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre dès le début de ces incidents pour permettre de rendre les routes le plus rapidement possible à la circulation. De plus, des sanctions ont été prises à l'égard de certains chauffeurs. Les responsables de telles actions quels qu'ils soient (organisations professionnelles, employeurs ou salariés) encourent, en effet, des sanctions administratives et pénales. Leur responsabilité civile peut être également engagée. Les diverses organisations professionnelles et syndicales ont d'ailleurs été informées que toute nouvelle action de ce genre ne manquerait pas de donner lieu aux suites administratives et pénales qui s'imposent.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Coiffeurs.

17153. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le problème de la répartition du temps de travail des employés des magasins et salons de coiffure. En effet, cette profession doit, de plus en plus, s'adapter aux exigences de sa clientèle, en particulier en ce qui concerne les heures d'ouverture, et les professionnels souhaitent obtenir l'établissement d'un régime libéral leur permettant la mise en fonctionnement d'un système de « journée continue ». Il est bien évident que la durée limite de travail par semaine, prévue par le décret n° 57-472 du 8 avril 1957, serait respectée, ainsi que le temps de repos fixé par le même texte. Il lui demande donc s'il lui paraît possible d'accorder, dans le cadre d'une libéralisation du régime actuel, l'autorisation d'ouvrir leur magasin ou leur salon aux heures les plus propices à l'exercice de leur profession, aux artisans qui en feraient la demande. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — La question de la répartition des horaires de travail dans les salons de coiffure n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population. La libéralisation du régime résultant présentement en la matière du décret du 8 avril 1957, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements susvisés, se heurte à des impératifs contradictoires et aux positions divergentes des organisations professionnelles concernées. Il ne paraît donc pas possible, pour l'instant, sur le plan réglementaire, de s'écarter de ce texte et d'accorder d'autres dérogations que celles qu'il prévoit, non plus que d'admettre des tolérances qui ne seraient pas en accord assez étroit avec les prescriptions du décret. Il y a lieu de signaler qu'en l'état actuel des textes, les modalités de répartition des horaires de travail peuvent être fixées par les conventions collectives, auxquelles l'article 31 *mb* du livre Ier du code du travail permet de déroger, sur ce point, aux règles qui ont été fixées par les décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 et qui peuvent, dans certains cas, ne plus être exactement adaptées aux nécessités actuelles du fonctionnement des entreprises intéressées, compte tenu de l'évolution générale du mode de vie. Sans méconnaître les difficultés qui peuvent se rencontrer au cours d'une négociation mettant en présence les représentants d'employeurs et de salariés dont les intérêts ne sont pas toujours aisément conciliables, il apparaît néanmoins que le recours à la voie conventionnelle pour le règlement de la question, qui requiert des solutions très souples et tenant compte notamment des besoins locaux, ne saurait être assez vivement conseillé.

Travailleurs étrangers.

17548. — M. Rocard expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il est saisi des tracasseries incroyables auxquelles sont en butte les travailleurs immigrés, particulièrement en région parisienne, pour la délivrance de la carte de travail. Il souligne les conséquences dramatiques qu'elles ont sur la situation administrative des immigrés (contrôles policiers) et l'exploitation qu'elles entraînent au niveau de leur travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles raisons expliquent que le renouvellement des cartes de travail exige à Paris un délai moyen de cinq mois et en Seine-et-Marne un délai moyen de treize mois (à tel point que les cartes sont quasiment expirées au moment où elles sont délivrées) ; 2° pourquoi la réponse du service de la main-d'œuvre étrangère à Paris à une lettre recommandée demande, dans la grande majorité des cas, trois à quatre mois ; 3° comment s'explique l'inexistence du moindre service d'accueil du public dans le service chargé de la délivrance des autorisations de travail. Il lui demande s'il estime que ces délais et ces méthodes sont admissibles de la part d'un service public. Compte tenu de l'apport de main-d'œuvre étrangère que le VI[e] Plan prévoit de mettre à la disposition des employeurs, il lui demande quel effort il compte faire pour doter enfin, spécialement en région parisienne, les services compétents des locaux et du personnel indispensable à un accueil décent. Il lui demande également s'il est conscient que les textes réglementaires sont appliqués de la manière la plus restrictive et s'il compte donner des instructions pour qu'il soit tenu compte des situations concrètes et des problèmes humains qui peuvent se poser. (*Question du 6 avril* 1971.)

Réponse. — 1° et 2° Les retards apportés au renouvellement des cartes de travail sont la conséquence de l'accroissement très important des mouvements d'immigration dans la région parisienne. Alors que, en 1968, 42.343 travailleurs avaient été admis au travail après contrôle de l'O. N. I., ce nombre est passé à 68.289, en 1970 soit une augmentation de 62 p. 100. Cette augmentation a principalement affecté les départements de la petite couronne (Paris, Hauts-le-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), qui dépendent actuellement d'un service unique situé 391 *bis*, rue de Vaugirard : de 1968 à 1970, le nombre des migrants contrôlés, dont les dossiers ont été déposés dans ce service s'est accru de 66 p. 100. Pour les autres départements de la région parisienne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne) il a plus que doublé. La charge moyenne par agent des services de la rue de Vaugirard ayant augmenté de plus de 20 p. 100 par rapport à 1968, il a été décidé de renforcer les effectifs de ceux-ci en y affectant dix agents supplémentaires. Ce renforcement a permis d'effectuer dans des délais normaux l'instruction des dossiers d'introduction et de régularisation. Mais le retard s'est alors reporté sur les demandes de renouvellement, il s'élève actuellement à six mois pour les départements de la petite couronne et à huit mois pour la Seine-et-Marne. En raison de ces délais, il ne peut être répondu aux lettres recommandées concernant un dossier en attente qu'au moment où celui-ci est traité au fond : une réponse immédiate, qui exigerait que soit recherché, puis reclassé le dossier, augmenterait encore le retard existant. Pour remédier aux difficultés résultant de cette situation, différentes mesures ont été adoptées. Tout d'abord, les services de la main-d'œuvre étrangère ont reçu pour instruction de ne viser que des contrats souscrits pour une durée minimum de six mois, ce qui diminue d'autant le nombre des renouvellements tout en renforçant la protection dont bénéficie l'immigrant qui accède pour la première fois au marché de l'emploi, puisqu'il est assuré d'avoir un travail d'une durée plus longue. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le mois de novembre 1970. D'autre part, il a été demandé à un fonctionnaire du cadre A d'étudier sur place les conditions de fonctionnement du service de la rue de Vaugirard en vue de faire des propositions pour les améliorer et, ultérieurement, procéder à sa « départementalisation ». En même temps, l'affectation d'un personnel d'appoint doit permettre, dans l'immédiat, la résorption progressive du retard constaté en matière de renouvellement des titres de travail. Ce fonctionnaire aura également pour mission d'étudier la possibilité de spécialiser quelques agents dans l'accueil et l'information des usagers. 3° Des instructions ont été données aux services pour que, indépendamment des cas particuliers réglés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, et pour lesquels un avis favorable est donné de droit, il soit largement tenu compte des situations individuelles, notamment en raison des liens reconnus avec la collectivité française (par exemple, enfant français, époux français, anciens combattants ayant servi dans l'armée française). D'autre part, tant le travailleur que l'employeur disposent d'un droit d'appel auprès de l'administration centrale : toute réclamation donne lieu à enquête et il est tenu compte, à cette occasion, dans toute la mesure du possible des éléments humains du dossier. La proportion des appels examinés dans ce cadre représente 3,7 p. 100 des premiers titres de travail attribués. Les formalités auxquelles sont soumis les travailleurs étrangers, dont la simplification est à l'étude, sont, dans bien des cas, la contrepartie du caractère protecteur du statut de 1945 à l'égard des étrangers et le reflet de la diversité des situations concernées. Le contrôle des conditions d'accès au marché national de l'emploi des étrangers par les services du ministère du travail a pour seul objet d'éviter que les immigrés, dont la plupart ignorent leurs droits les plus élémentaires ne soient l'objet d'une exploitation. Un libéralisme excessif n'aboutirait qu'à favoriser les abus et n'irait certainement pas dans le sens d'une plus grande protection des travailleurs étrangers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Handicapés.

17029. — 6 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a demandé : 1° que les pensions d'invalidité déjà accordées parcimonieusement aux exploitants absolument invalides soient calculées selon les textes d'origine, c'est-à-dire égales à 1.000 fois le S. M. A. G. ; 2° que le projet de loi sur l'assurance accident du travail des salariés agricoles soit soumis sans plus tarder au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Médecine (enseignement de la).

17020. — 6 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelle mesure les unités d'enseignement et de recherche médicales permettront d'assurer à la population la formation des médecins généralistes en nombre suffisant pour répondre aux besoins au cours de la prochaine décennie ; 2° quelles dispositions ont été prises pour éviter les distorsions qui résultent, semble-t-il, de l'absence d'un certificat d'études spéciales pour les médecins généralistes.

Enseignement privé.

17071. — 10 mars 1971. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 (modifiant les décrets n° 60-746 du 28 juillet 1960 et n° 64-217 du 1[er] mars 1964) dispose que « les élèves des classes sous contrat simple peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public ». Les mesures ainsi rappelées devraient avoir pour conséquence de permettre aux élèves issus des classes de C M 2 sous contrat simple d'être admis en classe de sixième, comme les élèves de l'enseignement public, c'est-à-dire sur examen des dossiers des candidats par une commission. Il lui demande si ces conditions d'admission ont été retenues pour les élèves en cause et, dans l'affirmative, quelle sera la composition de la commission chargée de se prononcer sur ces candidatures.

Médecins.

17021. — 6 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction de médecin généraliste.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

17649. — 14 avril 1971. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques entrant dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont assurés dans chaque département par une commission de contrôle et de surveillance. En vertu de l'article D. 104 du code des pensions militaires d'invalidité, elles doivent s'assurer que les prestations servies aux pensionnés s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension. L'article D. 106 précise qu'elles ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer des redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, et pour imputer à l'une des parties en cause les sommes indûment réclamées à l'Etat. Les dispositions ainsi rappelées datent d'une époque où les pensionnés

d'invalidité ne bénéficialent par ailleurs d'aucune couverture médico-sociale. Il n'en est plus de même aujourd'hui puisque en dehors des infirmités ayant donné lieu à pension, les frais de maladie qu'ils ont à supporter sont pris en charge par un régime de sécurité sociale, cette prise en charge étant même de 100 p. 100 lorsqu'il s'agit du régime général de la sécurité sociale des salariés. Tout médicament prescrit « hors droit », ou toute visite non imputable au titre de l'article L. 115, doit donc automatiquement être pris en charge par la caisse maladie à laquelle est affilié l'invalide. L'article D. 106 précité n'a donc plus de raison d'être et il n'y a aucune raison pour qu'un médecin, ayant effectué des prescriptions n'ayant pas de rapport avec le diagnostic de pension des intéressés, soit pénalisé. Il lui demande en conséquence s'il envisage la suppression des dispositions ainsi rappelées.

Aide sociale.

17654. — 14 avril 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions des articles 145 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant le droit de recours exercé par le service départemental d'aide sociale contre la succession des bénéficiaires. Il lui expose en effet que les commissions d'admission départementales d'aide sociale disposent d'un pouvoir unilatéral d'appréciation pour fixer le montant des sommes à récupérer dans la limite de l'actif net recueilli par les héritiers ou légataires d'un bénéficiaire de l'aide sociale. Par ailleurs, l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'inscription d'une hypothèque grevant les immeubles appartenant audit bénéficiaire. Or, ces mesures, sans doute destinées à éviter des abus en matière d'attribution d'allocations d'assistance, se révèlent souvent préjudiciables à d'éventuels attributaires qui hésitent à déposer des demandes pourtant justifiées, dans la crainte d'une récupération exercée soit sur le montant de leurs allocations au motif d'un « retour à meilleure fortune », soit au moment de leur décès, à l'encontre de leurs héritiers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de donner aux commissions d'admission à l'aide sociale toutes instructions utiles pour une très souple appréciation des sommes à récupérer, tant auprès de l'allocataire que de ses héritiers. Il lui fait remarquer en outre que l'inscription d'hypothèques sur des immeubles, dont la valeur s'établit actuellement à 10.000 francs, provoque, chez les intéressés en général peu informés, une inquiétude sans objet, puisque la situation familiale et sociale est par ailleurs largement prise en compte lors de la décision d'admission à l'aide sociale. Il lui demande donc, compte tenu de ce qui précède, s'il n'estime pas devoir procéder à un relèvement substantiel de la somme de 10 000 francs. S'agissant enfin de la récupération des arrérages versés aux personnes âgées par le fonds national de solidarité, il lui rappelle que le montant de l'actif successoral est fixé à 40.000 francs depuis plusieurs années et lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de relever ce montant afin de l'actualiser en le portant à une somme nettement supérieure.

Sociétés commerciales.

17656. — 14 avril 1971. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de la justice** que certains greffes du tribunal de commerce exigent l'établissement de la déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsqu'une société anonyme procède au cours de la vie sociale à des modifications des statuts (nomination d'administrateurs). Or, le troisième alinéa dudit article 6 de la loi n° 67-537 du 24 juillet 1967 stipule que les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts et l'article 95 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoit que la déclaration établie en application de l'article 6, alinéa premier, de la loi est signée, en cas de modification des statuts de la société, par les administrateurs, et, le cas échéant, par les directeurs généraux. D'autre part, l'article 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 stipule, dans ses alinéas 1 et 2, que les actes, délibérations ou décisions modifiant soit les statuts ou les pièces qui leur sont annexes, soit les actes ou pièces déposées postérieurement, sont remis au greffe du tribunal de commerce pour être classés en annexe au registre du commerce et que, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article 6, alinéa 3, de la loi précitée du 24 juillet 1966, est jointe aux pièces déposées. Enfin, l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 semble faire une application expresse de la règle en vertu de laquelle, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification des statuts, il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de conformité ni de déposer les statuts mis à jour, car, d'après cet article, le nom des premiers gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance et commissaires aux comptes mentionnés dans les statuts ne peut pas figurer dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce sans qu'il y ait lieu, sauf disposition statutaire contraire, de les remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions. Il lui demande si, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, la position de certains greffes paraît fondée.

Publicité foncière (taxe de).

17658. — 14 avril 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 soumet les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles à la taxe de publicité foncière au taux de 4,80 p. 100, soit 7,60 p. 100, taxes locales comprises. L'entrée en vigueur de cette dispositions ainsi que ses conditions d'application sont soumises à l'intervention de décrets qui ne sont pas encore publiés. Le retard apporté à la publication de ces textes est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les décrets en cause.

Fonds national de l'emploi.

17659. — 14 avril 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, pour des ouvriers mis en pré-retraite en 1968, sous le couvert du fonds national de l'emploi, la rémunération mensuelle était prévue pour leur assurer 85 à 90 p. 100 d'un salaire calculé sur la base de quarante heures. Cette rémunération se décomposait de la manière suivante : 28 p. 100 d'allocation publique de chômage ; 4 p. 100 d'allocation du fonds national de l'emploi ; 50 p. 100 versés par l'A. S. S. E. D. I. C. ; 18 p. 100 de part patronale versée par l'ex-employeur. Le texte relatif à cette rémunération prévoyait que l'allocation versée par le fonds national de l'emploi et la part patronale versée par l'employeur seraient indexées sur le S. M. I. G. alors en vigueur. Or, la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 a remplacé le S. M. I. G. par le S. M. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de cet élément nouveau, que les allocations de pré-retraite devraient être indexées sur le S. M. I. C. au lieu du S. M. I. G.

Carte d'identité.

17661. — 14 avril 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît que la possibilité d'exonérer les retraités du trop perçu à l'occasion du renouvellement des cartes d'identité constituerait un avantage très bien accueilli. Cette mesure, qui pourrait être prise dans un premier stade pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité, ne constituerait sans doute pas une charge budgétaire bien lourde mais, par contre, serait la démonstration de la bienveillance de la nation à l'égard des personnes âgées de revenus modestes.

Elections municipales.

17662. — 14 avril 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'un récent scrutin, tous les bureaux d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Cette désignation d'un huissier par l'autorité judiciaire soulève deux objections : 1° d'une part, le contrôle de la régularité des opérations électorales et notamment des scrutins est très précisément défini par la loi, de même que toutes les voies de recours. La désignation judiciaire d'un huissier pour contrôler ces opérations n'est-elle pas alors anormale. En effet, cet huissier, commis pour le jour du scrutin, aurait pu l'être pour les opérations préparatoires aux élections, et dans ce cas il aurait exercé un véritable contrôle de l'administration municipale et de la gestion du maire. Par extension, on pourrait concevoir que sur simple requête d'un citoyen, un huissier soit commis pour exercer le contrôle de nombreuses fonctions administratives, et pourquoi pas judiciaires elles-mêmes ; 2° d'autre part, l'ordonnance désignant cet huissier lui donnait pouvoir de requérir la force publique. Or, l'article R. 49 du code électoral stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier avait été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent, en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut être l'huissier. Mais ce dernier ayant également reçu le pouvoir de demander le concours de la force publique, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande

instance semble être, plus simplement encore, en contradiction avec le 2e alinéa de l'article R. 59 reproduit ci-dessus, puisque « nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité, malgré la formule exécutoire de son mandat. Il lui demande s'il n'estime pas que les arguments exposés ci-dessus font obstacle à la délivrance par les autorités judiciaires, de telles ordonnances.

Elections municipales.

17663. — 14 avril 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'un récent scrutin, les bureaux de vote d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Or, le code électoral (art. R. 49) stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'Assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier a été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut-être l'huissier. Mais ce dernier ayant également le pouvoir de demander le concours de la force publique, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande instance semble être plus simplement en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article R. 49 reproduit ci-dessus, puisque « Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité, malgré la formule exécutoire de son mandat. Et il lui demande si la situation devait se reproduire, quelle devrait être l'attitude des présidents des bureaux de vote et quelles seraient les mesures préventives à prendre pour que cesse ce conflit d'autorité. Il ne paraît pas possible, en effet, de laisser entre les mains de deux autorités différentes et peut-être opposée le droit de recourir à la force publique.

Successions.

17665. — 14 avril 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une promesse de vente d'un appartement, dûment enregistrée, signée par le vendeur, décédé avant la réalisation de la vente et à l'exécution de laquelle les héritiers sont obligés. Or, la direction générale des impôts (enregistrement) estime que la valeur de cet appartement est supérieure au prix contenu dans la promesse de vente et effectue de ce fait un contrôle fiscal : il lui demande, s'agissant de l'évaluation successorale de cet appartement : 1° le montant sur lequel doit être basée la déclaration de succession ; 2° dans le cas où l'administration des finances estimerait que la valeur de l'appartement est supérieure à celle contenue dans la promesse de vente, dans quelle mesure la créance des héritiers à l'encontre du bénéficiaire de la promesse de vente pourrait être réévaluée ou si au contraire cette valeur est immuable et peut-être opposée de bon droit à l'administration.

Invalides (I. R. P. P.).

17667. — 14 avril 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 81-9° *bis* du code général des impôts, les rentes viagères, servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel, ne peuvent être affranchies de l'impôt sur le revenu que lorsque ce préjudice a entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En application de cette législation un contribuable, ayant été victime, en 1927, d'un accident sur la voie publique qui a entraîné une incapacité permanente totale, auquel le tribunal a accordé une rente viagère dont le montant qui s'élevait, en 1927, à 1.000 anciens francs par mois, atteint, en 1971, environ 140 francs par an, est assujetti au paiement de l'impôt sur le montant de cette rente. Il serait normal que de telles rentes soient assimilées, du point de vue fiscal, à celles qui sont servies aux victimes d'accidents du travail, pour lesquelles l'article 81-8° du code général des impôts prévoit une exonération complète, quel que soit le degré d'incapacité auquel elles correspondent. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de rétablir la parité entre les diverses catégories d'invalides, en accordant l'exonération d'impôt aussi bien pour les rentes viagères, servies aux victimes d'un accident de droit commun, que pour celles qui sont accordées en application de la législation relative aux accidents du travail.

Assistantes sociales.

17668. — 14 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré les efforts consentis en 19[illegible] en faveur des écoles de formation d'assistantes sociales, certains établissements de la région de Montpellier se trouvent, à l'heure actuelle, dans une situation financière précaire qui risque d'entraîner, à plus ou moins longue échéance, leur fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces écoles à surmonter les difficultés qu'elles éprouvent pour assurer leur fonctionnement.

Crédit agricole.

17675. — 9 avril 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement de crédit. Il lui fait observer que l'encadrement n'ayant pas été levé pour les prêts bonifiés, ces prêts acceptés ne peuvent pas être attribués. Il en résulte dans les caisses régionales plusieurs mois de retard. La progression de 8 qui vient d'être autorisée pour les prêts bonifiés nouveaux par rapport aux réalisations de l'an dernier ne permettra en aucun cas de rattraper ce retard. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour résorber ce retard très préjudiciable aux exploitants agricoles. D'autre part, la possibilité qui serait prochainement donnée au crédit agricole d'accorder des prêts non bonifiés dans le secteur agricole, si elle peut être utile dans certains cas, ne permettra pas de résoudre le problème du financement de la majeure partie de l'agriculture qui a besoin de crédit à bas taux d'intérêt. Il en est de même pour la « sélectivité des prêts » dont personne ne sait exactement ce qu'elle signifie. Il lui demande si ces deux mesures ne tendent pas en définitive à diminuer le montant des prêts bonifiés. Il lui demande donc comment doivent s'interpréter ces nouveaux prêts à taux non bonifié, quel est le but et quels seront les critères de la nouvelle sélectivité et quelle mesure il compte prendre pour que les agriculteurs puissent bénéficier, dans l'avenir, d'un montant suffisant de prêt à taux non bonifié.

Permis de conduire.

17676. — 9 avril 1971. — **M. Guy Mollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'augmentation régulière du nombre des accidents de la route et, par voie de conséquence, du nombre des personnes tuées ou blessées. Il lui fait observer que plus de la moitié des victimes de la route décèdent avant leur arrivée à l'hôpital, alors qu'il pourrait en être autrement si les secours immédiats pouvaient leur être donnés sur place. Or, dans un très grand nombre de cas, les conducteurs de véhicules qui sont sur place au moment de l'accident sont incapables de porter efficacement secours aux victimes, car il leur manque les connaissances nécessaires aux premiers soins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire modifier les conditions de délivrance du permis de conduire, afin que les épreuves théoriques, qui portent sur le code de la route, soient complétées par un examen obligatoire de secourisme, étant bien entendu que les cours de secourisme devraient être dispensés gratuitement par les services départementaux de la protection civile.

Routes.

17681. — 14 avril 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si l'analyse parue le 3 avril 1971 dans un quotidien du Sud-Ouest sur la répartition des crédits dans les différents départements de la région Midi-Pyrénées pour l'équipement routier est exact. Dans cette hypothèse, il proteste au sujet de l'absence de crédits pour le département du Gers, et en particulier pour l'aménagement de la R. N. 124 entre Toulouse, Auch, Nogaro et son prolongement vers Mont-de-Marsan et Bayonne. Il considère que cet axe est vital pour le Gers et son avenir.

Travail, emploi et population (ministère du).

17683. — 14 avril 1971. — A la suite de la grève observée par les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Lot-et-Garonne, **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le**

ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement qui règne dans les services dépendant de son ministère, en raison notamment du fait que les agents détachés, mis à la retraite, ou en congé de maladie, ne sont pas remplacés à un moment où les tâches incombant à ces services deviennent de plus en plus importantes en raison de la mauvaise situation de l'emploi. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Transports routiers.

17687. — 14 avril 1971. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en application de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers. Il est informé de nombreuses difficultés qui surviennent, notamment en ce qui concerne la tenue des documents par les chauffeurs d'entreprises de messageries, de colis divers et surtout de produits laitiers. Selon ces indications les carnets individuels seraient mal adaptés à ce genre d'activité. Il lui demande s'il peut lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que les entreprises ne soient pénalisées par d'inévitables contrôles et il souhaite que ces entreprises ne soient pas confrontées à des difficultés supplémentaires pour se conformer à la législation en vigueur.

Marine marchande (I. R. P. P).

17688. — 14 avril 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale des marins du commerce en matière de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. En effet, les frais réels inhérents à la profession, et parfois très importants, ne sont ni pris en considération, ni compensés d'aucune manière. Ce sont les frais : 1° d'équipement du marin (plus ou moins élevés à chaque départ) ; 2° de transport du domicile au port, lorsque l'épouse rejoint son mari à l'escale ; 3° d'hébergement (de l'épouse) dans l'attente du navire, le cas échéant ; 4° de garde des enfants pendant l'absence de la maman, etc. Ces dépenses sont, semble-t-il, bien fonction de la profession et grèvent lourdement un budget de personnel subalterne. Il semble pourtant normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale, au moins une fois, pendant la période d'embarquement plus ou moins longue, quatre à cinq mois, suivant le genre de navigation (pétroliers, cargos, paquebots), parfois plus, suivant les voyages. Ce déplacement n'est certes pas un voyage d'agrément, mais une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il lui demande si la marine marchande ne pourrait pas être assimilée, au même titre que l'aviation marchande, aux professions bénéficiant de la réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques.

Sociétés civiles de vente.

17690. — 14 avril 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles de vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (art. 239 *ter* du C. G. I.) peuvent effectuer des opérations de nature civile (locations par exemple), sans perdre le bénéfice de leur régime spécial. Il lui demande si, en application de ce principe, une telle société peut, sans que cette opération la prive du régime particulier susvisé, consentir, pour une partie de son terrain, un bail à construction, étant précisé que ce dernier ne sera pas assorti de la clause visée à l'article 151 *quater* du C. G. I. prévoyant le transfert de la propriété du terrain au preneur, moyennant le versement d'un supplément de loyer et que, au contraire, le prix du bail consistera dans la remise par le preneur au propriétaire du terrain, en fin de bail, des constructions édifiées.

Assurances sociales (invalidité).

17691. — 14 avril 1971. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale (calcul du montant de la pension d'invalidité d'un assuré social), les invalides sont classés en trois catégories : invalides capables d'exercer une activité rémunérée, invalides incapables d'assurer un emploi et invalides obligés, en outre, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. L'article L. 310 indique que le versement de la pension d'invalidité peut être totalement ou partiellement suspendu en cas de reprise du travail du bénéficiaire, suivant le montant de ses gains ou salaires, ce qui semble normal. Mais le paraissent moins, les dispositions actuellement appliquées à l'invalide ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire : en effet, celle-ci est déduite de la pension d'invalidité sécurité sociale si le montant total retraite plus pension excède la rémunération moyenne d'un salarié occupant le même emploi que l'ancien sous-officier. Or il lui fait remarquer que la pension de retraite militaire, acquise grâce à la retenue de 6 p. 100 sur la solde d'un ancien militaire, n'a rigoureusement rien à voir avec la pension d'invalidité que ce sous-officier peut éventuellement obtenir dans une seconde carrière. Il lui demande donc de savoir s'il pourrait lui communiquer les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette question, et s'il ne paraît pas indispensable d'y apporter d'éventuelles modifications afin que les sous-officiers ne soient pas injustement lésés.

Commerçants (T. V. A.).

17696. — 14 avril 1971. — **M. Vancalster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont appelés à se libérer de la T. V. A. les commerçants soumis au forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Dans le but d'apporter une amélioration à l'élaboration des forfaits, ceux-ci sont maintenant fixés à cheval sur une période biennale. Il s'ensuit qu'au cours de la première année d'une période biennale, le commerçant acquitte des acomptes qui sont basés sur les échéances mensuelles ou trimestrielles de la deuxième année de la période biennale précédente. Si la deuxième période biennale accuse une activité plus importante, il s'ensuit la conclusion, au cours des premiers mois de la deuxième année de la deuxième période biennale, d'un nouveau forfait beaucoup plus élevé ayant un effet rétroactif à compter du 1er janvier de l'année précédente. L'administration des contributions indirectes procède donc à une régularisation entre les acomptes versés et ce qui est dû, en fonction de l'accord réalisé. Trop souvent, le commerçant se trouve alors dans l'obligation de débourser une somme particulièrement importante à laquelle il ne s'attend pas, ce qui démontrerait suffisamment que l'amélioration de l'élaboration des forfaits n'est pas atteinte. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable à l'administration, plutôt que de réclamer une régularisation rapide, sous peine d'appliquer des intérêts de retard élevés, d'accorder une libération par un étalement des paiements pendant toute la deuxième année de la période biennale. Ainsi, il y aurait moins de différence avec les acomptes payés au cours de la première année de la troisième période biennale et cela parviendrait à équilibrer les versements des commerçants faits au service des contributions indirectes.

Vieillesse.

17697. — 14 avril 1971. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreuses personnes âgées propriétaires d'une modeste maison d'habitation et, en plus, bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Parmi ces personnes il en est beaucoup qui souhaiteraient changer de domicile pour se rapprocher de leurs enfants mais qui ne voudraient pas, pour autant, vendre leur propriété qui est souvent la concrétisation des efforts et des privations de toute une vie. Les intéressés ont alors la possibilité de louer leur propre maison et de devenir locataires dans une autre commune, à proximité de leur famille. Dans une telle hypothèse, les personnes âgées se heurtent à de sérieuses difficultés matérielles. D'une part, la location de leur propriété leur fait perdre le plus souvent le bénéfice du fonds national de solidarité et des avantages annexes, exonération de la redevance de radiodiffusion par exemple. D'autre part, l'augmentation théorique de leur revenu du fait du loyer qu'elles perçoivent, entraîne alors une imposition directe. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la situation des intéressés, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour permettre finalement à ces personnes âgées de déduire de leurs revenus le loyer qu'elles ont à payer dans leur nouvelle résidence.

Bois et forêts.

17700. — 15 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la protection et de la reconstitution des massifs forestiers et notamment de la forêt méditerranéenne. S'il n'est pas niable que des réalisations ont été apportées, beaucoup reste encore à faire, pour assurer tant l'efficacité de la prévention et de la lutte contre les incendies, que le reboisement national modifiant la composition de la forêt méditerranéenne pour la rendre moins vulnérable au feu. A l'approche de l'été, où on assiste régulièrement à une recrudescence des incendies de forêts, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens existants, sans que le coût financier de ces opérations soit mis à la charge des collectivités locales qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à l'ampleur des besoins. Le groupe communiste a déposé le 20 novembre 1970 une proposition de loi n° 147 qui, avec la création d'un « office des forêts méditerranéennes » propose des

solutions qui permettraient de protéger et d'enrichir notre patrimoine forestier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement au cours de la présente session.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17704. — 15 avril 1971. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au nombre des dispositions abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite figurent les articles L. 5 et L. 7 anciens qui accordaient des réductions d'âge aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux anciens combattants, aux invalides, ainsi qu'aux mères ayant élevé au moins trois enfants. Cette abrogation adoptée pour des raisons de « simplification » a remis en cause un certain nombre de droits acquis. Lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, le Gouvernement avait accepté le maintien à titre transitoire des dispositions abrogées pour une durée de trois ans. Cette période de transition a pris fin le 30 novembre 1967. Actuellement, de nombreux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, dans des conditions climatiques qui souvent n'ont fait qu'altérer leur santé, s'aperçoivent seulement que les réductions d'années de service leur permettant l'ouverture de leurs droits à retraite sont annulées. Il est regrettable que les dispositions ainsi rappelées n'aient pas mieux respecté les droits acquis des fonctionnaires en cause. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964. Cette prorogation, qui pourrait par exemple intervenir pour une durée de dix années, devrait prendre effet à compter du 1er décembre 1967.

Meublés et garnis.

17706. — 15 avril 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté du 16 décembre 1964, l'article 279 du code général des impôts prévoit d'application du taux réduit de la T. V. A. pour les hôtels qui ont obtenu d'être classés hôtels de tourisme. Par l'article 58 de la loi du 25 novembre 1965, le classement des appartements, villas et chambres meublées peut être obtenu, dans la catégorie des meublés de tourisme, au même titre que les hôtels. Cette loi prévoit l'éventualité d'une exonération de la patente, si les municipalités l'acceptent, mais reste muette au sujet de la T. V. A. Procédant à des fournitures de logement, les hôtels qui ont obtenu d'être classés de tourisme, sont imposés à la T. V. A. au tarif réduit. Par contre, les appartements, villas et chambres meublées, qui ont obtenu d'être classés de tourisme, sont imposés à la T. V. A. au tarif intermédiaire. Il lui demande les raisons de ces taux d'imposition différents et souhalterait que des dispositions interviennent afin que le taux réduit de T. V. A. puisse être appliqué aux appartements, villas et chambres meublées.

Prisonniers de guerre.

17709. — 15 avril 1971. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 dont les vœux, maintes fois renouvelés, portent sur : 1° l'octroi, dès l'âge de soixante ans, à ceux qui le désirent, de la retraite professionnelle ; 2° la parité de la retraite avec les anciens combattants de la grande guerre ; 3° l'attribution généralisée de la carte du combattant aux anciens prisonniers n'ayant aucun fait de collaboration avec l'ennemi à se reprocher. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux.

Procédure civile et commerciale.

17715. — 15 avril 1971. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain excès semble être commis dans l'utilisation de la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des petites créances, à l'encontre des agriculteurs notamment. Alors qu'il est prévu à l'article 12 de la loi du 4 juillet 1957 que le demandeur doit joindre, à l'appui de sa requête en injonction de payer, des documents de nature à justifier l'existence et le montant de sa créance et à en établir le bien fondé (notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de dette ou un engagement de payer), la pratique semble se répandre des injonctions de payer sur présentation de simples factures par des commerçants se prétendant créanciers. La facture n'est point un titre de paiement et peut être arbitrairement majorée ou ne pas correspondre à une créance réelle ; il s'ensuit un risque de lésion pour la clientèle de ces commerçants. Si la personne à laquelle est notifiée l'injonction de payer laisse passer le délai de quinze jours pour former contredit, et si la somme réclamée n'atteint pas 2.500 francs, la voie de l'appel est fermée. Les sommes indues pourront, dans ces conditions, faire l'objet de voies d'exécution. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la parution d'une circulaire dans le sens du non-emploi des injonctions de payer sur présentation de factures. Elle souhaiterait en outre connaître à combien doivent régulièrement se monter les provisions demandées par le greffe aux auteurs des contredits.

Construction.

17716. — 15 avril 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire n° 60-36 du 2 juin 1960 (*Journal officiel*, 3 juillet 1960) relative aux caractéristiques des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat, a prévu une réservation obligatoire de locaux à usages collectifs dans les groupes d'habitations de plus de 100 logements. Les caractéristiques de ces locaux ont été définies au titre de locaux collectifs résidentiels par la circulaire n° 65-29 du 9 juin 1965. Compte tenu de l'intérêt certain présenté par ces dispositions qui permettent d'envisager une animation éminemment souhaitable des groupes d'habitations, il lui demande : 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur depuis la création de la taxe locale d'équipement (T. L. E.) ; 2° dans quelles conditions est-il possible d'imposer cette reservation : *a*) si le groupe d'habitations est assujetti à la T. L. E. ; *b*) si le groupe d'habitations est exonéré de la T. L. E. (H. L. M. par exemple) ; c) si le groupe d'habitations est compris dans une Z. A. C. Il rappelle que la circulaire précitée du 9 juin 1965 précisait la nécessité de donner à la vie sociale l'occasion de s'exprimer dans le niveau des moyennes et petites unités d'habitations et que les locaux collectifs résidentiels doivent répondre à une telle nécessité reconnue de tous. Il souligne que si cette disposition devait disparaître, les communes ne pouvant prétendre à aucune réservation de terrain dans les groupes d'habitations, il s'avérerait difficile sinon impossible d'animer intérieurement ces groupes d'habitations.

Communes (personnel).

17717. — 15 avril 1971. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 513 du code de l'administration communale prévoit que des « primes de rendement » pourront être accordées au personnel des communes, à la condition qu'elles soient fixées suivant la même procédure que celle en usage pour les traitements. Cet article a donné au personnel municipal, trop souvent défavorisé, l'espoir qu'une allocation proportionnelle à la qualité des services rendus viendrait, en fin d'année, améliorer sa situation. Cependant un certain nombre de décisions prises, en ce sens, par des municipalités se sont heurtées au veto de l'article 514 interdisant aux communes d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux attribués aux fonctionnaires de l'Etat. Dans de nombreuses villes et communes, on a eu recours alors à des palliatifs divers : allocations attribuées par le truchement d'œuvres sociales subventionnées, paiement d'heures supplémentaires, etc. Ces procédés bénéficient, très inégalement, suivant les lieux, de la mansuétude de l'autorité de tutelle. Cela aboutit à une situation regrettablement irrégulière et disparate. Les revendications du personnel intéressé se font d'autant plus vives qu'il a connaissance de l'attribution dans certains services nationalisés (si ce n'est dans les services de l'Etat) d'indemnités équivalentes à un treizième mois, parfois à un quatorzième, voire un quinzième. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, pour répondre à ces revendications justifiées et mettre un terme à l'incohérence qui tend à s'instaurer, il n'estime pas devoir autoriser les municipalités à accorder à leurs agents — en fonction de conditions à déterminer — des notes de fin d'année — des « primes de rendement », dans la limite d'un maxima déterminé.

Handicapés.

17719. — 15 avril 1971. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en vigueur ne permet pas aux handicapés physiques qui ne peuvent accomplir seuls les actes de la vie courante et qui ne bénéficient d'aucune aide sociale, de déduire du montant de leur revenu imposable les frais occasionnés par l'emploi de la personne qui leur est nécessaire. La dépense qui en est la conséquence grève lourdement le budget de ces invalides et il semble particulièrement injuste d'ajouter un souci pécuniaire à leur peine morale et physique. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable qu'une disposition intervienne pour que les personnes handicapées physiquement puissent déduire du montant de leur revenu imposable les sommes utilisées pour la rémunération d'une employée de maison lorsqu'elle leur est indispensable pour effectuer les actes de la vie courante.

Automobile.

17724. — 15 avril 1971. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles R. 112 et R. 113 du code de la route, explicités par une circulaire du 20 juillet 1954, toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part de l'acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation, à une demande de transfert de la carte grise, adressée au préfet du département de son domicile. Lorsque la mutation vient du fait du décès du propriétaire du véhicule et que sa veuve veut conserver celui-ci, elle doit se procurer un acte notarié ou un acte de notoriété établi par le juge d'instance du lieu du domicile du *de cujus*, certifiant le décès, et se rendre à la préfecture de police, service des cartes grises, où il sera procédé au transfert de l'ancienne carte grise à son nom. Elle doit acquitter une taxe s'élevant à 13,20 francs par cheval vapeur, ou 20 francs par CV pour les voitures particulières de 13 CV et plus. Ceci résulte de l'article 972 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans ce cas précis, cette taxe soit réduite des trois quarts, comme elle l'est déjà pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

Allocation de chômage.

17726. — 15 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le problème de l'évolution de l'indemnité de chômage face aux hausses importantes du coût de la vie. On vient de lui signaler le cas d'un travailleur dont l'indemnité est passée de 12,35 francs par jour à 10,52 francs en moins d'un an, bien qu'étant toujours dans la même situation familiale. Il s'agit d'une situation définitive, hélas, en raison de son âge (soixante ans) et du chômage toujours grandissant dans sa région. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de vie des travailleurs qui sont dans des situations semblables.

H. L. M.

17727. — 15 avril 1971. — **M Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la généralisation des clauses pénales dans les contrats de location de certains offices publics d'H L. M. et sur les abus qui en découlent. Ces clauses, qui trouvent leur fondement dans l'article 1152 du code civil, sont utilisées systématiquement par les O. P. H. L. M., non seulement pour l'indemnisation des manquements aux obligations liés au contrat, mais aussi pour réprimer les manquements à des obligations très générales non expressément formulées, ce qui aboutit le plus souvent à une violation des droits individuels des locataires. Sans doute est-il possible, en droit, de faire annuler par les tribunaux judiciaires les clauses entachées de dol ou contraires aux usages habituels dans les contrat de location. S'agissant des travailleurs de condition modeste victimes de ces abus, un tel recours reste cependant le plus souvent difficile d'accès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Chancellerie rappelle les principes applicables en ce domaine.

H. L. M.

17728. — 15 avril 1971. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions ont été données et quels contrôles sont exercés à propos de l'établissement par les offices publics d'H. L. M. et de l'encaissement par les receveurs desdits offices publics, d'une part, des « indemnités » imposées en vertu de clauses pénales souvent abusives figurant dans les contrats de location, d'autre part, des « amendes » infligées par les concierges ou gardes assermentés.

Comités d'entreprise.

17729. — 15 avril 1971. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si on lui a signalé un cas précis où un nombre égal de voix ayant été obtenu par deux délégués, candidats aux fonctions de secrétaires et de délégués au comité central d'entreprise, le critère de l'âge a été retenu par les autres délégués. Il lui semble que l'un des candidats ayant obtenu 79 voix aux élections du premier degré et l'autre 22, c'est le critère du nombre de voix qui doit être retenu en priorité, comme semble l'indiquer la circulaire ministérielle T. M. O. 4 du 21 février 1958. Il lui demande si telle est également son interprétation.

Sécurité sociale (contentieux.)

17731. — 15 avril 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas utile de démentir une information largement diffusée par son service de presse, qui ne peut être qu'erronnée, selon laquelle une sous-direction de son administration centrale serait chargée dorénavant, « d'assurer le secrétariat de la commission nationale d'une juridiction dans un moment où l'attention de l'opinion publique se trouve appelée sur l'importante question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, en conformité de la règle de séparation des autorités administratives et judiciaires, le décret du 22 décembre 1958, qui a organisé la commission nationale du contentieux technique de la sécurité sociale, a doté cette juridiction d'un secrétariat propre, qui en fait partie intégrante et qui, en conséquence, ne peut recevoir d'instructions que du haut magistrat qui en est son premier président. Aucun texte réglementaire n'a modifié cette situation et l'arrêté du 24 décembre 1970, fixant l'organisation et les attributions de la direction de la sécurité sociale, n'y a pas dérogé, à juste titre. Aucune disposition de cet arrêté ne permet d'asseoir l'information du service de presse du ministère. L'information donnée étant sans fondement, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est du plus haut intérêt de ne pas laisser se propager une fausse nouvelle et d'affirmer que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'entend nullement mettre en cause l'indépendance de la commission nationale technique.

17733. — 15 avril 1971. — **M. Lebon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police dans les villes de province. A Charleville-Mézières où vient d'avoir lieu un attentat contre la maison du parti socialiste, le nombre des agents est nettement déficitaire. Il lui demande quand tous les postes budgétaires seront pourvus et quand le nombre de ces postes sera augmenté en tenant compte de l'accroissement de la population et de celui du périmètre urbain ; il lui signale que de nombreux agents de police actuellement affectés à Paris seraient volontaires pour un emploi dans les Ardennes ; il lui demande s'il ne trouve pas abusif de voir les « grappes d'agents » devant les bâtiments publics de la capitale comme à l'angle de certains carrefours, agents qui ont l'air de s'ennuyer, alors que les villes de province n'ont même pas les effectifs suffisants.

Police.

17734. — 15 avril 1971. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au jardin d'acclimatation à Paris, pour surveiller une douzaine de bambins s'initiant à la prévention routière, il y a trois agents de police. Il lui demande si quelques-uns de ces agents ne seraient pas plus utiles dans les villes de province qui manquent d'agents de police.

I. R. P. P. (revenus fonciers).

17737. — 16 avril 1971. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 31 (1°-*e*) du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu, les contribuables sont autorisés à effectuer, sur le montant du revenu brut des propriétés urbaines, une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 de ce montant et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, l'article 31 (2°-*b* et *d*) du code général des impôts autorise les contribuables à déduire des revenus bruts, d'une part, les primes d'assurance et, d'autre part, une somme forfaitaire fixée à 20 p. 100 des revenus et représentant les frais de gestion et d'amortissement. Il lui demande si la déduction ainsi autorisée pour les propriétés rurales n'est pas supérieure à celle qui est prévue pour les propriétés urbaines, le montant des primes d'assurance étant en général plus élevé que la somme correspondant à 5 p. 100 du montant du revenu brut et, dans l'affirmative, comment justifier cette disparité entre le régime des propriétés urbaines et celui des propriétés rurales.

Huile.

17739. — 16 avril 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 14892, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1970, concernant les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du B. A. P. S. A. Depuis cette réponse, est paru le décret n° 71-3 du 4 janvier 1971, instituant enfin une véritable taxe spéciale sur les huiles végétales. Toutefois, l'arrêté du 4 janvier 1971, paru au *Journal officiel* du 6 janvier, page 206, ne vise encore que la loi

de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et les tarifs forfaitaires de la taxe spéciale sur les produits alimentaires importés dans lesquels ont été incorporées des huiles végétales ou concrètes ne semblent pas revalorisés. Au contraire, l'ensemble des taxes, à l'exception de celles sur le simili saindoux, semblent en diminution dans l'arrêté susvisé par rapport à l'arrêté n° 68-27 du 22 décembre 1967, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1967. Il lui demande comment, dans ces conditions, la prévision de recette votée par le Parlement, soit 120 millions, pourra être effectivement perçue si un nouvel arrêté ne fixe pas rapidement une assiette correspondant au vote du législateur.

Fiscalité immobilière (plus-values).

17740. — 16 avril 1971. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le mode de calcul de la plus-value imposable dans le cas particulier qui concerne la famille d'un contribuable décédé en 1969 laissant sa veuve commune en biens et usufruitière légale et pour héritiers trois enfants. Divers biens dépendent de la communauté dont des terrains acquis antérieurement à 1950 et la veuve et les héritiers ont procédé au partage de ces biens en vendant par la suite une partie des terrains attribués aux enfants et de ceux attribués à la mère. Il lui demande comment se déterminera la plus-value imposable. En particulier, il aimerait savoir : 1° si, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, il convient de considérer que les enfants et la veuve sont devenus propriétaires des biens à eux respectivement attribués par le partage à compter du jour du décès du contribuable ; 2° dans ce cas, si le prix de revient doit être l'évaluation de la déclaration de succession majoré des droits de mutation et des frais de déclaration de succession, pour les enfants en ce qui concerne la totalité des terrains et pour la veuve en ce qui concerne la moitié des terrains et l'usufruit de l'autre moitié ; 3° sinon, considérant qu'ils ont été nantis par le partage en biens de la communauté, si ce prix de revient doit se déterminer pour ce qui concerne la moitié en évaluation de la déclaration de succession et pour l'autre moitié à 30 p. 100 du prix de vente pour les enfants et à 30 p. 100 du prix de vente, estimant qu'elle est nantie en biens de communauté, pour la veuve ; 4° si, pour la veuve, en ce qui concerne la moitié des biens, il sera tenu compte seulement de l'évaluation de la déclaration de succession en considérant que cette moitié représente l'abandon des droits des enfants sur les biens provenant de la succession du père.

Gendarmerie.

17742. — 16 avril 1971. — **M. Moussa Ali Abdoulkader** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'intérêt que présenterait, dans sa circonscription, un aménagement des normes de taille exigées de candidats à l'entrée dans la gendarmerie nationale. La taille moyenne des ressortissants du territoire des Afars et des Issas, qu'il représente, est en effet inférieure de quelques centimètres à la moyenne nationale. L'adaptation demandée permettrait l'accès à la gendarmerie nationale d'un certain nombre de jeunes gens de sa circonscription qui, par ailleurs, remplissent les conditions requises et qui sont très désireux de faire carrière dans ce corps. Elle contribuerait également à résoudre la crise de l'emploi qui sévit dans le territoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Presse et publications.

17745. — 16 avril 1971. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Ces critères sont fixés par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Parmi les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et des tarifs postaux préférentiels, les journaux et publications périodiques doivent, en particulier, faire l'objet de vente effective au public. Un aéro-club publiant une revue d'aéronautique a fait l'objet d'un avis défavorable quant aux exonérations demandées, la commission paritaire des publications et agences de presse ayant estimé « que les justifications de vente étaient insuffisantes ». Une décision de cet ordre est extrêmement regrettable, puisqu'elle risque d'avoir pratiquement pour effet la disparition de la revue en cause, l'affranchissement de celle-ci passant de 0,07 F à 0,65 F. Il lui demande si l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts ne pourrait pas être complété et précisé, de telle sorte que les exonérations qu'il prévoit et, par voie de conséquence, le tarif spécial « routage 206 », puissent être accordées d'office aux associations régies par la loi de 1901.

Baux ruraux.

17746. — 16 avril 1971. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la disposition prévue à l'alinéa 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme et ainsi conçue : « La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article (art. 1er de la présente loi) est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs » peut s'appliquer à la succession d'une personne décédée le 6 janvier 1971 qui avait concédé à son fermier un bail de plus de dix-huit ans, antérieurement au 31 décembre 1970, bail encore en cours au jour du décès.

I. R. P. P.

17747. — 16 avril 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semblait jusqu'à présent acquis que tout contribuable pouvait déduire de son revenu imposable les factures des travaux subventionnés par l'administration et effectués sous le contrôle de cette dernière dans un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il lui demande, au cas où l'immeuble en question se trouve partagé entre un nu-propriétaire qui est chargé des travaux et un usufruitier si, comme l'auteur de la question le pense, l'application de la règle ci-dessus visée peut s'appliquer, sans contestation possible au profit du nu-propriétaire.

Comptables (salariés).

17748. — 16 avril 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que l'article 7 *bis* de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 apportait aux professionnels salariés de la comptabilité une solution qu'ils réclamaient depuis plus de vingt ans. Le décret n° 70-147 du 19 février 1970 paraissait avoir réglé les détails d'application. Cependant, la loi n° 68-946, trente mois plus tard, n'est appliquée qu'en faveur des membres de l'ordre des experts comptables et aucune disposition n'est encore prise en faveur des salariés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi sans nouveau délai.

Expositions.

17750. — 16 avril 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation d'un certain nombre de salons parisiens qui, du fait de la destruction des Halles, où ils furent momentanément abrités, seront dans l'impossibilité de se tenir cette année si une solution n'est pas très rapidement trouvée. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour mettre à la disposition des artistes les salles d'exposition permettant l'expression et la confrontation des diverses tendances de la création contemporaine.

Trésor.

17756. — 16 avril 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que dans les services du Trésor, l'application de la semaine de quarante heures soit effectivement réalisée dans certains départements, alors que dans d'autres départements, elle ne le serait pas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que cette mesure soit généralisée dans l'ensemble des services et pour tous les départements.

Entreprises (marché commun).

17757. — 16 avril 1971. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre du développement** industriel et de la recherche scientifique quelles sont les mesures d'application qui ont été prises comme suite aux directives de la commission de la Communauté économique européenne relatives à la création d'entreprises multinationales en Europe.

Instituts régionaux d'administration.

17758. — 16 avril 1971. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** combien d'Instituts régionaux d'administration ont déjà été créés et combien vont être créés en 1971 et éventuellement en 1972, en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1966.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Remembrement.

16457. — 6 février 1971. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut indiquer pour chacun des quatre départements de la région Bourgogne quels ont été, au cours des années 1968, 1969 et 1970, les crédits alloués par son ministère au titre du remembrement et comment ont été utilisés ces crédits : 1° montant des marchés proprement dits de remembrement ; 2° traitements versés aux contractuels payés sur ces crédits ; 3° frais de déplacements de fonctionnaires ou agents contractuels ; 4° frais de fourniture de bornes, de transcription des dossiers aux hypothèques ; 5° crédits attribués aux travaux connexes ; 6° si une partie des crédits alloués a été attribuée à d'autres chapitres, quels sont ces chapitres et quel montant leur a été alloué.

Crédit agricole.

16538. — 11 février 1971. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole, et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole.

Gaz de France.

16450. — 6 février 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les déclarations surprenantes et particulièrement graves qui ont été faites au personnel d'Electricité et de Gaz de France par la direction du centre de Bordeaux. Il s'agit, ni plus ni moins, d'établir entre Gaz de France (G. D. F.), service national, et la régie municipale du gaz de la ville de Bordeaux (R. M. G. B.), établissement dont le destin n'est que municipal, le partage du département de la Gironde en zones d'influence respectives. La R. M. G. B. obtiendrait, en premier lieu, l'autorisation de G. D. F. pour créer des concessions nouvelles dans toutes les communes situées sur les rives droite et gauche de la Garonne, entre Bordeaux et la mer, c'est-à-dire approximativement l'ensemble du Médoc et du Blayais. En deuxième lieu, G. D. F. céderait à la R. M. G. B. des concessions G. D. F. existant sur la rive droite de la Garonne (Blaye, Ambès, Ambarès, Saint-Louis-de-Montferrand). En échange, G. D. F. obtiendrait l'engagement de la R. M. G. B. de ne pas prospecter dans la zone du bassin d'Arcachon, restant entendu, même dans ce cas-là, que la municipalité concernée reste seule maîtresse du choix de son fournisseur. Il est inconcevable et particulièrement grave que G. D. F. entame, de gré ou de force, des négociations de ce genre qui, non seulement visent à brader à vil prix des exploitations gérées avec dévouement et succès par le personnel, mais, encore et surtout, ont comme conséquence directe d'entamer le processsus de dénationalisation des établissements G. D. F. qui pourrait s'étendre par la suite à l'électricité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de défendre la loi de nationalisation.

O. R. T. F.

17087. — 10 mars 1971. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que de récentes dispositions prévoient l'exonération de la taxe de radiodiffusion au bénéfice des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus (ou soixante ans en cas de handicap). Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à une demande sur formulaires sollicités près des services de l'O. R. T. F. Etant donné le nombre de personnes concernées par cette disposition, il lui demande s'il ne serait pas possible que des formulaires *ad hoc* soient mis à la disposition du public dans les mairies. Cela simplifierait considérablement les démarches des usagers.

Communes (personnel).

17008. — 6 mars 1971. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que parmi les revendications des adjoints techniques municipaux figure notamment le problème de la promotion interne et de la revalorisation du grade du cadre B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit reconsidérée, dans les meilleurs délais, l'échelle indiciaire des adjoints techniques grade du cadre B, gravement dévalorisée ; 2° pour que soit accordée aux adjoints techniques justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, la possibilité d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire après contrôle de leurs connaissances professionnelles.

Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs).

17052. — 9 mars 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les organisations syndicales des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lui ont adressé en janvier 1971 une lettre qui résume leurs principales revendications. S'agissant d'un corps de fonctionnaires qui rendent à la jeunesse et à l'école des services éminents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).

17101. — 11 mars 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que contrairement aux errements anciens, il a été admis que des pensions peuvent être accordées aux victimes civiles d'origine étrangère et à leurs ayants cause, dès lors que le postulant possède la nationalité française à la date de la demande. Cependant il apparaît que les victimes civiles (victimes directes ou ayants cause) qui, antérieurement à l'application de la nouvelle jurisprudence, ont fait l'objet d'une décision de rejet par le motif que la nationalité française n'était pas acquise au moment du fait dommageable, ne sont pas présentement admis à présenter une nouvelle demande, ce qui crée une discrimination par rapport à celles qui sollicitent actuellement une pension en première instance. Il lui demande, afin de faire disparaître cette discrimination, s'il n'envisage pas de prendre en faveur des victimes civiles ayant fait l'objet d'une telle décision, des dispositions leur permettant de présenter une nouvelle instance de pension, en justifiant leur nationalité française acquise depuis le fait dommageable.

Intéressement des travailleurs.

16986. — 5 mars 1971. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que lors des débats parlementaires sur le projet de loi portant création de la société des poudres, en juin 1970, il a eu l'occasion de préciser que le problème de l'actionnariat ouvrier dans les sociétés nationales dépendant de sa compétence — Société nationale des poudres, S. N. L. A. S., S. N. E. C. M. A. — était à l'examen et qu'un projet de loi commun aux trois sociétés, s'inspirant de ce qui a été réalisé à la Régie Renault, serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer ce projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17025. — 6 mars 1971. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, jusqu'en 1956, les militaires des forces françaises en Allemagne et les personnels civils, à leur suite, percevaient une indemnité familiale d'expatriation représentant un avantage appréciable. Le 12 mai 1956, une note n° 650-S. B. O., du service du budget et de l'ordonnancement pour lesdites forces, accompagnée de quatre projets de décrets — qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel* — a supprimé cette indemnité. Divers arrêts du Conseil d'Etat ont annulé les textes précités en ce qui concerne seulement les personnels civils. Malheureusement, alors que l'illégalité des décrets en cause s'établit dans les mêmes conditions pour les personnels militaires, l'administration des armées a rejeté les demandes d'indemnisation présentées par les militaires, en invoquant la déchéance quadriennale. En conséquence de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer au Parlement un texte qui donnerait aux militaires le droit de réclamer lesdites indemnités familiales d'expatriation en Allemagne, pour la période allant de 1956 à 1963.

Cinéma.

16989. — 5 mars 1971. — **M. Alain Peyrefitte** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles l'Etat aurait d'ores et déjà cédé l'Union générale cinématographique au secteur privé. Il lui rappelle les réserves émises par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tant sur l'opportunité de

cette cession que sur la procédure envisagée, lors de l'examen du budget du ministère des affaires culturelles. Il lui demande : 1° comment cette vente a pu être décidée alors que la commission des affaires culturelles avait souligné à la fois les inconvénients pour le cinéma français de la suppression d'un secteur témoin qui n'était pas soumis aux seuls impératifs commerciaux, et l'aspect paradoxal de cette cession au moment même où la gestion de l'U. G. C. était devenue bénéficiaire; 2° s'il ne lui semble pas que, pour éviter une contestation possible sur la validité de cette cession, il eût fallu une autorisation préalable du Parlement : *a*) d'une part en vertu de l'article 34 de la Constitution fixant le domaine de la loi, auquel le conseil constitutionnel a donné, par sa décision du 29 janvier 1960, une interprétation très extensive en matière de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, les « règles » devant s'entendre sans distinction et les pouvoirs du Gouvernement étant appréciés dans un sens absolument restrictif ; *b*) d'autre part en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 1949, l'Etat perdant effectivement la majorité, alors que l'exception, tenant à l'absence d'une « loi particulière » autorisant la prise de participation, est implicitement abrogée par les dispositions constitutionnelles précitées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de l'industrie cinématographique française d'une partie au moins du produit de cette cession, notamment par le financement des investissements nécessaires sur le plan de la production des films.

Vignette automobile.

16995. — 5 mars 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 121-V de l'annexe IV du code général des impôts, certains véhicules spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules qui peuvent être affectés, au prix de modifications mineures, aux travaux pour lesquels sont prévus quelques-uns des engins énumérés à l'article précité du C. G. I., à condition que ces véhicules appartiennent aux communes et qu'ils soient affectés aux tâches de service public dont elles ont la charge. En effet, certaines communes de montagne dont les moyens financiers sont réduits ont été amenées à acquérir des véhicules tout terrain 4 × 4 (Jeep, Land Rover ou Mercédès, Unimog) qui servent à plusieurs fins (enlèvement des ordures ménagères, déneigement des voies communales, sablage, etc.). Ce matériel polyvalent est le seul valable dans ces communes qui ne peuvent supporter les frais d'acquisition de plusieurs types de véhicules spécialisés dans un travail déterminé. Il semble donc qu'il devrait bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle au même titre que les véhicules spéciaux, puisqu'il est utilisé pour effectuer diverses tâches du service public.

Communes.

17010. — 6 mars 1971. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les restrictions croissantes que connaissent les collectivités locales en matière d'emprunts. Afin de réduire ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les emprunts contractés par les communes auprès des particuliers pour assurer le financement de leurs équipements collectifs à caractère social ou d'intérêt public soient exonérés de l'impôt sur le revenu.

Prix.

17024. — 6 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence, fait allusion, dans son paragraphe 2, à deux modalités différentes de la pratique du prix d'appel : d'une part, prélèvement d'une marge inférieure à celle qui est appliquée aux articles de marques concurrentes ; d'autre part, prélèvement d'une marge particulièrement basse, compte tenu de la politique habituelle de vente du détaillant. De même, dans le communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix*, à la suite de cette circulaire, il est indiqué qu'un détaillant recourt au prix d'appel soit en prélevant une marge bénéficiaire nettement inférieure à celle qu'il applique aux articles de marques concurrentes, soit en prélevant une marge anormalement basse, compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce. La première de ces deux méthodes ne présente pas de difficultés pour la déceler. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un exemple d'application dans la note du service de l'information du ministère de l'économie et des finances (diffusion 6/70/2 *bis*). Par contre, il apparaît nécessaire de définir de façon précise ce que l'administration entend par la notion de « marge anormalement basse compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17031. — 6 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été profondément modifié à compter du 6 mai 1956 par des décrets non publiés au *Journal officiel*. Les nouveaux textes alignaient les traitements de ces personnels sur les taux en vigueur en métropole et créaient une majoration spéciale pour service en Allemagne. En contrepartie, ils décidaient une réduction sensible de l'indemnité d'expatriation. Ce régime est resté applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 an annulé les décrets de 1956 dans la mesure où ils concernaient les personnels civils qui s'étaient pourvus devant la Haute juridiction. Il a cependant été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils. La situation des personnels civils est en voie de règlement. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnels militaires qui ayant été informés tardivement des décisions du Conseil d'Etat, n'ont présenté aucune demande d'indemnisation dans les délais de rigueur, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969. Il apparaît comme impossible d'opposer à ces demandes la déchéance quadriennale qui serait considérée par les officiers et sous-officiers comme une véritable injustice. Quels que soient les arguments avancés, l'équité impose sans aucun doute que les personnels civils mieux informés par leurs syndicats ne soient pas avantagés par rapport aux militaires. Il lui demande en conséquence que les personnels militaires puissent bénéficier des rappels dus au titre d'indemnité d'expatriation et des intérêts moratoires correspondants pour la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Il insiste pour que ces règlements ne fassent pas l'objet d'une opposition tenant à la déchéance quadriennale. Il souhaite que les mesures à prendre dans ce domaine puissent intervenir en inscrivant les crédits nécessaires à la prochaine loi de finances rectificative.

Investissements.

17036. — 6 mars 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise qui donne, en gérance libre, le fonds de commerce qu'elle exploitait. Remarque étant faite que cette entreprise a satisfait pleinement aux obligations qui lui incombaient, concernant les investissements qu'elle devait réaliser à raison des salaires versés par elle jusqu'au moment où elle a cessé son exploitation directe, il lui demande si du fait qu'elle n'a plus d'employés, elle est tenue à réinvestir le produit des réalisations des investissements réalisés au cours des dix ou vingt années précédant la date à laquelle elle a cessé d'être soumise à l'investissement obligatoire. Il est signalé que la totalité du personnel de l'entreprise qui a cessé son activité, a été transféré dans la société gérante, et qu'il lui a été reconnu les avantages des contrats de travail antérieurs, notamment de l'ancienneté.

Sous-officiers.

17037. — 6 mars 1971. — **M. Mainguy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que la question écrite n° 12271 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 mai 1970, page 1814, n'ait pas encore fait l'objet d'une réponse près de dix mois après sa parution. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse rapide. Il lui expose que conformément aux dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1969, les sous-officiers, réunissant les conditions fixées par l'arrêté précité, peuvent se présenter au concours pour l'accès aux emplois de 5e classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale). En cas de réussite au concours et après avoir effectué le stage réglementaire, il est prévu que les agents titularisés de l'Etat (auxquels doivent donc être assimilés les sous-officiers) sont titularisés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Il lui demande si un sous-officier ayant plus de quinze ans de services militaires et qui peut donc prétendre à une retraite proportionnelle suivant les dispositions de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls, a le choix,

en cas de réussite au concours et de titularisation, entre : 1° la renonciation au bénéfice de sa pension proportionnelle afin d'acquérir des droits à pension au titre de son nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière ; 2° la possibilité, tout en gardant l'échelon d'intégration correspondant à son grade antérieur, d'être admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle au jour de sa titularisation dans son nouvel emploi et d'acquérir ainsi de nouveaux droits à pension civile au titre de son nouvel emploi.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17043. — 8 mars 1971. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'une ferme a loué à un fermier ayant opté pour la T. V. A. les terres, les bâtiments ainsi que le matériel destiné à l'exploitation. Il attire son attention sur le fait que lorsque des réparations sont effectuées aux bâtiments ou au matériel, la T. V. A. facturée au propriétaire ne peut être répercutée sur le fermier locataire, puisque le propriétaire, qui ne donne pas en location des immeubles industriels ou commerciaux, n'est pas autorisé à opter pour la T. V. A., de sorte qu'il existe ainsi une rupture dans la « chaîne » de la taxe à la valeur ajoutée, ce qui est contraire au principe même de cette imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises pour modifier la législation actuelle afin que ce propriétaire puisse avoir la possibilité d'opter pour la T. V. A.

Commerçants.

17050. — 9 mars 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés remédie à une grave lacune, mais cette aide est prévue indépendamment de toute cessation d'activité permettant une restructuration de l'appareil commercial. Elle est de caractère exclusivement social, alors qu'on ne peut séparer cet aspect des conditions techniques qui le déterminent. Les taux de taxation, tout en représentant une charge non négligeable, sont, en montant et en durée, insuffisants pour apporter une aide correspondant à l'ampleur des besoins à satisfaire. L'assiette de la taxe est inéquitable puisqu'elle frappe aveuglément toute création nouvelle quels que soient l'opportunité ou le coût de celle-ci. De plus la réservation de l'aide aux seuls assujettis de la caisse autonome des travailleurs indépendants et en fonction des ressources apparentes des bénéficiaires, indépendamment de leur origine et de l'effort fait par les intéressés pour se constituer une retraite individuelle, pénalise lourdement les prévoyants. Il lui demande en conséquence s'il pourrait retenir une solution plus satisfaisante, et s'il envisage : 1° d'élargir le financement de cette aide par l'inscription, d'une part, de la charge au budget général, le complément étant apporté par une taxation spécifique au commerce mais fondée exclusivement sur le bénéfice fiscal de celui-ci, seul critère indiscutable de la capacité contributive de chaque entreprise ; 2° d'établir des modalités d'attribution de l'aide, qui permettraient de verser des fonds ou d'améliorer les ressources des commerçants non salariés en distinguant cas sociaux et majorations de retraites, et en liant cette aide à la disparition des fonds de commerce des intéressés ; 3° d'examiner des formules de pré-retraites pour les commerçants âgés de plus de soixante ans ; 4° de renforcer les dotations du F. D. E. S. afin de faciliter les modernisations et transformations d'activités commerciales.

Handicapés.

17051. — 9 mars 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent : 1° le relèvement substantiel des planchers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques ; 2° l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées ; 3° l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées ; 4° le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pâtisserie.

17063. — 9 mars 1971. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1971, « la taxe à la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur : les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ; les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits ». Il lui demande s'il envisage, en application de l'article 15 de cette même loi, d'étendre la réduction du taux de la T. V. A. aux opérations concernant les glaces servies à consommer sur place, la chocolaterie ainsi que les autres produits divers vendus par les pâtissiers confiseurs pour éviter une discrimination et une ventilation entre les différentes catégories d'articles qui provoquent toujours des complications comptables et des difficultés de contrôle.

Sociétés commerciales.

17067. — 10 mars 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société anonyme désire racheter ses propres actions pour les annuler et réduire son capital social. Ceci est prévu et autorisé par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966. Les actions valent deux fois environ leur valeur nominale. Dans la comptabilité de la société, le capital sera réduit de sa valeur nominale et le supplément de prix sera imputé sur les réserves de la société. Les réserves ne sont pas tout à fait suffisantes pour une telle opération. Le complément pourrait être pris sur les réserves pour plus-values à long terme. Le code des impôts prévoit que ces réserves sont taxées à 10 p. 100 seulement, mais qu'elles supportent le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 lorsqu'elles sont distribuées. Ce supplément d'impôt n'est pas perçu en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve au capital ou d'imputation de rentes sur cette réserve. Il lui demande si le fait d'être annulées est considéré comme une distribution de ces réserves et, dans ce cas au profit de qui, ou, au contraire, assimilé à une incorporation au capital non passible, en conséquence, du supplément de taxe de 40 p. 100.

T. V. A. (règle du butoir).

17072. — 10 mars 1971. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé une question écrite (n° 13104) à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 15 octobre 1970, page 4289. Par cette question, il lui demandait si les sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles pourraient bénéficier du remboursement du crédit de taxe qu'elles ne peuvent imputer du fait de leur assujettissement à la T. V. A. au taux réduit, afin de remédier aux effets du butoir permanent auquel se heurtent ces entreprises qui, en raison de l'insuffisance de taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de celle ayant grevé les éléments de leur prix de revient. En réponse à une question écrite de M. Lelong (n° 14173, *Journal officiel*, Débats A.N., du 23 janvier 1971, p. 215) qui lui avait exposé que l'aviculture connaissait des difficultés du même ordre, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1er de la loi du 9 juillet 1970. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier d'une extension du régime de remboursement. Il lui demande si les études entreprises sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux sociétés constituées pour commercialiser des produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles ainsi qu'aux entreprises avicoles.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17077. — 10 mars 1971. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des dispositions récentes ont étendu le régime de la T. V. A. aux marchands de bestiaux précisant que, s'ils disposent d'une exploitation agricole, celle-ci subit le même régime. Il lui expose la situation particulière de la femme d'un marchand de bestiaux mariée sous le régime de la communauté légale et qui exploite en son nom des terres. Ces terres ont deux origines : les unes ont été reçues par la femme en héritage de ses parents ; les autres ont été louées par elle à un propriétaire suivant bail écrit. Il semble que cette exploitation agricole par la femme n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A., sauf si elle désirait elle-même opter. Il lui demande si telle est bien la situation fiscale conforme aux textes en vigueur.

Versement forfaitaire sur les salaires.

17084. — 10 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations sportives qui organisent des soirées dansantes afin de se procurer les ressources indispensables pour le fonctionnement de leurs centres d'entraînement et la tenue en bon état de leurs terrains de compétition sont tenues de déclarer au centre départemental des impôts le montant des salaires payés aux musiciens de l'orchestre et d'acquitter une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des sommes versées. Il attire son attention sur le fait que les bals et soirées musicales constituent en fait la seule possibilité sérieuse pour des associations sportives bénévoles d'équilibrer le financement de leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre la réglementation actuelle en la matière ne devrait pas être modifiée afin que les associations sans but lucratif soient dispensées du paiement de la taxe sur les salaires.

Fiscalité immobilière.

17091. — 11 mars 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne dont les revenus sont modestes envisage l'amélioration de son train de vie par la réalisation de la nue-propriété de sa propriété d'habitation, laquelle est implantée sur un terrain d'une superficie de quatre hectares environ. La ventilation du prix global entre bâtiment et terrain n'est guère possible et aurait un caractère arbitraire et ouvrirait le champ à d'interminables et vaines palabres pour savoir si la construction a une valeur intrinsèque supérieure ou non à 30 p. 100 du prix de cession. Le prix de cession excède au mètre carré le chiffre fixé par décret suivant la nature des cultures. Il va sans dire que la cédante, en se réservant l'usufruit, envisage de finir ses jours dans cette propriété et qu'il n'est pas question pour l'acquéreur de démolir et faire construire du vivant de l'usufruitière. Dans ces conditions, il lui demande si la cession envisagée doit ou non tomber sous le coup de l'article 150 ter du C. G. I. sur l'imposition des plus-values de cession.

Assurances (agents d').

17095. — 11 mars 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents d'assurance dont le revenu est intégralement déclaré par leur compagnie aux contributions directes n'ont pas droit à l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés. Lors de l'émission télévisée « Hexagone » du 3 novembre 1970, il avait pourtant précisé que toute personne dont le revenu était déclaré par un tiers était fiscalement considérée comme salariée, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les instructions données aux inspecteurs des contributions directes sont en contradiction avec cette déclaration.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

17105. — 11 mars 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation difficile des personnes occupant des logements non soumis à la loi du 1er septembre 1948. Le régime de droit commun locatif permet aux propriétaires des immeubles neufs de louer aux conditions qu'ils veulent et de donner, sans motif, congé à leurs locataires, suivant leur bon plaisir. Dans l'état actuel de la construction, avec la pénurie notoire de logements sociaux et plus généralement de logements à loyers abordables, la liberté des conventions entraîne constamment une inégalité en faveur des propriétaires d'ensembles immobiliers. Alors qu'il est envisagé dans le VIe plan des hausses de prix annuelles de l'ordre de 2,5 p. 100, des locataires d'immeubles neufs ont subi cette année des hausses de loyer de 12,5 p. 100 et de charges locatives de 40 p. 100 et plus. De telles augmentations sont injustifiées. La première condition à une véritable liberté de conventions, serait l'existence d'un nombre de logements suffisant correspondant aux besoins respectifs des locataires. La seconde, réalisable sans retard, serait que les loyers soient déterminés sur des critères valables. Le groupe communiste a déposé le 27 octobre 1970 une proposition de loi n° 1421 dont l'article 3 indique « les prix des loyers, pour les locaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948, sont calculés en fonction de la charge financière des investissements ou emprunts à laquelle s'ajoutent la provision pour réparation et entretien et les frais de gestion qui ne peuvent dépasser la douzaine du prix des loyers ». L'adoption d'une telle disposition empêcherait des hausses exorbitantes des loyers qui, pour de nombreuses catégories sociales, cadres, ouvriers ou retraités représentent plus de 40 p. 100 de leurs ressources. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation profondément injuste et s'il n'entend pas demander l'inscription de la proposition de loi n° 1421 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

Carte d'identité.

17088. — 11 mars 1971. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les personnes — et en particulier les personnes âgées — natives du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour obtenir une carte d'identité ou le renouvellement de celle-ci. En effet, il est exigé des intéressées de prouver leur nationalité française par la production de pièces d'état civil ou de certificat de réintégration de leurs parents et de leurs grands-parents, et ce, un demi-siècle après que ces départements soient redevenus français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas un assouplissement, sinon la suppression pure et simple de ces formalités relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes originaires ou dont les parents étaient originaires des trois départements ci-dessus cités.

Institut Pasteur.

17070. — 10 mars 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que l'institut Pasteur possède à Rennemoulin (Yvelines) une propriété de 100 hectares. Cet institut a demandé depuis de nombreuses années l'autorisation d'implanter dans cette propriété un centre moderne de production ; il lui a récemment été accordé de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés alors qu'une restructuration moderne nécessiterait 15.000 mètres carrés environ. Une position aussi restrictive est parfaitement antiéconomique car elle aboutirait, si elle était maintenue, à obliger l'institut Pasteur à installer loin de Paris un centre qui doit, par définition, se trouver en liaison constante avec d'autres laboratoires du même institut localisés notamment à Garches et à Jouy-en-Josas. Or il apparaît que la construction de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines doit s'accompagner comme celle de toutes les villes nouvelles de la création d'emplois tant dans la ville qu'à proximité. Le site de Rennemoulin se trouvant dans la zone d'influence de cette ville nouvelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas que pour ces diverses raisons l'extension demandée par l'institut Pasteur pourrait et devrait lui être accordée.

Fonds national de solidarité.

17022. — 6 mars 1971. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les attributions de charbon dont peuvent bénéficier les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° dans quelles conditions est accordée l'exonération de la redevance due pour l'utilisation des compteurs d'électricité et de gaz et si, notamment, cet avantage est limité aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible visée à l'article L. 162 du code de la famille et de l'aide sociale, ou s'il est étendu à toutes les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Pensions militaires d'invalidité.

17027. — 6 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'infirmes et d'handicapés, de mutilés du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès que les revenus de remplacement (pensions et allocations) soient définitivement indexés sur le S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement cette revendication parfaitement justifiée.

Sécurité sociale (contentieux).

17059. — 9 mars 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon une note de documentation diffusée par le service de presse de son ministère relative à l'organisation des services et directions de l'administration centrale, la sous-direction des accidents du travail, des régimes spéciaux et de la mutualité est dorénavant chargée d'assurer le secrétariat de la commission nationale technique. Il lui rappelle que cette commission contentieuse qui a tous les attributs d'une véritable juridiction et dont les jugements relèvent du seul contrôle de la Cour de cassation a été organisée par un décret en

date du 22 décembre 1958 qui a sauvegardé son indépendance à l'égard du pouvoir administratif en la dotant d'un secrétariat propre ; il lui rappelle à ce sujet qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu pour modifier les dispositions de l'article 41 du décret précité qui dispose que le secrétariat est assuré par un secrétaire et des secrétaires adjoints nommés par arrêtés ministériels. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas contraire aux textes en vigueur l'information donnée par son service de presse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe fondamental de l'indépendance de tous les organismes à caractère juridictionnel et des services qui collaborent à leur fonctionnement, comme le prévoit d'ailleurs le décret n° 64-250 du 14 mars 1964.

Handicapés.

17068. — 10 mars 1971. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si, pour l'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, les allocations de chômage éventuellement perçues par ceux-ci doivent être comprises pour moitié dans l'évaluation des ressources comme le sont les revenus provenant des salaires ; 2° quels sont les cas considérés comme étant de force majeure qui permettent aux intéressés de continuer à percevoir l'allocation de compensation sans effectuer momentanément un travail salarié.

Assistance publique.

17096. — 11 mars 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des retards importants sont très souvent signalés dans le service des prestations dues aux nourrices qui accueillent des enfants de l'assistance publique. Les prestations mensuelles doivent être payées à terme échu. Mais elles le sont trop tardivement, et les intéressées doivent faire l'avance des frais de nourriture et d'entretien des enfants pendant une période qui souvent dépasse deux mois. D'autre part, certains frais sont remboursés avec des retards qui atteignent parfois un an. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Assurances sociales volontaires.

17098. — 11 mars 1971. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, avaient adhéré à l'assurance volontaire-maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Il lui expose que les intéressés, qui ont opté pour le maintien au régime général, usant ainsi de la faculté ouverte par la loi du 6 janvier 1970 — le délai d'option ayant été fixé au 15 février 1970 avec effet d'immatriculation au 1er avril 1970 — bénéficient, pour eux-mêmes et leur famille, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, des prestations d'assurance maladie. Or, aux termes de cet article L. 285, les épouses des assurés, qui aident leur mari dans l'accomplissement de leur tâche professionnelle, ne peuvent bénéficier du chef de leur mari, des prestations sociales lorsqu'elles exercent une activité professionnelle pour le compte de celui-ci, mais ne motivant pas une affiliation personnelle pour le risque maladie. Il s'agit là d'une disposition restrictive ne figurant pas dans la loi du 12 juillet 1966 modifiée, disposition que les travailleurs indépendants ignoraient lors de leur option pour le maintien au régime général de sécurité sociale. Il s'ensuit que les conjointes d'assurés sociaux volontaires du régime général des salariés, exerçant d'une façon constante une activité professionnelle au sein de l'affaire gérée par leur mari, sont privées de toute couverture sociale et doivent souscrire une assurance maladie volontaire à titre personnel, avec règlement corrélatif d'une cotisation. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés au moment de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, des incidences entraînées par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la réglementation actuelle en vigueur, afin de supprimer l'anomalie constatée, et de permettre l'extension de la protection sociale à l'épouse d'un travailleur non salarié ayant opté pour le maintien à l'assurance volontaire maladie-maternité, gérée par le régime général de la sécurité sociale.

Transports routiers.

17080. — 10 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les entrepreneurs de transports routiers. Les entrepreneurs de transports de marchandises sont inquiets de la concurrence anormale qui pourrait leur être faite par les transports ferroviaires, par suite de la possibilité donnée à la S. N. C. F. de recourir à la technique routière. De leur côté, les entrepreneurs de transports de voyageurs s'élèvent contre le projet de modification du décret du 14 novembre 1949 qui permettrait à la S. N. C. F. d'échapper à la réglementation de coordination. Les intéressés estiment, d'autre part, que certaines réformes préconisées dans le rapport Arlaud Macari pourraient porter atteinte à la propriété de certains fonds de commerce. Il lui demande s'il peut donner quelques indications sur la manière dont il envisage de résoudre ces différents problèmes, de manière à sauvegarder l'égalité des chances entre les divers modes de transport.

Emploi.

17103. — 11 mars 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'extension du chômage partiel et total qui sévit actuellement dans le département de l'Aube, où les travailleurs du textile et ceux de l'électroménager sont le plus durement touchés. Le nombre des chômeurs totaux inscrits, se situe aux environs de 1.200, et si l'on y ajoute les jeunes qui n'ont pas encore travaillé, ce chiffre s'élève à 2.000 environ. Au cours des onze premiers mois de l'année 1970, on a enregistré : 3.233 licenciements. Malheureusement, cette situation n'est ni accidentelle ni passagère. En ce début d'année 1971, 500 licenciements sont annoncés pour les jours et les semaines à venir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation préjudiciable à la population de cette région.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1971

(*J. O.*, Débats parlementaires du 13 mai 1971).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1840, 2e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 17678 de Mme Valliant-Couturier, au lieu de : « ... centre national d'enseignement technique... », lire : ... centre national de l'enseignement technique... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.